

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

---

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

AOÛT 2008

N° 08

date de publication : 29 septembre 2008

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier  
à la préfecture de Mont de Marsan  
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique  
sur le site internet de la préfecture

[www.landes.pref.gouv.fr](http://www.landes.pref.gouv.fr)

<b>MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE .....</b>	<b>1</b>
ARRÊTÉ RELATIF À LA CAPTURE DE L'ALOUETTE DES CHAMPS AU MOYEN DE PANTES ET DE MATOLES DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES POUR LA CAMPAGNE 2008 - 2009 .....	1
<b>ARRÊTÉ CONJOINT .....</b>	<b>1</b>
ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE CRÉATION D'UN SAMSAH DE 13 PLACES PAR L'APF À MONT DE MARSAN ....	1
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU CAMSP DE DAX.....	2
ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE CRÉATION D'UN FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ DE 21 PLACES AU FOYER DE VIE « LES CIGALONS » À LIT ET MIXE ET DE RÉGULARISATION DE SA CAPACITÉ D'HÉBERGEMENT ET D'ACCUEIL DE JOUR.....	3
<b>ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL.....</b>	<b>4</b>
CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION RELATIVE À LA PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS DE CONTRÔLE SANITAIRE DES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE ET DES EAUX DE LOISIRS POUR LE DÉPARTEMENT DES LANDES .....	4
ARRETE INTER-PREFECTORAL FIXANT LA LISTE DES COMMUNES INTERESSEES PAR LE PROJET DE FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DU BAS ADOUR GERSOIS ET DU CANTON D'AIRE SUR L'ADOUR.....	5
<b>SOUS-PRÉFECTURE .....</b>	<b>6</b>
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « MAREMNE ADOUR CÔTE SUD » .....	6
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE POUILLON.....	7
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE CASTETS.....	8
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE (DFCI) DE LAMOTHE.....	8
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE (DFCI) DE TOSSE.....	9
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE VIELLE-SAINT-GIRONS PLAGE.....	9
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES BARTHES DE LA RIVE DROITE DE L'ADOUR .....	10
<b>CABINET DU PRÉFET .....</b>	<b>10</b>
ARRÊTÉ CONFÉRANT L'HONORARIAT DE MAIRE ET DE MAIRE-ADJOINT .....	10
ARRÊTÉ CONFÉRANT L'HONORARIAT DE MAIRE .....	11
ARRÊTÉ CONFÉRANT L'HONORARIAT DE MAIRE.....	11
<b>DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION .....</b>	<b>11</b>
COMITÉ CONSULTATIF DE GESTION DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DE L'ETANG NOIR .....	11
COMITÉ CONSULTATIF DE GESTION DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DU COURANT D'HUCHET ..	12
ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF AU PLAN DE GESTION TRANSITOIRE DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DU MARAIS D'ORX.....	12
ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES POUR LA PÉRIODE DU 1 <sup>ER</sup> JUILLET 2008 AU 30 JUIN 2009.....	13
ARRÊTÉ RELATIF AUX MODALITÉS DE RÉGULATION DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES POUR LA PÉRIODE DU 1 <sup>ER</sup> JUILLET 2008 AU 30 JUIN 2009 .....	14
ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF AU PLAN DE GESTION TRANSITOIRE DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DU COURANT D'HUCHET.....	16
ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES PRESCRIPTIONS DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER, AGRICOLE ET FORESTIER LIÉ À L'AUTOROUTE A 65 LANGON – PAU DES COMMUNES DE LE VIGNAU, HONTANX ET ST-GEIN (EXTENSION) ..	16
ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU COMITÉ DE PILOTAGE LOCAL DU SITE NATURA 2000 FR7200719 - ZONES HUMIDES ASSOCIÉES AU MARAIS D'ORX.....	19
ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU COMITÉ DE PILOTAGE LOCAL DU SITE NATURA 2000 FR7210063 - DOMAINE D'ORX (ZONE DE PROTECTION SPÉCIALE).....	21
ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES PRESCRIPTIONS DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER, AGRICOLE ET FORESTIER LIÉ À L'AUTOROUTE A 65 LANGON – PAU DES COMMUNES DE SAINT-CRICQ-VILLENEUVE ET BOUGUE (EXTENSION).....	22
ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE DU DÉPARTEMENT DES LANDES .....	25
ARRÊTÉ RELATIF À L'OUVERTURE ET À LA CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2008-2009 DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES.....	26

ARRÊTÉ INSTITUANT LE PLAN DE CHASSE DU LIÈVRE SUR LE TERRITOIRE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT CYNÉGÉTIQUE DES QUATRE CHEMINS POUR LA CAMPAGNE DE CHASSE 2008 - 2009 .....	29
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA VENTE, DE L'ACHAT, DU TRANSPORT ET DU COLPORTAGE DU GIBIER.....	30
PR/DAGR/2008/ N° 511.....	30
PR/DAGR/2008/ N° 512.....	31
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉFINISSANT LES PRESCRIPTIONS DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER, AGRICOLE ET FORESTIER LIÉ À L'AUTOROUTE A65 DE L'EXTENSION DU PÉRIMÈTRE INITIAL SUR LA COMMUNE DE LE VIGNAU .....	31
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉFINISSANT LES PRESCRIPTIONS DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER, AGRICOLE ET FORESTIER LIÉ À L'AUTOROUTE A65 DE L'EXTENSION DU PÉRIMÈTRE INITIAL SUR LA COMMUNE DE AIRE-SUR-L'ADOUR.....	34
PR/DAGR/2008/ N° 540.....	36
COMMUNE DE COUDURES - ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE .....	37
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES.....	37
<b>DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES .....</b>	<b>40</b>
PR/D.A.D./08.113 .....	40
PR/D.A.D./08.114.....	41
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE MAURRIN.....	41
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE CAMPAGNE .....	41
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE BAURE SAINTE FOY .....	42
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE LUSSAGNET .....	42
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE MEZOS.....	43
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES COTEAUX DE CAUPENNE.....	43
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE BENQUET .....	43
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE BRETAGNE BASCONS .....	44
<b>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT.....</b>	<b>44</b>
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME LA DIRECTRICE DE L'AVIATION CIVILE SUD-OUEST.....	44
ARRÊTÉ, PRIS AU NOM DU PRÉFET, PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME ALICE-ANNE MÉDARD, DIRECTRICE DE L'AVIATION CIVILE SUD-OUEST.....	45
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN LEFEVRE, DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX PAR INTÉRIM POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES DE MARCHÉS PUBLICS .....	46
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN LEFEVRE, DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX PAR INTÉRIM DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE .....	47
ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES POUR LES FOURNITURES POUR LE PARC DÉPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT DES LANDES.....	48
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME HAYE-GUILLAUD, TRÉSORIÈRE-PAYEUSE GÉNÉRALE DU DÉPARTEMENT DES LANDES.....	48
ARRÊTÉ DE SUBDÉLÉGATION MARCHÉ PUB .....	50
ARRÊTÉ DE SUBDÉLÉGATION ORDO SEC .....	50
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. ARTHUR TIRADO, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES VÉTÉRINAIRES .....	50
ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DOMANIALE.....	53
ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES AGENTS HABILITÉS À REPRÉSENTER L'EXPROPRIANT DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'EXPROPRIATION .....	53
ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. MICHEL RENON, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT À CERTAINS DE SES AGENTS .....	53
ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. TIRADO ARTHUR, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES VÉTÉRINAIRES DES LANDES .....	54
CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL BOULEVARD JACQUES DUCLOS À TARNOS .....	55
EXTENSION PAR TRANSFERT ET CREATION D'UN SUPERMARCHÉ " CHAMPION" À PEYRERHORADE .....	55

<b>POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES .....</b>	<b>56</b>
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT MME MARYSE FRIMIGACCI À GÉRER UN PLAN D'EAU À SOUPROSSE .....	56
ARRETE PREFECTORAL N°40- 2008- 00134 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVES AUX DEVERSOIRS D'ORAGE DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE BENESSE MAREMNE .....	59
ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE DE VIDANGER UN PLAN D'EAU AU LIEU DIT LASSALLE A POUILLON ET DE DEPOSER UN DOSSIER DE DECLARATION POUR LE BARRAGE DE RETENUE .....	62
COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « BASSIN VERSANT DES ÉTANGS LITTORAUX BORN ET BUCH » .....	63
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>64</b>
EHPAD DE BISCARROSSE .....	64
EHPAD DE HAGETMAU .....	65
EHPAD DE SEIGNOSSE .....	66
EHPAD DE VIELLE-SAINT-GIRONS .....	67
EHPAD DE POMAREZ .....	68
ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX .....	69
ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN .....	70
ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE L'INSTITUT HÉLIO MARIN DE LABENNE .....	71
EHPAD DE SORE .....	72
EHPAD DE LABASTIDE-D'ARMAGNAC .....	73
EHPAD DE MIMIZAN .....	74
EHPAD DE ONESSE-LAHARIE .....	75
EHPAD DE PEYREHORADE « NAUTON TRUQUEZ » .....	76
EHPAD DE DAX « LES CAMÉLIAS » .....	77
EHPAD DE DAX « LES GLYCINES » .....	78
EHPAD DE GEAUNE .....	79
EHPAD DE SABRES .....	80
EHPAD DE POUILLON .....	81
EHPAD DE CAPBRETON « LESGOURGUES» .....	82
EHPAD DE ROQUEFORT .....	83
EHPAD DE GABARRET .....	84
EHPAD DE SAINT-SEVER .....	85
EHPAD DE AIRE-SUR-ADOUR .....	86
EHPAD DE AMOU .....	87
EHPAD DE GAMARDE-LES-BAINS .....	88
EHPAD DE GRENADE-SUR-ADOUR .....	89
EHPAD DE LABRIT .....	90
EHPAD DE LIT-ET-MIXE .....	91
MAPAD « JEANNE MAULÉON DE MONT-DE-MARSAN .....	92
EHPAD DU MARSAN DE MONT-DE-MARSAN .....	93
EHPAD DE MONTFORT-EN-CHALOSSE .....	94
EHPAD DE MUGRON .....	95
EHPAD DE PEYREHORADE « LEUS LANNES » .....	96
EHPAD DE PONTONX-SUR-ADOUR .....	97
EHPAD DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX « LÉON LAFOURCADE » .....	98
EHPAD DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX « LA MARTINIÈRE » .....	99
EHPAD DE SAINT-PIERRE-DU-MONT .....	100
EHPAD DE SOUPROSSE .....	101
EHPAD DE SOUSTONS .....	102
EHPAD DE TARTAS .....	103
EHPAD DE VILLENEUVE-DE-MARSAN .....	104
EHPAD DE MORCENX « LA PIGNADA » .....	105
ARRETE DÉFINISSANT L'ORGANISATION TERRITORIALE DE LA PERMANENCE DES SOINS MÉDICAUX AMBULATOIRES .....	106
EHPAD DE BUGLOSE .....	107
EHPAD DE PISSOS .....	108
EHPAD DE CASTETS .....	109
MAPAD DE TARNOS .....	110
EHPAD DE PARENTIS-EN-BORN .....	111

EHPAD DE SAINT-PAUL-LES-DAX .....	112
EHPAD DE RION-DES-LANDES .....	113
DDASS N° 2008.365 .....	114
EHPAD DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL « LE BERCEAU » .....	115
CMPP DU CDE PRIX DE LA SEANCE 2008 .....	116
IME DE L'EPSII DU CDE .....	117
ITEP DE DAX DU CDE .....	118
ITEP DE MORCENX DU CDE .....	119
SESSAD DU CDE .....	120
SESSAD DE L'ITEP DE DAX DU CDE .....	121
IME « LES PLÉIADES » .....	122
IME « LES HIRONDELLES » .....	123
IMEP « TARN-ET-GARONNE » .....	124
IMPRO « PIERRE DUPLAA » .....	125
M.A.S « L'ARCOLAN » .....	126
M.A.S « SIMONE SIGNORET » .....	127
PÔLE DE DÉFICIENTS SENSORIELS LANDAIS (SAAAIS ET SSEFIS) .....	128
SESSAD ADAPEI .....	129
SESSAD DE L'APF .....	130
SESSAD-CAFS « ESTANCADE » .....	131
SESSAD LANDES SUD OCÉAN DES PEP .....	132
SSIAD SANTÉ SERVICE .....	133
EHPAD DE SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE .....	134
EHPAD DE SAMADET .....	135
EHPAD DE CAPBRETON « LE RAYON VERT » .....	136
EHPAD DE AIRE-SUR-ADOUR .....	137
EHPAD DE VILLENEUVE-DE-MARSAN .....	138
AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) AIDE SOIGNANT(E) À L'EHPAD DE GEAUNE (LANDES) .....	139
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIÉ À L'EHPAD DE GEAUNE .....	139
AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UNE INFIRMIÈRE DIPLÔMÉE D'ÉTAT .....	140
CENTRE HOSPITALIER DE DAX – CÔTE D'ARGENT .....	140
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) INFIRMIER(E) D.E. A L'HOPITAL LOCAL D'EXCIDEUIL .....	140
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT .....</b>	<b>141</b>
ARRETE PREFECTORAL N° 2008-2349 RELATIF AUX INDEMNITÉS COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS (ICHN) ET FIXANT LE MONTANT DES INDEMNITÉS AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2008 .....	141
ARRETE N° 2008 – 705 RELATIF AUX DISPOSITIONS DÉROGATOIRES AUX MESURES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX TRAVAUX MÉCANISÉS EN FORÊT PAR NIVEAU DE RISQUE « INCENDIES DE FORÊT » DÉFINIES PAR L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 7 JUILLET 2004 POUR LA CONSTRUCTION DE L'AUTOROUTE A65 - PAU / LANGON .....	142
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DE HOURTEOU .....	143
ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION ET DES DEUX FORMATIONS SPÉCIALISÉES EMPLOI ET INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ECONOMIQUE .....	143
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES .....</b>	<b>145</b>
ARRÊTÉ S.V. N° 51/08 ORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE .....	145
ARRÊTÉ S.V. N° 52/08 ORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE .....	145
<b>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>146</b>
CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN (40) .....	146
ASSOCIATION HOSPITALISATION À DOMICILE MARSAN ADOUR À BRETAGNE DE MARSAN (40) .....	146
CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN (40) .....	147
DÉSIGNATION DES CENTRES DE COMPÉTENCE MALADIES RARES AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX [33] .....	148
DÉSIGNATION DES CENTRES DE COMPÉTENCE MALADIES RARES AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX [33] .....	149
ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX N° FINSS 400780193 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE MAI 2008 .....	150
DÉCISION APPROUVANT LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE (GCS) « PÔLE SANTÉ DU VILLENEUVOIS » À VILLENEUVE-SUR-LOT .....	151

ARRÊTÉ MODIFIANT L E 3 ° DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ DU 28 FÉVRIER 2006 RELATIF À LA COMPOSITION DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE (CROS).....	151
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER N° FINESS 400780268 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE MAI 2008 ...	152
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN N° FINESS 400011177 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE MAI 2008.....	153
DÉSIGNATION DES CENTRES DE COMPÉTENCE MALADIES RARES AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX (33) .....	154
ARRÊTÉ PORTANT SUR L'APPROBATION DU PLAN RÉGIONAL D'ALERTE ET DE GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE SANITAIRE (PRAGSUS) DE LA RÉGION AQUITAINE.....	155
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER N° FINESS 400780268 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUIN 2008 ..	155
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX N° FINESS 400780193 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUIN 2008.....	156
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN N° FINESS 400011177 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUIN 2008.....	157
ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU SYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES N° FINESS 400790937 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUIN 2008 .....	158
BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN CARDIOLOGIE .....	160
<b>DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET .....</b>	<b>161</b>
RELATIF À LA COMPOSITION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET DU MONDE RURAL .....	161
COMMISSION RÉGIONALE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET DU MONDE RURAL.....	166
DÉFINITION DES TAUX D'AIDE PUBLIQUE POUR LES OPÉRATIONS D'AMÉLIORATION PASTORALE EN LIEN AVEC LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE SOUTIEN À L'ÉCONOMIE AGRO-SYLVO-PASTORALE PYRÉNÉENNE. ....	168
AGRÈMENT DE MONSIEUR BERNARD ABADIE EN QUALITÉ D'AGENT COMPTABLE DE LA CAISSE DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DES LANDES ET DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT ECONOMIQUE MUTEDIT	169
AVIS D'EXTENSION DE L'AVENANT N° 3 DU 8 JUILLET 2008 A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 10 JUILLET 2006 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DU DEPARTEMENT DES LANDES .....	169
<b>DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE .....</b>	<b>170</b>
ARRÊTÉ .....	170
ARRÊTÉ .....	170
DÉCISION DE RÉMUNÉRATION UNITÉ D'ÉVALUATION DE RÉENTRAÎNEMENT ET D'ORIENTATION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DU CENTRE DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE DE LA TOUR DE GASSIE.....	171
<b>DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL DES TRANSPORTS.....</b>	<b>171</b>
DECISION .....	171
<b>PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE.....</b>	<b>172</b>
ARRETE N° 2008/86 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À L'ADJOINT DU PRÉFET MARITIME ET AU CHEF DE LA DIVISION ACTION DE L'ÉTAT EN MER .....	172
<b>DÉLÉGATION LOCALE DE L'ANAH DES LANDES .....</b>	<b>173</b>
PROGRAMME D'ACTIONS DE LA DÉLÉGATION LOCALE DE L'ANAH DES LANDES 2008-2010 PRESENTE A LA COMMISSION D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT DU 9 JUILLET 2008 .....	173

**MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**ARRÊTÉ RELATIF À LA CAPTURE DE L'ALOUETTE DES CHAMPS AU MOYEN DE PANTES ET DE MATOLES DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES POUR LA CAMPAGNE 2008 - 2009**

Le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 424-4 ;

Vu l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la capture de l'alouette des champs au moyen de pantes dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la capture de l'alouette des champs au moyen de matoles dans les départements des Landes, du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Le nombre maximum d'alouettes des champs pouvant être capturées au moyen de pantes et de matoles dans le département des Landes est fixé à 310 000 pour la campagne 2008 - 2009.

**ARTICLE 2**

Le nombre de pantes est limité à 3 paires par exploitation.

Une modification dans l'implantation d'une installation de pantes ne peut intervenir que dans la mesure où le nouvel emplacement est situé à une distance d'au moins 300 mètres de toute autre installation.

**ARTICLE 3**

Le nombre de matoles est fixé à 300 par installation.

**ARTICLE 4**

Le tir de l'alouette des champs est interdit à partir des installations du 1er octobre au 20 novembre 2008.

**ARTICLE 5**

Le préfet du département des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs du département et publié dans chaque commune concernée par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Fait à Paris, le 3 juillet 2008.

Pour le ministre et par délégation, par empêchement du directeur de la nature et des paysages,  
le sous-directeur de la chasse, de la faune et de la flore sauvages

Patrice BLANCHET

**ARRÊTÉ CONJOINT**

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE CRÉATION D'UN SAMSAH DE 13 PLACES PAR L'APF À MONT DE MARSAN**

DDASS n° 2008-419

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le président du conseil général des Landes,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre II (titre IV) et le livre III (titre I) ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret 2004-65 du 15 janvier 2004, relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale, notamment son article 11 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-223 du 11 mars 2005, relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) ;

Vu le schéma départemental voté par l'assemblée départementale le 29 janvier 2007 et approuvé par le CROSMS le 2 février 2007 ;

Vu le dossier déclaré complet le 30 avril 2007 d'une demande présentée par l'Association des paralysés de France (APF) dont le siège est situé à Paris et la délégation départementale à Dax, en vue de créer un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 35 places pour handicapés moteurs à Mont-de-Marsan ;

Vu l'avis favorable émis par le CROSMS en séance du 28 septembre 2007, considérant que le projet présenté est compatible avec les objectifs du schéma départemental en faveur des personnes handicapées, apporte la réponse aux besoins d'accompagnement de la population concernée et des garanties présentées par le promoteur ;

Vu l'inscription du projet de création d'un SAMSAH de 35 places sur le département parmi les opérations à financer au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC 2008-2012) ;

Considérant que l'enveloppe régionale des crédits assurance maladie destinée aux créations de places en 2008 permet le financement de 13 places du SAMSAH ;



Considérant l'autorisation de monsieur le président du conseil général des Landes en vue de financer le fonctionnement du SAMSAH en partie dès 2008;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et de monsieur le directeur général des services du conseil général des Landes ;

### **ARRÊTENT**

#### ARTICLE 1

L'autorisation prévue à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association des paralysés de France à Dax en vue de créer un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés dont la capacité financée en 2008 est de 13 places dans les Landes, dans l'attente du financement des 22 places complémentaires pour atteindre la capacité finale de 35 places.

#### ARTICLE 2

L'ouverture de la structure est soumise au résultat favorable d'une visite de conformité aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement d'un SAMSAH, conformément à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles et aux dispositions du décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003.

#### ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux destinataires.

#### ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur général des services du conseil général, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la solidarité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et au bulletin officiel du département.

Mont-de-Marsan, le 6 août 2008

Le préfet,  
Etienne GUYOT

Le président du conseil général,  
Henri EMMANUELLI

### **ARRÊTÉ CONJOINT**

#### **DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU CAMSP DE DAX**

DDASS n° 2008.391

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le président du conseil général des Landes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 portant financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse nationale de solidarité et de l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2008 – et des enveloppes anticipées 2009 et 2010 -Eléments de calcul et critères- pour la région Aquitaine et ses départements ;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires 2008 présentées;

Vu les propositions de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et de monsieur le directeur de la solidarité départementale, présentées à l'établissement et modifiées dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

### **ARRÊTENT**

#### ARTICLE 1

Les recettes et les dépenses, du budget de fonctionnement du centre d'action médico-social précoce du centre hospitalier de Dax pour l'exercice 2008, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 - Exploitation courante	32.004,00	853.324,19
	Groupe 2 – Personnel	670.276,00	
	Groupe 3 – Structure	73.152,00	
	Déficit N-1	77.892,19	

Recettes	Groupe 1 - tarification et assimilés dont DGF	846.324,19	853.324,19
	Groupe 2 - autres produits d'exploitation	7.000,00	
	Groupe 3 - produits financiers	0,00	
	Excédent à intégrer	0,00	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement pour le fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce du centre hospitalier de Dax est fixée, pour l'exercice 2008, à :

846.324,19 €

- Pour l'Assurance maladie : 677.059,35 €

- Pour le conseil général : 169.264,84 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Département.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Landes
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 août 2008

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,  
Thierry PERRIGAUD

Le président du conseil général,

Henri EMMANUELLI

**ARRÊTÉ CONJOINT****ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE CRÉATION D'UN FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ DE 21 PLACES AU FOYER DE VIE « LES CIGALONS » À LIT ET MIXE ET DE RÉGULARISATION DE SA CAPACITÉ D'HÉBERGEMENT ET D'ACCUEIL DE JOUR**

DDASS n° 2008-448

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le président du conseil général des Landes,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre II (titre IV) et le livre III (titre I) ;

Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, son article 45, chapitre III, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2004-65 du 15 janvier 2004, relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale, notamment son article 11 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le schéma départemental voté par l'assemblée départementale le 29 janvier 2007 et approuvé par le CROSMS le 2 février 2007 ;

Vu le dossier déclaré complet le 30 avril 2007 d'une demande présentée par l'association laïque de gestion des établissements d'éducation et d'insertion (ALGEEI) dont le siège est situé à Agen, gestionnaire du foyer de vie « Les Cigalons » à Lit et Mixe pour adultes déficients mentaux en vue de :

- régulariser l'augmentation de capacité du Foyer de Vie à 43 places d'hébergement permanent et 2 places d'accueil de jour,
- créer 1 place d'accueil temporaire au Foyer de Vie,
- créer un Foyer d'Accueil Médicalisé de 11 places dont 1 place d'hébergement temporaire pour personnes handicapées déficientes mentales vieillissantes,

- créer un Foyer d'Accueil Médicalisé de 10 places pour personnes adultes autistes ou atteintes de TED, au Foyer « Les Cigalons » à Lit et Mixe ;

Vu l'avis favorable émis par le CROSMS en séance du 28 septembre 2007, considérant que le projet présenté est compatible avec les objectifs du schéma départemental en faveur des personnes handicapées, apporte la réponse aux besoins d'accompagnement médicalisé de la population actuellement accueillie au Foyer de Vie et à ceux des personnes adultes autistes du département ;

Vu l'inscription du projet de création des deux sections de FAM (personnes vieillissantes et autistes) sur ce secteur du département parmi les opérations à financer au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie

(PRIAC 2008-2012) ;

Considérant la notification de la CNSA en 2008, d'une part des crédits délégués pour les nouvelles mesures de création de places dont celle de 11 places de FAM dans les Landes et, d'autre part du montant de l'enveloppe anticipée 2010 destinée à autoriser dès 2008 la création de 10 places de FAM pour autistes ;

Considérant l'autorisation de monsieur le président du conseil général des Landes en vue de financer le fonctionnement des sections FAM créées par extension du foyer de vie « Les Cigalons » à Lit et Mixe au moment de leur ouverture prévue en 2010; Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et de monsieur le directeur général des services du conseil général des Landes ;

### **ARRÊTENT**

#### **ARTICLE 1**

L'autorisation prévue à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association laïque de gestion des établissements d'éducation et d'insertion à Agen, en vue de :

- porter la capacité d'hébergement du Foyer de Vie « Les Cigalons » à Lit et Mixe à 46 places dont 1 place d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour pour adultes handicapés déficients mentaux, après restructuration des locaux existants,
- créer un Foyer d'Accueil Médicalisé de 11 places dont 1 d'hébergement temporaire pour adultes handicapés déficients mentaux en perte d'autonomie, par extension du Foyer « Les Cigalons » avec la construction d'un bâtiment adapté,
- créer par anticipation un FAM de 10 places pour adultes autistes au Foyer « Les Cigalons » en vue de la réalisation d'un bâtiment spécialisé pour ce type de handicap. Cette dernière autorisation prendra effet à l'ouverture des 10 places prévue au cours de l'année 2010.

Une fois l'opération achevée, le Foyer de Lit et Mixe disposera d'une capacité globale de 67 places.

#### **ARTICLE 2**

L'autorisation définitive de fonctionner ainsi que l'ouverture des différentes sections de la structure sont soumises au résultat favorable d'une visite de conformité aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement d'un foyer de vie et d'accueil médicalisé pour adultes handicapés, conformément à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles et aux dispositions du décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003.

#### **ARTICLE 3**

Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux destinataires.

#### **ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur général des services du conseil général, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la solidarité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et au bulletin officiel du département.

Mont-de-Marsan, le 28 août 2008

Le préfet,  
Etienne GUYOT

Le président du conseil général,  
Henri EMMANUELLI

## **ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**

### **CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION RELATIVE À LA PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS DE CONTRÔLE SANITAIRE DES EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE ET DES EAUX DE LOISIRS POUR LE DÉPARTEMENT DES LANDES**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-5, L.1332-6 et 9 ;

Vu le code des marchés publics et notamment ses articles 7, 21 et 23;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements, notamment les articles 7 et 27,

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État;

Entre, d'une part :

Le préfet des Landes,

Et, d'autre part :

Le préfet de la région Aquitaine, préfet du département de la Gironde,

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

#### **ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le contrôle sanitaire des eaux de consommation humaine, des eaux de loisirs, piscines et baignades est assuré par les services santé environnement des directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Les analyses, ainsi qu'une partie des prélèvements, sont effectués par des laboratoires agréés par le ministère chargé de la santé. Actuellement, chaque département, à l'exception du Lot et Garonne, dispose d'un laboratoire agréé.

L'arrêté du 24 janvier 2005, relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux, a :

- abrogé la liste des laboratoires agréés au titre du contrôle sanitaire des eaux (AM du 13 juin 1991),
- défini les nouvelles conditions d'agrément par le ministère chargé de la santé, des laboratoires pour les prélèvements et les analyses,
- fixé la durée de l'agrément à 5 ans,
- fixé la date limite de demande d'agrément, au plus tard au 30 juin de l'année précédente.

L'article L.1321-5 du code de la santé publique précise d'autre part, que « le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, qui relève de la compétence de l'État, comprend notamment des prélèvements et des analyses d'eau réalisés par les services du représentant de l'État dans le département ou un laboratoire agréé par le ministre chargé de la santé et choisi par le représentant de l'État dans le département. Celui-ci est chargé de l'organisation du contrôle sanitaire des eaux. Il passe à cet effet, avec un ou des laboratoires agréés, le marché nécessaire. Il est la personne responsable du marché. Le laboratoire agréé, titulaire du marché, est chargé de recouvrer les sommes relatives aux prélèvements et analyses du contrôle sanitaire des eaux auprès de la personne publique ou privée responsable de la production ou de la distribution d'eau. »

Dans ce contexte, une approche régionale avec une procédure de coordination de commande suivant l'article 7 du code des marchés publics a été élaborée.

Sur ces bases, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales (DRASS) d'Aquitaine assurera cette coordination.

#### ARTICLE 2 – OBJET DE LA PRÉSENTE DÉLÉGATION DE GESTION

La présente délégation de gestion a pour objet de confier la procédure de passation du marché public de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et de loisirs, pour le département des Landes, au DRASS d'Aquitaine, l'exécution du marché appartenant à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) des Landes. Cette prestation est réalisée par délégation du préfet des Landes.

#### ARTICLE 3 – DISPOSITIF DE LA PRÉSENTE DÉLÉGATION DE GESTION

La passation du marché public pour le contrôle sanitaire des eaux est réalisée au moyen d'une coordination de commande prévue par le code des marchés publics regroupant les préfets des départements de la région Aquitaine, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales (DDASS) des départements de la région Aquitaine et le DRASS d'Aquitaine.

La procédure utilisée pour la passation du marché sera l'appel d'offres ouvert, tel que défini par le code des marchés publics. Un appel d'offres sera lancé pour les marchés de l'ensemble des départements de la région Aquitaine, divisé en lots géographiques (un lot géographique par département). La présente convention concerne le lot du département des Landes.

Le coordinateur de la commande est le DRASS d'Aquitaine, représentant du préfet de la région Aquitaine.

Une commission d'appel d'offres (CAO) spécifique compétente dans le cadre de cette coordination sera constituée par le préfet de la région Aquitaine, regroupant les membres suivants :

- le DRASS d'Aquitaine ou son représentant, membre à voix délibérative, président ;
- le préfet du département des Landes, ou son représentant, membre à voix délibérative ;
- le DDASS du département des Landes, ou son représentant, membre à voix délibérative ;
- un représentant du service santé-environnement de la DRASS, membre à voix délibérative ;
- un représentant du service santé environnement de la DDASS des Landes, membre à voix délibérative ;
- le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, membre à voix consultative ;
- une personne qualifiée en matière de laboratoire et désignée par le représentant du pouvoir adjudicateur, membre à voix consultative.

La présente délégation de gestion comprend la procédure de dévolution du marché et notamment :

- les phases d'élaboration du dossier de consultation des entreprises (DCE),
- la procédure de publicité et de mise en concurrence,
- l'ouverture, l'analyse et le classement des offres,
- le traitement des éventuels contentieux.

L'ensemble de ces prestations est confié par délégation du préfet de région au DRASS d'Aquitaine.

La mise au point du marché avant sa signature sera réalisée conjointement par la DRASS et la DDASS des Landes.

La validation des propositions de la CAO, l'information des candidats, la signature, la notification et la reconduction éventuelle du marché sont assurés par le préfet des Landes.

Le suivi et l'exécution du marché sont réalisés par la DDASS des Landes.

#### ARTICLE 4 - DURÉE DE LA PRÉSENTE DÉLÉGATION DE GESTION

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée de l'élaboration du DCE, de la procédure de passation du marché public et jusqu'au traitement des éventuels contentieux.

#### ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général des affaires régionales d'Aquitaine, monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délégation de gestion, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 29 juillet 2008

Le préfet du département des Landes

Etienne GUYOT

Bordeaux, le 29 juillet 2008

Le préfet de la région Aquitaine

Francis IDRAC

## **ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL**

### **ARRETE INTER-PREFECTORAL FIXANT LA LISTE DES COMMUNES INTERESSEES PAR LE PROJET DE FUSION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DU BAS ADOUR GERSOIS ET DU CANTON D'AIRE SUR L'ADOUR**

D.A.D./ 08 - 117

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet du Gers, , chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-5 et l'article L 5211-41-3 ;  
 Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;  
 Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
 Vu la délibération de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour en date du 4 juillet 2008 approuvant le projet de fusion des communautés de communes du Bas Adour Gersois et du canton d'Aire sur l'Adour et demandant d'arrêter le projet de périmètre du nouvel EPCI résultant de ladite fusion ;  
 Vu la délibération de la communauté de communes du Bas-Adour-Gersois en date du 17 juillet 2008 approuvant le projet de fusion des communautés de communes du canton d'Aire sur l'Adour et du Bas-Adour-Gersois et demandant d'arrêter le projet de périmètre du nouvel EPCI résultant de ladite fusion ;  
 Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Landes ;  
 Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

### **ARRÊTENT**

#### **ARTICLE 1**

La liste des communes intéressées par la fusion des communautés de communes du canton d'Aire sur l'Adour et du Bas-Adour-Gersois est fixée ainsi qu'il suit :

Communes du canton d'Aire sur l'Adour :

AIRE SUR L'ADOUR, BAHUS-SOUBIRAN, BUANES, CLASSUN, DUHORT-BACHEN, EUGENIE-LES-BAINS, LATRILLE, RENUNG, SAINT-AGNET, SAINT-LOUBOUER, SARRON, VIELLE-TURSAN.

Communes du Bas-Adour-Gersois :

ARBLADE LE BAS, BARCELONNE DU GERS, BERNEDE, GEE-RIVIERE, VERGOIGNAN.

#### **ARTICLE 2**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture du Gers, le sous-préfet de Mirande, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 24 juillet 2008

Auch, le 13 août 2008

Le préfet,

Pour le préfet, le secrétaire général,

Etienne GUYOT

Sébastien JALLET

## **SOUS-PRÉFECTURE**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « MAREMNE ADOUR CÔTE SUD »**

SP n°2008-488

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-20 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant création de la communauté de communes « Maremne Adour Côte Sud » ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 14 mai 2002, 14 mars 2003, 10 octobre 2003, 23 mars 2004, 13 avril 2006, 08 août 2006 et 28 mai 2008 autorisant les modifications successives des statuts de la communauté de communes « Maremne Adour Côte Sud » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes « Maremne Adour Côte Sud » en date du 21 avril 2008 proposant de modifier les articles 8.5 et 9-1 de ses statuts relatifs à la représentation des communes membres et à la composition du bureau communautaire ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes « Maremne Adour Côte Sud » approuvant la proposition de modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-20 du code précité sont atteintes ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes « Maremne Adour Côte Sud ».

#### **ARTICLE 2**

L'article 8.5 des statuts relatif au conseil communautaire est ainsi rédigé:

« Au sein du conseil communautaire, la représentation des communes est la suivante:

Communes	Représentation au conseil communautaire
ANGRESSE	2
AZUR	2
BENESSE MAREMNE	2
CAPBRETON	5+1
JOSSE	2

ABENNE	3+1
MAGESCQ	2
MESSANGES	2
MOLIETS ET MAA	2
ORX	2
ST GEOURS DE MAREMNE	3
ST JEAN DE MARSACQ	2
ST MARTIN DE HINX	2
ST VINCENT DE TYROSSE	4+1
SAINTE MARIE DE GOSSE	2
SAUBION	2
SAUBRIGUES	2
SAUBUSSE	2
SEIGNOSSE	3
SOORTS HOSSEGOR	3
SOUSTONS	4+1
TOSSE	3
VIEUX BOUCAU	2
TOTAL	62

**ARTICLE 3**

L'article 9.1 des statuts relatif au bureau communautaire est ainsi rédigé:

« Composition du bureau de la communauté de communes:

La composition du bureau est fixée par délibération de l'assemblée communautaire conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales. L'ensemble des dispositions le concernant figure dans le règlement intérieur de la communauté de communes ».

**ARTICLE 4**

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 5**

Le sous-préfet de Dax, le chef du poste comptable de Saint-Vincent-de- Tyrosse, le président de la communauté de communes « Maremne Adour Côte Sud » et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 29 juillet 2008

Le sous-préfet de Dax,  
Jacques DELPEY

**SOUS-PRÉFECTURE****ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE POUILLON**

SP n°2008-489

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1998 autorisant la création de la communauté de communes de Pouillon ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 22 mai 2000, 27 décembre 2001 et 23 septembre 2002 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de Pouillon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2002 autorisant l'adhésion de la commune de Misson à la communauté de communes de Pouillon ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 11 mars 2004 et 08 août 2006 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de Pouillon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes de Pouillon en date du 28 mars 2008 proposant de modifier l'article 2 – paragraphe C1 de ses statuts concernant à la compétence facultative « actions dans les domaines culturel, scolaire et sportif » ;  
Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de Pouillon approuvant la proposition de modification statutaire ;  
Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-17 du code précité sont atteintes ;

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes de Pouillon.

##### ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 2 des statuts (paragraphe C1) relatives à la compétence facultative « actions dans les domaines culturel, scolaire et sportif » sont ainsi complétées:

« Subvention pour l'achat de fournitures scolaires pour les enfants des communes membres fréquentant le collège de Pouillon ».

##### ARTICLE 3

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

##### ARTICLE 4

Le sous-préfet de Dax, le chef du poste comptable de Pouillon, le président de la communauté de communes de Pouillon et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 29 juillet 2008

Le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

---

### **SOUS-PRÉFECTURE**

#### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE CASTETS**

SP n°2008-490

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 autorisant la création de la communauté de communes du canton de Castets ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 septembre 2002, 27 décembre 2002, 08 août 2003, 30 octobre 2006 et 27 décembre 2006 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du canton de Castets ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes du canton de Castets en date du 16 juin 2008 proposant l'exercice d'une nouvelle compétence facultative concernant la gestion des animaux errants ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du canton de Castets approuvant la proposition d'extension de compétences ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-17 du code précité sont atteintes ;

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes du canton de Castets.

##### ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 2 – paragraphe C des statuts relatives aux compétences facultatives sont ainsi complétées:

« 4 – Etudes et actions permettant de résoudre le problème des animaux errants sur le territoire communautaire (adhésion à une fourrière) ».

##### ARTICLE 3

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

##### ARTICLE 4

Le sous-préfet de Dax, le chef du poste comptable de Castets, le président de la communauté de communes du canton de Castets et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 29 juillet 2008

Le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

---

### **SOUS-PRÉFECTURE**

#### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DE DÉFENSE DES FORÊTS CONTRE L'INCENDIE (DFCI) DE LAMOTHE**

SP n° 2008-512

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 60;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 102 ;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de lutte contre les incendies de forêts et de défense et remise en valeur de la forêt de Lamothe, approuvés par le préfet des Landes le 21 avril 1956 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée de DFCI de Lamothe en date du 12 avril 2008, approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax,

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de Lamothe.

##### ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

##### ARTICLE 3

Le sous-préfet de Dax, la chef de poste de la trésorerie de Tartas, le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de Lamothe et le maire de Lamothe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 04 août 2008

Le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

---

### **SOUS-PRÉFECTURE**

#### **ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE (DFCI) DE TOSSE**

SP n° 2008-513

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 60;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 102 ;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de lutte contre les incendies de forêts et de défense et remise en valeur de la forêt de Tosse, approuvés par le préfet des Landes le 04 juin 1953 (création) et les 26 février 1992 et 26 août 1998 (modifications) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée de DFCI de Tosse en date du 17 juillet 2008, approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax,

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de Tosse.

##### ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

##### ARTICLE 3

Le sous-préfet de Dax, la chef de poste de la trésorerie de Soustons, le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de Tosse et le maire de Tosse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 04 août 2008

Le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

---

### **SOUS-PRÉFECTURE**

#### **ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE VIELLE-SAINT-GIRONS PLAGE**

SP n° 2008-522

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 60 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 102 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1954 portant transformation de l'association syndicale libre de Saint-Girons plage en association syndicale autorisée (ASA);

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;



Vu les correspondances des 27 avril et 08 juin 2008 du président de l'ASA sollicitant un délai pour la mise en conformité des statuts de l'association ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'ASA de Saint-Girons plage en date du 02 août 2008 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax,

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'ASA de Saint-Girons plage, qui prend en outre le nom de « association syndicale autorisée de Vielle-Saint-Girons plage ».

#### ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

#### ARTICLE 3

Le sous-préfet de Dax, le chef de poste de la trésorerie de Castets, le président de l'association syndicale autorisée de Vielle-Saint-Girons plage et le maire de Vielle-Saint-Girons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 05 août 2008

Le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

---

## **SOUS-PRÉFECTURE**

### **ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES BARTHES DE LA RIVE DROITE DE L'ADOUR**

(SIÈGE: MAIRIE DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX)

SP n° 2008-603

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 60 ;

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 102 ;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée (ASA) des Barthes de la rive droite de l'Adour située dans le ressort des communes de Saint-Martin-de-Seignanx, Saint-Laurent-de-Gosse, Biaudos, Saint-Barthélémy, Tarnos (département des Landes) et Bayonne (département des Pyrénées-Atlantiques), approuvés par le préfet des Landes le 14 août 1888 (création), puis les 23 octobre 1989 et 30 avril 2001 (modifications) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2007 donnant délégation de signature à monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la lettre du préfet des Landes en date du 20 mai 2008 (avis de réception du 30 mai 2008) mettant en demeure le président de l'association d'effectuer la mise en conformité des statuts de l'ASA ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'ASA des Barthes de la rive droite de l'Adour en date du 14 août 2008 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax,

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'ASA des barthes de la rive droite de l'Adour.

#### ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

#### ARTICLE 3

Le sous-préfet de Dax, le chef de poste de la trésorerie de Saint-Martin-de-Seignanx et le président de l'association syndicale autorisée des barthes de la rive droite de l'Adour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 21 août 2008

Le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

---

## **CABINET DU PRÉFET**

### **ARRÊTÉ CONFÉRANT L'HONORARIAT DE MAIRE ET DE MAIRE-ADJOINT**

Le préfet des Landes a conféré l'honorariat de Maire à :

- Monsieur Jean TASTET, maire de Saint-PAndelon de 1977 à 2008, par arrêté du 17 juin 2008,

- Monsieur Jean NINEY, maire de Parleboscq de 1962 à 2008, par arrêté du 16 juillet 2008

- Monsieur Gérard LABADIE, maire de Montaut de 1989 à 2008, par arrêté du 30 juillet 2008

- Monsieur Hervé DARTIGUE, adjoint au maire de Saint-Maurice de 1965 à 1982, maire de 1982 à 1989, puis 1<sup>er</sup> adjoint de 1989 à 1995, par arrêté du 5 août 2008

- Monsieur Alexis BRETTHOUS, maire adjoint de Saint-Maurice de 1982 à 1989 puis maire de 1989 à 2008, par arrêté du 5 août 2008

Honorariat d'adjoint :

- Madame Marie-France ADO, adjoint au maire de Saint Paul lès Dax de mars 1983 à mars 2008, par arrêté du 5 août 2008
  - Monsieur Michel LABEYRIE, adjoint au maire de Saint Paul lès Dax de mars 1983 à mars 2008
- 

### **CABINET DU PRÉFET**

#### **ARRÊTÉ CONFÉRANT L'HONORARIAT DE MAIRE**

Le préfet des Landes a conféré l'honorariat de Maire à

- Monsieur Guy LARRIEU, maire de Saint-Gein de 1959 à 2008, par arrêté du 8 août 2008.
- 

### **CABINET DU PRÉFET**

#### **ARRÊTÉ CONFÉRANT L'HONORARIAT DE MAIRE**

Le préfet des Landes a conféré l'honorariat de maire à

- Monsieur André JOIE, maire de Biarrotte de mars 1983 à mars 2008, par arrêté du 19 août 2008.
- 

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**

#### **COMITÉ CONSULTATIF DE GESTION DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DE L'ETANG NOIR**

ARRÊTÉ MODIFICATIF

PR/DAGR/2008/N° 320 - GT

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre II du titre IV du livre III relatif aux espaces naturels ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1974 portant création de la réserve naturelle de l'Etang Noir ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2007 portant renouvellement du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de l'Etang Noir ;

Vu la décision du conseil général des Landes en date du 20 mars 2008 portant désignation des représentants de l'Assemblée Départementale au sein du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de l'Etang Noir ;

Vu le projet de plan de gestion quinquennal de la réserve naturelle nationale de l'Etang Noir en cours d'approbation ;

Vu les avis de la direction régionale de l'environnement et de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Considérant le renforcement du partenariat avec la fédération départementale des chasseurs et la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 14 février 2007 susvisé est modifié comme suit :

Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :

- le président du conseil régional d'Aquitaine, ou son représentant ;
- Mme Martine HONTABAT, déléguée titulaire du conseil régional d'Aquitaine (suppléant : M. André DROUIN) ;
- le président du conseil général des Landes, ou son représentant ;
- M. Hervé BOUYRIE, conseiller général du canton de Soustons, délégué titulaire du conseil général des Landes (délégué suppléant : M. Gérard SUBSOL, conseiller général du canton de Castets) ;
- le maire de Seignosse, ou son représentant ;
- le maire de Tosse, ou son représentant.

Représentants des propriétaires et des usagers :

Usagers :

- le président de la fédération départementale des chasseurs des Landes, ou son représentant ;
- le président de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Seignosse, ou son représentant ;
- le président de l'ACCA de Tosse, ou son représentant ;
- le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ou son représentant ;
- le président de l'association agréée de seignosse pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ou son représentant.

Le reste sans changement.

##### **ARTICLE 6**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le sous-préfet de l'arrondissement de Dax sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 mai 2008.

Pour le préfet, le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION****COMITÉ CONSULTATIF DE GESTION DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DU COURANT D'HUCHET**

ARRÊTÉ MODIFICATIF

PR/DAGR/2008/N° 321 - GT

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre II du titre IV du livre III relatif aux espaces naturels ;

Vu le décret n° 81-889 du 29 septembre 1981 portant création de la réserve naturelle du courant d'Huchet, modifié par décret n° 85-446 du 19 avril 1985 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2007 portant renouvellement du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale du courant d'Huchet ;

Vu la décision du conseil général des Landes en date du 20 mars 2008 portant désignation des représentants de l'assemblée départementale au sein du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale du courant d'Huchet ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 14 février 2007 susvisé est modifié comme suit :

Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :

- le président du conseil régional d'Aquitaine, ou son représentant ;
- Mme Martine HONTABAT, déléguée titulaire du conseil régional d'Aquitaine (Délégué suppléant : M. André DROUIN) ;
- le président du conseil général des Landes, ou son représentant ;
- M. Hervé BOUYRIE, conseiller Général du canton de Soustons, délégué titulaire du conseil général des Landes (délégué suppléant : M. Jean-François DUSSIN, conseiller général du canton de Saint-Vincent-de-Tyrosse) ;
- le maire de Léon, ou son représentant ;
- le maire de Moliets-et-Maa, ou son représentant ;
- le maire de Vielle-Saint-Girons, ou son représentant ;
- le président du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la réserve naturelle du courant d'Huchet, ou son représentant.

La commune dont le maire exerce également la présidence du syndicat intercommunal gestionnaire sera représentée par un élu désigné par le conseil municipal.

**ARTICLE 2**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le sous-préfet de l'arrondissement de Dax sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 mai 2008.

Pour le préfet, le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION****ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF AU PLAN DE GESTION TRANSITOIRE DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DU MARAIS D'ORX**

PR/DAGR/2008/N° 324 - GT

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre II du titre IV du livre III relatif aux espaces naturels ;

Vu le décret n° 95-148 du 8 février 1995 portant création de la réserve naturelle du marais d'Orx ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2005 portant approbation du plan de gestion transitoire de la réserve naturelle du marais d'Orx pour la période 2005 - 2007 ;

Vu la demande du syndicat mixte de gestion des milieux naturels, gestionnaire de la réserve naturelle nationale du marais d'Orx ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement ;

Considérant les délais nécessaires à l'achèvement des opérations programmées et de la rédaction d'un nouveau plan de gestion quinquennal ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La période d'exécution du plan de gestion transitoire de la réserve naturelle nationale du marais d'Orx est prolongée jusqu'au 31 décembre 2008.

**ARTICLE 2**

Le gestionnaire devra préparer un nouveau plan de gestion pour les cinq années suivantes qui sera soumis à l'avis de la commission aires protégées du Conseil national de la protection de la nature.

**ARTICLE 3**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le président du syndicat mixte de gestion



ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes, les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins du maire.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 mai 2008.

Le préfet,  
Etienne GUYOT

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION****ARRÊTÉ RELATIF AUX MODALITÉS DE RÉGULATION DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2008 AU 30 JUIN 2009**

PR/DAGR/2008/N° 380 – GT

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 427-8 et L. 427-9, R. 427-5 à R. 427-29, R. 422-82 à R. 422-92 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du                   fixant la liste des animaux classés nuisibles, en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009, dans le département des Landes ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Landes en date du 14 Mai 2008 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 21 mai 2008 ;

Considérant que les espèces classées nuisibles par l'arrêté susvisé sont répandues de façon significative dans le département et qu'elles occasionnent des atteintes réelles aux activités agricoles, forestières et aquacoles ainsi qu'à la faune et à la flore ;

Considérant que la loi ne prévoit pas l'indemnisation des dégâts causés par ces espèces excepté pour le sanglier ;

Considérant la nécessité de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et dans l'intérêt de la faune et de la flore ;

Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**ARRÊTE**ARTICLE 1 - RÉGULATION À TIR

En application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement, la régulation à tir peut s'effectuer, par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, pour les espèces, pendant le temps et selon les modalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPECES CONCERNEES	Périodes autorisées	Lieux et conditions	Formalités	Motivation
MAMMIFERES : Ragondin Rat musqué	Du 01.07.2008 au 30.06.2009	Hors réserves, dans la partie du département où ils sont classés nuisibles. Dans les réserves de chasse et de faune sauvage, dans la partie du département où ils sont classés nuisibles.	Sans formalité.  Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions de l'article 7.	Dégâts aux cultures Protection des berges et des digues Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique
Fouine Lapin de garenne Renard Sanglier	De l'ouverture de la chasse au 28.02.2009	Hors réserves, dans la partie du département où ils sont classés nuisibles.	Sans formalité.	Dégâts aux cultures et aux élevages. Protection de la faune et de la flore Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique
”	Du 01.03.2009 au 31.03.2009	Hors réserves, dans la partie du département où ils sont classés nuisibles.	Autorisation préfectorale individuelle dans les conditions de l'article 7.	”
”	De l'ouverture de la chasse	Dans les réserves de chasse et de	Autorisation préfectorale	”



**ARTICLE 6**

L'emploi du grand duc artificiel est autorisé pour la régulation de la corneille noire et de la pie bavarde durant la période de chasse et avec autorisation administrative du 1<sup>er</sup> mars au 10 Juin 2009.

**ARTICLE 7**

La demande d'autorisation de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et formulée à l'aide des imprimés annexés au présent arrêté :

- N° 1 ou 2 pour les territoires situés hors réserves,
- N° 3 pour les réserves de chasse et de faune sauvage.

**ARTICLE 8**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans chaque commune par les soins du maire.

Fait à Mont-de-Marsan, le 30 mai 2008.

Le préfet,

Etienne GUYOT

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION****ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF AU PLAN DE GESTION TRANSITOIRE DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DU COURANT D'HUCHET**

PR/DAGR/2008/N° 386 - GT

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre II du titre IV du livre III relatif aux espaces naturels ;

Vu le décret n° 81-889 du 29 septembre 1981 portant création de la réserve naturelle du courant d'Huchet, modifié par le décret n° 85-446 du 19 avril 1985 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2005 portant approbation du plan de gestion transitoire de la réserve naturelle du courant d'Huchet pour la période 2005 – 2007 ;

Vu la demande du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la réserve naturelle du courant d'Huchet ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement ;

Considérant les délais nécessaires à l'achèvement des opérations programmées et la rédaction d'un nouveau plan de gestion quinquennal ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La période d'exécution du plan de gestion transitoire de la réserve naturelle nationale du courant d'Huchet est prolongée jusqu'au 31 décembre 2008.

**ARTICLE 2**

Le gestionnaire devra préparer un nouveau plan de gestion pour les cinq années suivantes qui sera soumis à l'avis de la commission aires protégées du Conseil national de la protection de la nature.

**ARTICLE 3**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le président du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la réserve naturelle du courant d'Huchet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et transmis pour information au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Mont-de-Marsan, le 4 juin 2008.

Le préfet,

Etienne GUYOT

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION****ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES PRESCRIPTIONS DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER, AGRICOLE ET FORESTIER LIÉ À L'AUTOROUTE A 65 LANGON – PAU DES COMMUNES DE LE VIGNAU, HONTANX ET ST-GEIN (EXTENSION)**

PR/DAGR/2008/N° 420 - GT

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1, R. 214-1 et suivants ;

Vu le titre II du livre I du code rural (parties législative et réglementaire) ;  
Vu la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;  
Vu le décret n° 2001-899 du 1er octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;  
Vu les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;  
Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;  
Vu l'arrêté du président du conseil général des Landes ordonnant des mesures conservatoires à l'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Le Vignau, Hontanx et St-Gein (extension) du 19 novembre 2007 ;  
Vu les propositions de prescriptions émises, en application des articles L. 121-14, I et R. 121-20-1 du code rural, par la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de Le Vignau, Hontanx et St-Gein (extension) dans sa séance du 25 février 2008 ;  
Vu l'avis du conseil municipal de Le Vignau du 26 février 2008 ;  
Vu l'avis du conseil municipal de Hontanx du 18 mars 2008 ;  
Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Gein du 10 avril 2008 ;  
Considérant l'impact potentiel du projet sur l'environnement, le paysage, la ressource en eau et les mesures à mettre en œuvre pour préserver la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau sur le territoire concerné ;  
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1 - PÉRIMÈTRE

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Le Vignau, Hontanx et Saint-Gein (extension). Ce périmètre et les prescriptions sont cartographiés en annexe.

#### ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS

Les prescriptions que la commission intercommunale d'aménagement foncier doit respecter en application de l'article R. 121-22 du code rural sont fixées comme suit :

La présence des servitudes et l'existence de risques sont intégrées lors de la conception de l'aménagement (ouvrages de transport d'électricité notamment).

Prescriptions dans le domaine du paysage

- Les jachères seront maintenues dans la limite de la réglementation de la politique agricole commune.
- Les haies d'intérêt paysager ainsi que les arbres isolés tels que cartographiés dans l'étude d'aménagement seront respectés par les travaux connexes.
- Dans les corridors boisés des vallons les boqueteaux de feuillus seront épargnés par les travaux et devront garder leur destination en cas d'échange.

Prescriptions dans le domaine des risques naturels et de l'érosion.

- Si des opérations d'incinérations sont nécessaires, elles sont réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 relatif à la protection de la forêt contre les incendies dans le département des Landes.
- Une couverture permanente sur les secteurs pentus est maintenue.
- Les éléments linéaires (haies, talus...) signalés en noir dans la carte des préconisations soit 1 039 m sont maintenus, ainsi que les systèmes « talus+haies » (et notamment les talus de hauteur égale ou supérieure à 1,50 m). Les demandes d'arrachage et de coupes pour bois de chauffage justifiées sont soumis à l'avis de la commission intercommunale d'aménagement foncier et soumises à l'autorisation du président du conseil général des Landes conformément à l'arrêté ordonnant des mesures conservatoires à l'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Le Vignau, Hontanx et Saint-Gein (extension) du 19 novembre 2007. Elles feront l'objet, pour les arrachages éventuellement réalisés, de reconstitution d'un linéaire équivalent dans le cadre des mesures compensatoires au titre de l'aménagement foncier. Toute compensation veille prioritairement à reconnecter les milieux pour lesquels la fonctionnalité des éléments concernés a été identifiée dans l'étude d'aménagement. Les travaux de type passage de réseaux et de chemins sont autorisés.
- La destruction des haies situées dans les zones grises de l'annexe est compensée d'un linéaire équivalent soit 2 851 m et la replantation est réalisée avec des essences locales.

- Les zones d'expansion des crues et de la dynamique naturelle des cours d'eau sont maintenues avec entre autres la préservation des conditions stationnelles pour la flore c'est-à-dire le maintien des niveaux hydriques des sols en évitant les travaux de drainage et l'extraction de matériaux et interdiction d'assèchement des zones humides signalées dans l'étude d'aménagement.

Prescriptions relatives aux espèces et habitats d'espèces protégées

- La destruction, le prélèvement, la capture de spécimens d'espèces protégées faune et flore, y compris la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales, sont interdits conformément à l'article L 411.1 du code de l'environnement.
- La station de flore patrimoniale signalée sur la carte en annexe est préservée : interdiction de toute construction ou installation pouvant avoir une emprise sur la station, interdiction d'extractions de matériaux et d'établissement de chemins, de pistes ou de fossés susceptibles d'entraîner une dégradation des conditions stationnelles (édaphotopologiques, microclimatiques, d'éclairement) au pourtour de la station. Si des travaux s'avèrent indispensables à proximité de la station, l'étude d'impact devra vérifier l'absence d'incidence sur celle-ci et les individus de l'espèce protégée.
- Les habitats potentiels du Vison d'Europe, de la Loutre et de la Cistude tels que cartographiés dans l'étude d'aménagement sont



préservés :

maintien des zones de fourrés et taillis le long du réseau hydrographique ainsi que des zones de friches (ronciers...), maintien de la végétation des berges (limiter le nettoyage des berges où la pénétration humaine est importante),

maintien des vieux arbres et des souches dans le lit des cours d'eau signalés avec présence potentielle ou attestée de ces espèces, dans les zones cultivées et en absence de ripisylve ou de bande enherbée imposée par la politique agricole agricole commune (PAC) : création d'une zone enherbée de 5 m de large minimum le long du cours d'eau ou positionnement de chemins d'exploitation non goudronnés avec accotement de 2 m de large minimum si ces derniers s'avèrent nécessaires pour l'activité agricole ou l'entretien des cours d'eau,

le respect de la transparence hydraulique avec aménagement adapté aux exigences des espèces en cas de création d'ouvrages de franchissement sur ces cours d'eau,

l'interdiction d'opérations de drainage le long des cours d'eau; d'extraction de matériaux et de défrichements de boisements humides signalés en noir en annexe.

- Les habitats du Grand Capricorne et du Lucane cerf-volant signalés sur la carte des préconisations sont préservés : interdiction de coupe ou d'arrachage d'arbres isolés contenant des indices de présence de ces deux espèces et interdiction du défrichement des boisements attestant de la présence de ces deux espèces. Des opérations ponctuelles peuvent avoir lieu au sein de ces boisements : création de fossés, de chemins, de points d'eau, semis ou plantations d'essences forestières, coupes ponctuelles de bois de chauffage soumis à autorisation du président du conseil général des Landes conformément à l'arrêté ordonnant des mesures conservatoires à l'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Le Vignau, Hontanx et Saint-Gein (extension) du 19 novembre 2007.

- Les sites de reproduction des Amphibiens (Crapaud commun, Triton palmé) signalés dans la carte des préconisations sont préservés : interdiction des extractions de matériaux sur les sites de reproduction, des travaux de drainage et de toute construction ou installation pouvant avoir une emprise large sur ces sites. L'établissement de clôtures et la création de chemins pourront avoir lieu aux abords des sites de reproduction.

- La jachère signalée dans l'étude d'aménagement est compensée par la mise en œuvre de jachères sur le périmètre d'une surface équivalente.

- La replantation de haies notamment aux abords des passages à faune de l'autoroute est réalisée de manière à favoriser les flux biologiques en veillant à ne pas provoquer un accroissement des risques de collisions et de pertes d'individus.

- La réalisation des travaux dus à l'aménagement foncier sur une période adaptée aux pratiques culturelles et permettant de limiter les impacts sur la reproduction des espèces.

Prescriptions liées aux sites Natura 2000

Dans le cas où des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, même situés en dehors du site, sont susceptibles d'affecter de façon notable le site Natura 2000 n° FR 7200724 « l'Adour » via le Lacaou notamment compte tenu des critères énoncés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement, ils font l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces de ce site.

Prescriptions liées à la législation sur l'eau

- Les travaux respectent les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages travaux ou activités relevant des rubriques de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

- La dénomination cours d'eau de cet arrêté comprend les cours d'eau identifiés par des traits pleins et pointillés sur la carte IGN et les fossés identifiés à enjeu écologique dans le dossier.

La dénomination fossés de cet arrêté comprend tous les émissaires qui ne sont pas cours d'eau.

- Tous travaux de drainage, de création de fossés et d'extraction de matériaux dans le lit majeur des cours d'eau sont interdits. L'établissement de clôtures, avec ménagement d'un passage pour la cistude sur tout leur linéaire, est autorisé. La mise en place de réseaux (type électricité) et la création de chemins sont réalisés de manière à ce que les exhaussements des niveaux d'eau en amont des travaux soient nuls au droit des lieux habités et soient compatibles avec l'environnement extérieur en zone non habitée.

- Les franchissements des cours d'eau se font sans intervention dans le lit mineur.

- Les milieux aquatiques (mares, étangs, zones humides et lacs) et le réseau de fossés les alimentant sont préservés : modification possible du maillage mais pas de l'exutoire final, interdiction de création de fossés en zone humide, d'extractions de matériaux dans les étangs, de remblai et d'assèchement des plans d'eau.

- L'équilibre hydraulique superficiel général du périmètre est maintenu : les fossés supprimés ou déplacés sont recomposés (même exutoire et mêmes profils sauf si désordre avéré justifié) en veillant à la compatibilité des usages et à ne pas procéder à des drainages de zones humides ou de stations d'espèces patrimoniales.

- Le recalibrage, le redressement, le busage (en dehors des busages sous voirie), le curage des cours d'eau est proscrit sauf nécessité absolue démontrée et argumentée.

- Le curage des fossés est raisonné au cas par cas, localisé aux sections où leur nécessité a été signalée dans l'étude d'aménagement, et l'entretien régulier est réalisé selon l'article L. 215-14 du code de l'environnement.

- Les berges des fossés sont stabilisées autant que de besoin par :

le renforcement ou la replantation de ripisylves aux endroits dégradés ou dénués de ripisylves aux secteurs signalés comme à replanter ou à renforcer dans l'étude d'aménagement,

la végétalisation et la pose de pieux jointifs, de fascines ou mise en place de tressage au niveau des effondrements et glissements de terrain conformément aux recommandations formulées dans l'étude d'aménagement.

- Les seuls encombres qui portent une réelle atteinte au bon fonctionnement hydraulique des cours d'eau conformément aux recommandations de l'étude d'aménagement sont enlevés.

ARTICLE 3 - PROGRAMME DE TRAVAUX CONNEXES

Le programme de travaux connexes sera soumis à l'accord du préfet (service police de l'eau) avant son approbation par la commission intercommunale d'aménagement foncier.

ARTICLE 4 - MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le cahier des charges qui sera établi pour la réalisation des travaux comprendra un document fixant les moyens de surveillance lors de la réalisation des travaux (présence sur le terrain, organisation des chantiers, analyses de qualité des eaux, protection des espèces animales et végétales protégées, restauration des habitats), ainsi que les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident (organismes à prévenir, mesures de réduction de la pollution, obligations relevant des entreprises en charge de la réalisation des travaux,...).

ARTICLE 5 - PLANS

La commission intercommunale d'aménagement foncier fournira les plans préalables à l'exécution des travaux hydrauliques (fossés), comprenant notamment les profils en long et en travers de l'état initial et du projet. Les entreprises chargées de l'exécution des travaux seront tenues de fournir un plan des travaux effectivement réalisés.

ARTICLE 6 - TRANSFERT DES OUVRAGES

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que la commission intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier de Le Vignau, Hontanx et Saint-Gein (extension), le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, conformément à ce même article R. 214-45 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté est transmis au président du conseil général, aux maires de Le Vignau, Hontanx et Saint-Gein, à la commission intercommunale d'aménagement foncier de Le Vignau, Hontanx et Saint-Gein (extension).

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies citées ci-dessus.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le président du conseil général du département des Landes, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Le Vignau, Hontanx et Saint-Gein (extension) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 11 juin 2008.

Le préfet,

Etienne GUYOT

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION****ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU COMITÉ DE PILOTAGE LOCAL DU SITE NATURA 2000  
FR7200719 - ZONES HUMIDES ASSOCIÉES AU MARAIS D'ORX**

RÉSEAU NATURA 2000 – DIRECTIVE HABITATS

PR/DAGR/2008/N°459 - GT

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le chapitre IV du titre Ier du livre IV – Faune et flore, section Sites Natura 2000 ;

Vu la décision de la Commission européenne du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu les avis des services consultés ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**ARRÊTE**ARTICLE 1

Pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR7200719 – Zones humides associées au marais d'Orx, il est constitué un comité de pilotage local composé comme suit :

Collectivités territoriales et leurs groupements concernés :

- le président du conseil régional d'Aquitaine, ou son représentant ;

- le président du conseil général des Landes, ou son représentant ;

- les maires des communes concernées, ou leurs représentants :

Bénesse-Maremne,

Biarrotte,

Biaudos,

Capbreton,

Labenne,

Ondres,

Orx,

Saint-André-de-Seignanx,  
Saint-Martin-de-Hinx,  
Saint-Martin-de-Seignanx,  
Saubrigues.

- le président de la communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes du Seignanx, ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte de gestion des milieux naturels, ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte de rivière Bourret-Boudigau, ou son représentant ;
- le président du pays Adour Landes Océanes, ou son représentant ;
- le président du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) Côte-Sud, ou son représentant.

Services et établissements publics de l'Etat :

- le préfet des Landes, ou son représentant, le sous-préfet de Dax ;
- le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine, ou son représentant ;
- la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes, ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement, ou son représentant ;
- le chef du groupe de subdivisions des Landes de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, ou son représentant ;
- le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, ou son représentant ;
- le directeur de l'agence départementale des Landes de l'Office National des Forêts, ou son représentant ;
- le directeur du centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine, ou son représentant ;
- le délégué interrégional sud-ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ou son représentant ;
- le délégué interrégional Aquitaine Midi-Pyrénées de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, ou son représentant ;
- le délégué régional de l'agence de l'eau Adour-Garonne, ou son représentant ;
- la déléguée régionale Aquitaine du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ou son représentant ;
- le délégué militaire départemental, ou son représentant ;
- l'inspectrice d'académie des Landes, ou son représentant.

Organisations socio-professionnelles, représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux :

- le président de la chambre d'agriculture des Landes, ou son représentant ;
- le président du syndicat des sylviculteurs du sud-ouest, ou son représentant ;
- le président du groupement de productivité forestière sud-Landes, ou son représentant ;
- le président de l'union landaise des associations syndicales autorisées de défense contre les incendies et de remise en Valeur de la forêt, ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie des Landes, ou son représentant ;

Associations, usagers :

- le président de la fédération départementale des chasseurs des Landes, ou son représentant ;
- les présidents des associations communales de chasse agréées de Labenne, Orx, Saint-André-de-Seignanx, ou leurs représentants ;
- le président de l'association intercommunale de chasse agréée du Bas-Adour, ou son représentant ;
- le président de l'association landaise des chasseurs de gibier d'eau, ou son représentant ;
- le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ou son représentant ;
- le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Dax, ou son représentant ;
- le président du comité départemental du tourisme des Landes, ou son représentant ;
- la présidente du comité départemental de la randonnée pédestre, ou son représentant ;
- le président de la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest, association des Landes (SEPANSO-LANDES), ou son représentant ;
- le président de la Ligue pour la protection des oiseaux, délégation Aquitaine, ou son représentant ;
- le président de la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans les Landes (SEPAN-LANDES), gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l'Etang Noir, ou son représentant ;
- le président de l'association les amis de la terre des Landes, ou son représentant ;
- le président de l'association Landes nature, ou son représentant ;
- la présidente de l'association marais d'Orx nature, ou son représentant ;
- le directeur de la société SOLEAL S.A.S. à Labenne, ou son représentant.

Personnalités qualifiées :

- le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Aquitaine, ou son représentant ;
- le directeur du conservatoire régional botanique Sud-Atlantique, ou son représentant ;
- M. Alain DUTARTRE, Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (CEMAGREF), groupement de Bordeaux, division qualité des eaux, délégué du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Aquitaine ;
- M. Philippe GAUDIN, directeur de recherche de l'Institut national de la recherche agronomique (INRA), station d'hydrobiologie de Saint-Pée-sur-Nivelle, directeur de l'unité mixte de recherche INRA/UPPA (université de Pau et des pays de l'Adour) ECOBIOP.

#### ARTICLE 2

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage.

A défaut, la présidence du comité est assurée par le préfet, ou son représentant.

#### ARTICLE 3

Le comité se réunit à l'initiative du président ou, le cas échéant, du préfet.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte réunie à l'initiative du président, lequel en rendra compte en séance plénière.

Le comité peut appeler à titre consultatif et pour des questions déterminées des personnalités ou des représentants d'organismes qualifiés susceptibles de l'éclairer.

#### ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le sous-préfet de l'arrondissement de Dax sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 juin 2008.

Le préfet,

Etienne GUYOT

## **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**

### **ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU COMITÉ DE PILOTAGE LOCAL DU SITE NATURA 2000 FR7210063 - DOMAINE D'ORX (ZONE DE PROTECTION SPÉCIALE)**

Réseau Natura 2000 – Directive Oiseaux

PR/DAGR/2008/N° 460 - GT

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 février 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le chapitre IV du titre Ier du livre IV – faune et flore, section sites Natura 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 domaine d'Orx (zone de protection spéciale FR7210063) ;

Vu les avis des services consultés ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR7210063 – domaine d'Orx (zone de protection spéciale), il est constitué un comité de pilotage local composé comme suit :

Collectivités territoriales et leurs groupements concernés :

- le président du conseil régional d'Aquitaine, ou son représentant ;
- le président du conseil général des Landes, ou son représentant ;
- les maires des communes concernées, ou leurs représentants :

Labenne,

Orx,

Saint-André-de-Seignanx.

- le président de la communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, ou son représentant ;

- le président de la communauté de communes du Seignanx, ou son représentant ;

- le président du syndicat mixte de gestion des milieux naturels, ou son représentant ;

- le président du syndicat mixte de rivière Bourret-Boudigau, ou son représentant ;

- le président du pays Adour Landes océanes, ou son représentant ;

Services et établissements publics de l'Etat :

- le préfet des Landes, ou son représentant, le sous-préfet de Dax ;

- le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine, ou son représentant ;

- la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes, ou son représentant ;

- le directeur départemental de l'équipement, ou son représentant ;

- le chef du groupe de subdivisions des Landes de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, ou son représentant ;

- le directeur de l'agence départementale des Landes de l'Office national des forêts, ou son représentant ;

- le délégué régional sud-ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ou son représentant ;

- le délégué interrégional Aquitaine Midi-Pyrénées de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, ou son représentant ;

- le délégué régional de l'agence de l'eau Adour-Garonne, ou son représentant ;

- la déléguée régionale Aquitaine du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ou son représentant ;

- l'inspectrice d'académie des Landes, ou son représentant ;

- le délégué militaire départemental, ou son représentant ;

- le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, ou son représentant ;

- le directeur du centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine, ou son représentant.

Organisations socio-professionnelles, représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux :

- le président de la chambre d'agriculture des Landes, ou son représentant ;

- le président du syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest, ou son représentant.

Associations, usagers :

- le président de la fédération départementale des chasseurs des Landes, ou son représentant ;
- les présidents des associations communales de chasse agréées de Labenne, Orx, Saint-André-de-Seignanx, ou leurs représentants ;
- le président de l'association intercommunale de chasse agréée du Bas-Adour, ou son représentant ;
- le président de l'association landaise des chasseurs de gibier d'eau, ou son représentant ;
- le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ou son représentant ;
- le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Dax, ou son représentant ;
- le président du comité départemental du tourisme des Landes, ou son représentant ;
- le président de l'office du tourisme de Labenne, ou son représentant ;
- la présidente du comité départemental de la randonnée pédestre, ou son représentant ;
- le président de la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest, association des Landes (SEPANSO-LANDES), ou son représentant ;
- le président de la Ligue pour la protection des oiseaux, délégation Aquitaine, ou son représentant ;
- le président de la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans les Landes (SEPAN-LANDES), gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l'Etang Noir, ou son représentant ;
- le président de l'association les amis de la terre des Landes, ou son représentant ;
- le président de l'association Landes nature, ou son représentant ;
- la présidente de l'association marais d'Orx nature, ou son représentant.

Personnalités qualifiées :

- le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Aquitaine, ou son représentant ;
- le directeur du conservatoire régional botanique Sud-Atlantique, ou son représentant ;
- M. Alain DUTARTRE, Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (CEMAGREF), groupement de Bordeaux, division qualité des eaux, délégué du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Aquitaine ;
- M. Philippe GAUDIN, directeur de recherche de l'Institut national de la recherche agronomique (INRA), station d'hydrobiologie de Saint-Pée-sur-Nivelle, directeur de l'unité mixte de recherche INRA/UPPA (université de Pau et des pays de l'Adour) ECOBIOP.

#### ARTICLE 2

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage. A défaut, la présidence du comité est assurée par le préfet, ou son représentant.

#### ARTICLE 3

Le comité se réunit à l'initiative du président ou, le cas échéant, du préfet.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte réunie à l'initiative du président, lequel en rendra compte en séance plénière.

Le comité peut appeler à titre consultatif et pour des questions déterminées des personnalités ou des représentants d'organismes qualifiés susceptibles de l'éclairer.

#### ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le sous-préfet de l'arrondissement de Dax sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 juin 2008.

Le préfet,

Etienne GUYOT

## **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**

### **ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES PRESCRIPTIONS DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER, AGRICOLE ET FORESTIER LIÉ À L'AUTOROUTE A 65 LANGON – PAU DES COMMUNES DE SAINT-CRICQ-VILLENEUVE ET BOUGUE (EXTENSION)**

PR/DAGR/2008/N° 422 - GT

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1, R. 214-1 et suivants ;

Vu le titre II du livre I du code rural (parties législative et réglementaire) ;

Vu la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1er octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;

Vu les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention

des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;  
Vu l'arrêté du président du conseil général des Landes ordonnant des mesures conservatoires à l'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Saint-Cricq-Villeneuve et Bougue (extension) du 25 octobre 2007 ;

Vu les propositions de prescriptions émises, en application de l'article L. 121-14, I et l'art. R. 121-20-1 du code rural, par la commission communale d'aménagement foncier des communes de Saint-Cricq-Villeneuve et Bougue (extension) dans sa séance du 26 février 2008 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Cricq-Villeneuve du 29 février 2008 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Bougue du 4 avril 2008 ;

Considérant l'impact potentiel du projet sur l'environnement, le paysage, la ressource en eau et les mesures à mettre en œuvre pour préserver la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau sur le territoire concerné ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1 - PÉRIMÈTRE

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Saint-Cricq-Villeneuve et Bougue (extension). Ce périmètre et les prescriptions sont cartographiés en annexe.

#### ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS

Les prescriptions, que la commission communale d'aménagement foncier doit respecter en application de l'article R. 121-22 du code rural, sont fixées comme suit :

La présence des servitudes et l'existence de risques sont intégrées lors de la conception de l'aménagement (ouvrages de transport d'électricité notamment).

Prescriptions dans le domaine du paysage

La mosaïque d'âges de la pinède du plateau landais est maintenue.

Les opérations d'aménagement intègrent que le réseau de boisements de feuillus soit conforté par des plantations de chêne pédonculé et de chêne tauzin en limite des parcelles, aux abords des zones bâties, en lisière des îlots agricoles dans les limites des prescriptions du code civil (distances de plantation).

Les clairières agricoles sont préservées pour éviter la fermeture du milieu et la banalisation des paysages (Ne pas échanger les îlots fonciers agricoles à des propriétaires forestiers susceptibles de reboiser : ceci vaut aussi bien pour les îlots agricoles que pour les terrains souvent en prairie, qui accompagnent le bâti sur des surfaces plus ou moins réduites). Cela pourra éventuellement aboutir à l'établissement d'une réglementation des boisements.

La forêt galerie incluse dans les sites Natura 2000, ou en connexion directe avec ces sites, le pigeonnier de Pedelassot sont préservés : interdiction de toute intervention sur ces milieux sauf nécessité absolue démontrée et argumentée selon les objectifs de classement.

Les aménagements doivent éviter l'urbanisation le long des voies, interdire le mitage, éviter la construction de hauts murs bahuts et la plantation de rideaux végétaux monospécifiques.

La continuité du tracé du chemin de randonnée inscrit dans le plan départemental est impérativement assurée.

Les bardeaux situés à proximité immédiate des (anciens) corps de ferme sont impérativement maintenus; les autres bardeaux sont globalement maintenus à hauteur de 60%.

Prescriptions dans le domaine des risques naturels et de l'érosion.

- Si des opérations d'incinérations sont nécessaires, elles sont réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 relatif à la protection de la forêt contre les incendies dans le département des Landes.

- Les talus de grande hauteur (>1,5m) sont maintenus (135 m sur Bougue). Les talus de faible hauteur (<1 ;5m) sont maintenus sauf travaux nécessaires et argumentés.

- Les demandes d'arrachage et de coupes pour bois de chauffage justifiées sont soumises à l'avis de la commission communale d'aménagement foncier et soumises à l'autorisation du président du conseil général des Landes conformément à l'arrêté ordonnant des mesures conservatoires à l'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Saint-Cricq-Villeneuve et Bougue (extension) du 25 octobre 2007. Elles feront l'objet, pour les arrachages éventuellement réalisés, de reconstitution d'un linéaire équivalent dans le cadre des mesures compensatoires au titre de l'aménagement foncier.

- Les zones d'expansion des crues et de la dynamique naturelle des cours d'eau sont maintenues.

Prescriptions relatives aux espèces et habitats d'espèces protégées

La destruction, le prélèvement, la capture de spécimens d'espèces protégées faune et flore, y compris la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales, sont interdits conformément à l'article L. 411.1 du code de l'environnement.

- Les travaux dus à l'aménagement foncier sont réalisés sur une période adaptée aux pratiques culturelles et permettant de limiter les impacts sur la reproduction des espèces.

- Les mares sont préservées des travaux connexes afin de maintenir les habitats d'espèces des batraciens.

- Afin de permettre le maintien de l'habitat du Fadet des laïches, le recalibrage des fossés existants est proscrit et l'équilibre hydraulique superficiel général du périmètre est maintenu conformément aux prescriptions liées à l'eau.

Pour les préconisations suivantes, la légende de la carte reprend l'intitulé de chaque préconisation.

- Sur les zones de la carte en annexe correspondant aux dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion, aux tourbières à Ossifrage, aux landes humides atlantiques à Erica Tetralix et Erica Ciliaris, sont proscrits les travaux hydrauliques sur le site et ses abords, le défrichement ou la remise en culture mais des travaux connexes visant à la préservation, la restauration ou la mise en valeur de l'habitat sont possibles.

- Sur les zones indiquées sur la carte en annexe correspondant aux aulnaie, saussaie, chênaie acidiphile, les travaux hydrauliques et le défrichement ne sont pas autorisés.
- Sur les zones indiquées sur la carte en annexe correspondant aux chênaies galicio-portugaises, le défrichement n'est pas autorisé.
- Sur les zones indiquées sur la carte en annexe correspondant aux prairies mésophiles à méso-hygrophile, il est préconisé que ces prairies soient restituées au même propriétaire, ou échangées dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier avec un propriétaire qui est disposé par convention à conserver la prairie.
- La mosaïque d'habitats est globalement maintenue, notamment les milieux ouverts ne sont pas plantés en pinède.
- Sur les zones indiquées sur la carte en annexe correspondant aux chênaies pédonculées, tout arrachage est compensé par une replantation équivalente (are par are, mètre par mètre).
- Les petites zones jugées les plus riches d'un point de vue environnemental, mais aussi les plus sensibles, la tourbière du Ball Trap à Bougue, deux tourbières et zones humides atlantiques à Erica tetralix et ciliaris : elles pourront faire l'objet, soit d'une acquisition par le concessionnaire, soit d'une convention avec le propriétaire dans le cadre des mesures compensatoires, ou bien d'une proposition d'arrêté préfectoral de protection de biotope.

#### Prescriptions liées aux sites Natura 2000

- Dans le cas où des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, même situés en dehors du site, sont susceptibles d'affecter de façon notable le site Natura 2000 n° FR 7200806 «Réseau hydrographique du Midou et du Ludou» compte tenu des critères énoncés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement, ils font l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces de ce site.
- Toute mesure devra être prise de façon à restreindre au maximum les travaux connexes, leur justification devra être apportée (nécessité de désenclavement de parcelle ou d'écoulement des cours d'eau).
- Pour l'enquête publique nécessaire aux travaux connexes ainsi que pour l'étude d'impact, le périmètre comprendra également sur la commune de Bougue le site Natura 2000 jouxtant le périmètre de Saint-Cricq-Villeneuve, sur la commune de Gaillères le site Natura 2000 jouxtant à l'amont le périmètre de Saint-Cricq-Villeneuve.

#### Prescriptions liées à la législation sur l'eau

- Les travaux respectent les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages travaux ou activités relevant des rubriques de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
- Le recalibrage des fossés existants est proscrit.
- L'équilibre hydraulique superficiel général du périmètre est maintenu : les fossés supprimés ou déplacés sont recomposés (même exutoire et mêmes profils sauf si désordre avéré justifié) en veillant à la compatibilité des usages et à ne pas procéder à des drainages de zones humides ou de stations d'espèces patrimoniales.
- Sur les zones cartographiées en annexe dont la légende est «pas de travaux hydrauliques ou destinés à restaurer l'équilibre des zones humides», il est interdit de réaliser des travaux hydrauliques sur le site et ses abords, jusqu'à concurrence d'une distance de 100 m par rapport à la zone cartographiée sauf nécessité absolue démontrée et argumentée. La création d'une zone enherbée tampon de 10 m de large entre la zone humide et l'îlot de culture (y compris pinède) est préconisée.
- La ripisylve et des boisements alluviaux sont maintenus ; tout reboisement en pinède est proscrit; tout reboisement en feuillus est réalisé avec les espèces qui poussent naturellement sur le site à l'exception du Robinier qui devra être exclu.
- Pour les écoulements cartographiés «pas de travaux hydrauliques» le redressement, la rectification, le recalibrage, le busage sont interdits. Le curage et l'entretien régulier pourront être acceptés à condition qu'ils soient justifiés, ponctuels (tronçon comblé ou limités aux gros embâcles susceptibles de créer des désordres hydrauliques) et réalisés selon l'article L. 215-14 du code de l'environnement. Les passages à gué sont interdits sauf exception justifiée. Dans tous les cas où des travaux hydrauliques seraient réalisés, ils devront faire l'objet de mesures compensatoires (plantation de haie portant prioritairement sur la reconstitution de ripisylve là où elle est absente, renforcement de ripisylve, bande enherbée...).
- Sur les zones indiquées sur la carte en annexe correspondant aux pinèdes à lande humide, et lande humide à Molinie, il est possible de combler des fossés pour en créer de nouveaux, mais la création nette de nouveaux fossés est interdite.

La commune de Pujo-le-Plan est considérée comme commune sensible (article R. 121-20-1 du code rural) au vu du volet hydraulique de l'étude d'aménagement.

#### ARTICLE 3 - PROGRAMME DE TRAVAUX CONNEXES

Le programme de travaux connexes sera soumis à l'accord du préfet (service police de l'eau) avant son approbation par la commission communale d'aménagement foncier.

#### ARTICLE 4 - MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le cahier des charges qui sera établi pour la réalisation des travaux comprendra un document fixant les moyens de surveillance lors de la réalisation des travaux (présence sur le terrain, organisation des chantiers, analyses de qualité des eaux, protection des espèces animales et végétales protégées, restauration des habitats), ainsi que les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident (organismes à prévenir, mesures de réduction de la pollution, obligations relevant des entreprises en charge de la réalisation des travaux,...).

#### ARTICLE 5 - PLANS

La commission communale d'aménagement foncier fournira les plans préalables à l'exécution des travaux hydrauliques (fossés), comprenant notamment les profils en long et en travers de l'état initial et du projet. Les entreprises chargées de l'exécution des travaux seront tenues de fournir un plan des travaux effectivement réalisés.

#### ARTICLE 6 - TRANSFERT DES OUVRAGES

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que la commission communale d'aménagement foncier agricole et forestier de Saint-Cricq-Villeneuve et Bougue (extension), le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, conformément à ce même article R. 214-45 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

#### ARTICLE 7 - MODALITÉS DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté est transmis au président du conseil général des Landes, aux maires de Saint-Cricq-Villeneuve, Bougue, Gaillères et Pujole-Plan, à la commission communale d'aménagement foncier de Saint-Cricq-Villeneuve et Bougue (extension).

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies citées ci-dessus.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

#### ARTICLE 8 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le président du conseil général des Landes, le président de la commission communale d'aménagement foncier de Saint-Cricq-Villeneuve et Bougue (extension) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 juin 2008.

Le préfet,

Etienne GUYOT

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**

#### **ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU SCHEMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE DU DÉPARTEMENT DES LANDES**

PR/DAGR/2008/N° 489 – GT

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 420-1, L. 420-5, L. 424-4, L. 425-1 à L. 425-3 et L. 425-8 ;

Vu la méthodologie d'élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique proposée par la fédération départementale des chasseurs des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 portant approbation de la partie Grand gibier du schéma départemental de gestion cynégétique du département des Landes ;

Vu les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats en Aquitaine approuvées par arrêté préfectoral du 14 juin 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2007 portant approbation partielle du schéma départemental de gestion cynégétique du département des Landes, parties I.5 Le gibier d'eau et les zones humides, I.6 Les prédateurs et les déprédateurs, I.7 Les actions de la fédération envers les espèces protégées, I.8 Le suivi sanitaire de la faune sauvage, II Formations, sécurité et communication ;

Vu le complément du schéma départemental de gestion cynégétique du département des Landes validé par l'assemblée générale de la fédération départementale des chasseurs du 19 avril 2008 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 21 mai 2008 ;

Vu l'avis favorable du parc naturel régional des Landes de Gascogne en date du 1<sup>er</sup> juillet 2008 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

Le schéma départemental de gestion cynégétique présenté par la fédération départementale des chasseurs des Landes est approuvé pour une période de six ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté. Il pourra être modifié en cas de besoin au cours de cette période.

##### ARTICLE 2

Le schéma départemental de gestion cynégétique qui s'applique sur l'ensemble du département des Landes est opposable aux chasseurs, sociétés, groupements et associations de chasse qui exercent leur activité sur le territoire du département.

##### ARTICLE 3

Les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique seront portées à la connaissance des chasseurs, sociétés, groupements et associations de chasse du département par les soins de la fédération départementale des chasseurs des Landes.

##### ARTICLE 4

Un bilan annuel des actions engagées pour l'application du schéma départemental de gestion cynégétique sera établi par la fédération départementale des chasseurs des Landes et porté à la connaissance du préfet et de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

##### ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le président de la fédération départementale des chasseurs des Landes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le chef du service départemental des Landes de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale des Landes de l'Office national des forêts, les lieutenants de louveterie et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.



Fait à Mont-de-Marsan, le 15 juillet 2008.

Le préfet,  
Etienne GUYOT

## **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**

### **ARRÊTÉ RELATIF À L'OUVERTURE ET À LA CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2008-2009 DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES**

PR/DAGR/2008/N° 490 – GT

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2005 modifiant l'arrêté du 21 Janvier 2004 relatif au carnet de prélèvements pour la chasse de nuit au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2008 relatif à la chasse du sanglier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2008 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du département des Landes ;

Vu les propositions de la fédération départementale des chasseurs des Landes en date du 10 juin 2008 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 18 juin 2008 ;

Vu les propositions de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département des Landes :

du 14 septembre 2008 à 8 heures au 28 février 2009 au soir.

##### **ARTICLE 2**

Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant sur le tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
Gibier sédentaire :			
Cerf, biche	14 septembre 2008	28 février 2009	Soumis au plan de chasse. Dans la forêt domaniale incluse dans l'enceinte du Centre d'Essai de Lancement des Missiles (CELM).
	15 octobre 2008	28 février 2009	Soumis au plan de chasse. Sur le reste du département.
Chevreuil, daim	14 septembre 2008	28 février 2009	Soumis au plan de chasse
Faisans, perdrix	14 septembre 2008	18 janvier 2009	
		28 février 2009	Dans les enclos, le gibier devant être authentifié (sac plombé, bon de transport, facture)
Lièvre	28 septembre 2008	11 janvier 2009	Pour le GIC la LEBE constitué sur le territoire des cantons de Gabarret, Labrit, Mont-de-Marsan nord et sud Pissos, Roquefort, Sore, Villeneuve, et des communes de Arengosse, Aureilhan, Artassenx Carcen-Ponson, Castets, Cazeres sur Adour, Commensacq, Gastes, Herm, Lesperon, Le Vignau, Lussagnet, Maurrin, Meilhan, Onesse et Laharie, Ousse-Suzan, Sabres, Souprosse, Ste-Eulalie en-Born, St Paul en Born, St-Yaguen, Ychoux, et Ygos-Saint-Saturnin :
			Chasse soumise au P.M.A. (voir article 6).

Lièvre	12 janvier 2009	31 janvier 2009	Pour le GIC LA LEBE, poursuite autorisée les mercredis, samedis et dimanches, sans fusil et sans prélèvement.
Lièvre	Le 7 décembre et le 14 décembre 2008		Pour le GIC des quatre chemiNS constitué sur le territoire des communes de Arsague, Castel-Sarrazin, Pomarez, Tilh Soumis au plan de chasse.
Lièvre	14 septembre 2008	25 décembre 2008	Pour le reste du département.
Oiseaux de passage :			
Alouette des champs aux pentes et aux matoles	1 <sup>er</sup> octobre 2008	20 NOVEMBRE 2008	Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques
Colombidés aux pentes	14 septembre 2008	20 NOVEMBRE 2008	Se reporter à l'arrêté ministériel spécifique.

### ARTICLE 3.- PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE DU SANGLIER

(Article L. 425-15 du code de l'environnement)

Les modalités de gestion du sanglier sont les suivantes :

1 – du 15 août au 31 mars :

Ouverture de la chasse au sanglier du 15 août au 28 février : durant la période de chasse les battues doivent être privilégiées comme étant le meilleur moyen de limiter la prolifération de l'espèce par les prélèvements sur les reproducteurs. Les autres modes de chasse (affût, approche, vénerie) sont des moyens complémentaires de la chasse en battue et doivent être développés.

Les règlements intérieurs des associations de chasse ne peuvent pas interdire le tir de rencontre du sanglier pendant la période de chasse.

La destruction du sanglier dans les réserves de chasse et de faune sauvage est autorisée du 15 août au 31 mars sur autorisation préfectorale annuelle.

Des battues administratives seront organisées dans les secteurs de concentration de sangliers identifiés et constatés durant l'hiver, sous la responsabilité d'un ou plusieurs lieutenants de louveterie, avec ou sans les chasseurs locaux.

Les détenteurs de droit de chasse de ces secteurs devront retourner mensuellement des bilans de prélèvement à la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes.

Octroi d'autant de battues de destruction que nécessaire aux détenteurs du droit de destruction durant le mois de mars, sur autorisation préfectorale.

2 – à compter du 1<sup>er</sup> avril :

Mise en place de sentiers d'agrainage le plus loin possible des cultures et des parcelles en semis ou plantations de pin maritime (< 3 ans). Ces circuits d'agrainage seront réalisés par les chasseurs en concertation avec les agriculteurs et les représentants des territoires voisins, selon les préconisations qui figurent en annexe. la fédération départementale des chasseurs pourra apporter son concours technique.

Arrêt de toute battue administrative durant l'ensemble de la période des semis, sauf dérogation ci-dessous.

Mise en place de tirs à l'affût sur les champs ensemencés, sous la responsabilité des lieutenants de louveterie en collaboration avec les présidents d'ACCA qui fournissent les tireurs. Le tir s'effectuera préférentiellement sur les plus jeunes animaux dans le but d'effaroucher les compagnies vers des circuits d'agrainage.

En cas de constat d'échec et après avoir épuisé toutes les actions sur le terrain, dès lors qu'il n'existe pas d'autres solutions plus satisfaisantes, et après avoir mesuré le risque de déplacement des dommages sur une exploitation voisine, une battue pourra être organisée, sur plainte avérée et contrôlée, après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs. La demande de battue sera justifiée par une carte au 25 000<sup>ème</sup> précisant le lieu des circuits d'agrainage voisins et des tirs à l'affût effectués et par une plainte écrite de l'exploitant.

Pour le cas particulier du renard, durant la période des semis : tir occasionnel sur les champs autorisé lors du tir à l'affût du sanglier, intensification du piégeage en s'appuyant sur le réseau des piègeurs, et intervention par le déterrage.

Tir à l'affût, à compter du 1<sup>er</sup> juin, sur autorisation administrative, notamment sur les champs ensemencés, sous la responsabilité des présidents d'ACCA y compris lorsque ces cultures sont situées dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Selon les secteurs, dès que l'ensemble des semis de maïs ont atteint le stade 7-8 feuilles et qu'aucun autre semis plus récent ne soit en danger, des battues administratives pourront être autorisées après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes.

3 – interdiction formelle :

de l'agrainage dès la fin des semis (pour le maïs 7-8 feuilles et maximum fin juillet pour les derniers maïs doux) jusqu'au 1<sup>er</sup> avril suivant ;

de l'agrainage sur les parcelles en plantation ou semis de pin maritime (< 3 ans) ;

de tir sur les circuits d'agrainage ;

de lâcher de sanglier sans autorisation, dans le département des Landes, selon l'article R. 427-26 du code de l'environnement.

La fédération départementale des chasseurs sera informée de l'ensemble des demandes d'autorisations de défrichage dans le département instruites par les services de la DDAF. Ainsi une information des détenteurs de droit de chasse et des demandeurs sera réalisée afin de les informer du risque encouru de dégâts aux cultures.

ARTICLE 4- CHASSE AU VOL, A COURRE, A COR ET A CRI, VENERIE SOUS TERRE

Rappel des dispositions des articles R. 424-4 et R. 424-5 du code de l'environnement :

chasse au vol du gibier sédentaire : du 14 septembre 2008 au 28 février 2009

chasse à courre, à cor et à cri :

- Ouverture : 15 septembre 2008

- Clôture : 31 MARS 2009

venerie sous terre :

- Ouverture : 15 septembre 2008

- Clôture : 15 janvier 2009

- Période complémentaire pour le blaireau : du 15 MAI au 14 septembre 2009.

ARTICLE 5.- CHASSE DE LA BECASSE :

Chasse autorisée dans le cadre du P.M.A. (Prélèvement maximum autorisé) régional de 30 bécasses par saison et par chasseur en Aquitaine.

P.M.A. départemental par chasseur : 2 par jour

6 par semaine

30 par saison

En groupe, à partir de 2 chasseurs, prélèvement maximum autorisé de 4 bécasses par jour.

Le carnet de prélèvement, individuel et obligatoire en action de chasse, est remis par la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes à 40465 Pontonx-sur-Adour (111, chemin de l'Herté).

Obligation pour le chasseur :

- de coller la vignette d'identification du carnet de prélèvement sur le volet de validation du permis de chasser ;

- de tenir à jour le carnet immédiatement après chaque capture ;

- d'apposer immédiatement après la capture et préalablement à tout transport, une des bagues autocollantes du carnet sur l'une des pattes de l'oiseau ;

- de retourner le carnet de prélèvement, utilisé ou non, avant le 31 mars 2008, à la Fédération des Chasseurs des Landes.

Les prises des invités sont consignées sur le carnet de l'invitant présent à leurs côtés.

ARTICLE 6 - CHASSE DU LIEVRE SUR LE TERRITOIRE DU GIC (GROUPEMENT D'INTÉRÊT CYNÉGÉTIQUE) LA LEBE

Chasse autorisée dans le cadre du P.M.A. (Prélèvement maximum autorisé) : un lièvre par jour de chasse et par équipe allant de 1 à 5 chasseurs maximum.

ARTICLE 7 - CHASSE A TIR DES COLOMBIDES :

1) - L'installation d'un poste fixe pour la chasse à tir des colombidés est subordonnée à l'autorisation du propriétaire et du détenteur du droit de chasse. Il doit se situer à une distance minimum de 300 mètres des postes existants.

- Le poste fixe se définit comme une construction édifiée de main d'homme, stable et durable sur un site donné (hutte de branches, cabane en planches ou autres matériaux).

- Les postes fixes totalement ou partiellement enterrés sont interdits.

- Le cas échéant la hauteur des couloirs de ces installations doit être supérieure à 1,30 m du terrain naturel.

Les abris et autres installations temporaires utilisés durant la période du 1<sup>er</sup> octobre au 20 novembre devront également être distants d'au moins 300 mètres des postes fixes existants.

2) - A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008 et jusqu'à la date de la clôture de la chasse de ces espèces, le tir des colombidés est interdit sur et au-dessus des parcelles agricoles récoltées et non réensemencées.

- Les chasses au fusil de la palombe et du ramier avec appelants, dites « rouquetaires » traditionnellement implantées dans les champs labourés et recensées resteront autorisées du 1<sup>er</sup> octobre au 20 novembre.

- L'agrainage est interdit.

3) A l'Est d'une ligne matérialisée par :

- de la limite de la Gironde à Saint-Paul-en-Born : la route départementale 652 ;

- de Saint-Paul-en-Born à Mimizan : la route départementale 626 ;

- de Mimizan au lieu-dit "le Pot de Résine" à Soustons : la route départementale 652 ;

- du lieu-dit "le Pot de Résine" jusqu'à l'étang d'Hossegor : la route départementale 79 jusqu'à sa jonction avec la route départementale 652 ;

- de l'étang d'Hossegor à Labenne : la route départementale 652 ;

- de Labenne jusqu'à la limite des Pyrénées-Atlantiques : la route nationale 10 ;

les appelants pour la chasse de la palombe ne sont autorisés que pour le tir au posé dans les arbres.

4) L'emploi d'appelants aveugles ou mutilés est interdit.

ARTICLE 8 - LIMITATION DES HEURES DE CHASSE

Du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2008, la pratique de toutes les chasses, à l'exception de celle du grand gibier soumis au plan de chasse, du sanglier en battue, du gibier d'eau, de la palombe en palombière et de l'alouette des champs aux pentes et matoles, ne sera autorisée que de 8 heures du matin à 17 heures 30 le soir.

ARTICLE 9 - ORGANISATION DE LA CHASSE EN BATTUE

Selon les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, «pour la chasse aux chiens courants, en cours d'action de chasse, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre, arme désapprovisionnée et démontée ou placée sous étui, est autorisé dans les conditions suivantes :

- Tout déplacement doit être précédé :

de l'annonce de la sortie de l'enceinte de l'animal chassé par une sonnerie spécifique ;

du franchissement de la ligne de tir par l'animal poursuivi et la meute de chiens.

- Le déplacement doit se faire en empruntant des voies ouvertes à la circulation des véhicules à moteur.
- Selon les consignes données par le responsable de battue. »

#### ARTICLE 10.- MESURES DE SECURITE EN BATTUE

extrait des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique.

Pour les chasseurs participant aux battues, il devra être obligatoire de porter un gilet, un élément vestimentaire (les brassards seuls sont insuffisants) ou un couvre-chef fluorescent.

En battue, pour les prélèvements à balles, le tir à l'extérieur de la traque, en respectant les angles de sécurité de 30°, est obligatoire, sauf en cas de situation particulière, uniquement pour le sanglier, et selon les modalités suivantes :

- Le chef de battue pourra permettre le tir à l'intérieur de l'enceinte de chasse : il exigera la pratique d'un tir fichant à courte distance après avoir déterminé que les conditions de tir sont parfaitement sécurisées et qu'aucune solution plus satisfaisante n'est possible.

- Les tireurs seront choisis, avec leur accord signé, par le président ou le responsable de battue en raison de leurs qualités et de leur sérieux à des postes préalablement définis.

- Le tireur aura, par exemple, face à lui une configuration du terrain permettant le tir fichant, à savoir une butte ou une dépression. Pour la chasse au sanglier, l'ensemble des piqueurs est autorisé à ne détenir qu'une seule arme déchargée à l'intérieur de la traque. Celle-ci ne peut être chargée et utilisée qu'au dernier moment pour achever un animal blessé ou faisant face aux chiens, si la situation présente un risque avéré pour ces derniers.

Le tir à balle à l'intérieur de la traque est interdit pour la chasse du cerf et du chevreuil.

Il est interdit au chasseur de se déplacer hors des limites de son poste de tir.

#### ARTICLE 11 - RECHERCHE DU GIBIER BLESSE

Les conducteurs de chien de sang ci-après désignés sont autorisés, y compris le lendemain du dernier jour de chasse, à rechercher le grand gibier blessé en dehors du territoire où il a été tiré.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin.

Le sanglier revient au détenteur du droit de chasse du territoire d'origine de l'animal blessé.

Le grand gibier soumis au plan de chasse sera muni du dispositif de marquage du lieu du tir initial.

BARNABET Patrick	Bourriot Bergonce	05.58.93.38.95 ou 06.17.78.13.46
BIARNES Jean-Michel	Le Freche	06.84.71.72.24
BOULOGNE Emmanuel	Prechac (33)	05.56.65.25.30 ou 06.76.66.02.12
CHERON François	Anglet (64)	05.59.52.30.08 ou 06.81.34.94.98
DARLY Denis	Theze (64)	05.59.04.82.82 ou 06.10.60.12.31
DEURE Thierry	Geloux	05.58.52.06.20 ou 06.13.40.44.00
LAFFITTE Christian	Campagne d'Armagnac (32)	06.72.43.40.47
LAVAL Jean-Pierre	Cachen	05.58.93.02.96 ou 06.87.20.61.15
MAISSE Roger	Villenave	05.58.51.81.43 ou 06.19.02.96.05
MARTINEZ Pierre	Leon	05.58.49.22.26 ou 06.08.31.96.28
MONTOUSSE Bernard	Mimizan	06.83.92.94.14 ou 05.56.68.06.82
PACOUIL Alain	Mimizan	05.58.09.09.31 ou 06.79.94.48.50
ROCHE-GALVEZ Vincent	Leon	05.56.62.02.45 ou 06.72.40.93.57
SEBASTIAN Joseph	Messanges	05.58.48.21.33 ou 06.20.81.46.84
TERRAL Serge	Belis	05.58.51.43.69 ou 06.80.63.77.61
TONUS Jean-Marie	Mas d'Agenais (47)	05.53.89.50.83 ou 06.85.29.67.02
VILLENEUVE Jean-Louis	Mezin (47)	05.53.65.77.00 ou 06.86.43.21.59

#### ARTICLE 12

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de la chasse du grand gibier soumis au plan de chasse, du sanglier, du renard, du ragondin, du rat musqué, et du gibier d'eau avec ou sans chien d'arrêt, en zone de chasse maritime, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

#### ARTICLE 13

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 juillet 2008.

Le préfet,

Etienne GUYOT

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**

#### **ARRÊTÉ INSTITUANT LE PLAN DE CHASSE DU LIÈVRE SUR LE TERRITOIRE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT CYNÉGÉTIQUE DES QUATRE CHEMINS POUR LA CAMPAGNE DE CHASSE 2008 - 2009** PR/DAGR/2008/N° 491 – GT

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 425-6 à L. 425-13 et R. 425-1-1 à R. 425-13 ;

Vu la demande de plan de chasse du lièvre déposée par le Groupement d'intérêt cynégétique (GIC) des Quatre Chemins pour la

période 2008 – 2009 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Landes en date du 5 juin 2008 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 18 juin 2008 ;

Sur la proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

Le lièvre est soumis au plan de chasse sur le territoire du groupement d'intérêt cynégétique (GIC) des quatre chemins constitué des associations communales de chasse agréées de Arsague, Castel-Sarrazin, Pomarez, Tilh.

##### ARTICLE 2

Le nombre maximum de lièvres à prélever sur ce GIC est fixé à 4 pour la campagne 2008 – 2009.

##### ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 juillet 2008.

Le préfet,

Etienne GUYOT

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**

#### **ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA VENTE, DE L'ACHAT, DU TRANSPORT ET DU COLPORTAGE DU GIBIER**

PR/DAGR/2008/N° 499- GT

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L. 424-12 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Landes en date du 10 Juin 2008 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 18 juin 2008 ;

Vu la proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente, le colportage des gibiers suivants sont interdits durant la période ci-après :

- Canard Colvert..... du 14 septembre au 13 octobre 2008 inclus.
- Perdrix, faisans..... du 14 septembre au 13 octobre 2008 inclus.
- Lièvre ..... du 14 septembre au 13 octobre 2008 inclus.
- Palombe ..... du 21 novembre au 20 décembre 2008 inclus.
- Bécasse et autres espèces migratrices,  
sauf le colvert et la palombe : Vente interdite toute l'année.

##### ARTICLE 2

Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier.

##### ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous préfet de l'arrondissement de Dax, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, les maires, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, les techniciens des travaux forestiers de l'Etat, les chefs de district forestier, les agents techniques forestiers, les agents assermentés de l'Office national des forêts, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes particuliers assermentés, les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 juillet 2008.

Le préfet,

Etienne GUYOT

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**

#### **PR/DAGR/2008/ N° 511**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le livre V du code de l'environnement et notamment l'article L 514-5, et des articles R 514-1 et R 514-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 et les arrêtés successifs portant organisation de l'Inspection des Installations classées dans le département des Landes,

Vu la proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine à Bordeaux, en date du 03 juillet 2008, de nommer monsieur Sylvain LABORDE en qualité d'inspecteur des installations classées auprès de la direction

régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement aquitaine, subdivision des Landes,  
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

Monsieur Sylvain LABORDE, ingénieur de l'industrie et des mines, en poste à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine à Bordeaux, est nommé inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine, subdivision des Landes.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement Aquitaine, subdivision des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, et dont copie sera notifiée à monsieur Sylvain LABORDE.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 juillet 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**

**PR/DAGR/2008/ N° 512**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le livre V du code de l'environnement et notamment l'article L 514-5, et des articles R 514-1 et R 514-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 et les arrêtés successifs portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département des Landes,

Vu la proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine à Bordeaux, en date du 09 juillet 2008, de nommer mademoiselle Céline FANZY en qualité d'inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement aquitaine, subdivision des Landes,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

Mademoiselle Céline FANZY, ingénieur de l'industrie et des mines, en poste à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine à Bordeaux, est nommé inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine, subdivision des Landes.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement Aquitaine, subdivision des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, et dont copie sera notifiée à mademoiselle Céline FANZY.

Fait à Mont-de-Marsan, le 18 juillet 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉFINISSANT LES PRESCRIPTIONS DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER, AGRICOLE ET FORESTIER LIÉ À L'AUTOROUTE A65 DE L'EXTENSION DU PÉRIMÈTRE INITIAL SUR LA COMMUNE DE LE VIGNAU**

PR/DAGR/2008/N° 528 – GT

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1, R. 214-1 et suivants ;

Vu le titre II du Livre I du code rural (parties législative et réglementaire) ;

Vu la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1er octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;

Vu les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

Vu l'arrêté du président du conseil général des Landes ordonnant des mesures conservatoires à l'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Le Vignau, Hontanx et St-Gein (extension) du 19 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2008 définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier lié à l'autoroute A 65 Langon – Pau des communes de Le Vignau, Hontanx et Saint-Gein (extension) ;  
Vu les propositions de prescriptions émises, en application des articles L. 121-14, I et R. 121-20-1 du code rural, par la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de Le Vignau, Hontanx et Saint-Gein (extension) dans sa séance du 25 février 2008 ;  
Vu l'avis du conseil municipal de Le Vignau du 26 février 2008 ;  
Vu l'avis du conseil municipal de Hontanx du 18 mars 2008 ;  
Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Gein du 10 avril 2008 ;  
Vu la délibération de la commission permanente du conseil général des Landes du 16 juin 2008 approuvant le périmètre complémentaire de l'aménagement foncier agricole et forestier de Le Vignau, Hontanx et Saint-Gein (extension) ;  
Considérant l'impact potentiel du projet sur l'environnement, le paysage, la ressource en eau et les mesures à mettre en œuvre pour préserver la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau sur le territoire concerné ;  
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1 - PÉRIMÈTRE

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre complémentaire de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Le Vignau, Hontanx et Saint-Gein. Ce périmètre situé sur la commune de Le Vignau et les prescriptions sont cartographiés en annexe.

#### ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS

Les prescriptions que la commission intercommunale d'aménagement foncier doit respecter en application de l'article R. 121-22 du code rural sont fixées comme suit :

La présence des servitudes et l'existence de risques sont intégrées lors de la conception de l'aménagement (ouvrages de transport d'électricité notamment).

Prescriptions dans le domaine du paysage

- Les haies d'intérêt paysager ainsi que les arbres isolés tels que cartographiés dans l'étude d'aménagement seront respectés par les travaux connexes.

- Dans les corridors boisés des vallons les boqueteaux de feuillus seront épargnés par les travaux et devront garder leur destination en cas d'échange.

Prescriptions dans le domaine des risques naturels et de l'érosion.

- Si des opérations d'incinérations sont nécessaires, elles sont réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 relatif à la protection de la forêt contre les incendies dans le département des Landes.

- Une couverture permanente sur les secteurs pentus est maintenue.

- Les éléments linéaires (haies, talus...) signalés en noir dans la carte des préconisations soit 482,55 m sont maintenus, ainsi que les systèmes « talus+haies » (et notamment les talus de hauteur égale ou supérieure à 1,50 m). Les demandes d'arrachage et de coupes pour bois de chauffage justifiées sont soumis à l'avis de la commission intercommunale d'aménagement foncier et soumises à l'autorisation du président du conseil général des Landes conformément à l'arrêté ordonnant des mesures conservatoires à l'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Le Vignau, Hontanx et Saint-Gein (extension) du 19 novembre 2007. Elles feront l'objet, pour les arrachages éventuellement réalisés, de reconstitution d'un linéaire équivalent dans le cadre des mesures compensatoires au titre de l'aménagement foncier.

Toute compensation veille prioritairement à reconnecter les milieux pour lesquels la fonctionnalité des éléments concernés a été identifiée dans l'étude d'aménagement. Les travaux de type passage de réseaux et de chemins sont autorisés.

- Les zones d'expansion des crues et de la dynamique naturelle des cours d'eau sont maintenues avec entre autres la préservation des conditions stationnelles pour la flore c'est-à-dire maintien des niveaux hydriques des sols en évitant les travaux de drainage et l'extraction de matériaux et interdiction d'assèchement des zones humides signalées dans l'étude d'aménagement.

Prescriptions relatives aux espèces et habitats d'espèces protégées

- La destruction, le prélèvement, la capture de spécimens d'espèces protégées faune et flore, y compris la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales, sont interdits conformément à l'article L. 411.1 du code de l'environnement.

- Les habitats potentiels du Vison d'Europe, de la Loutre et de la Cistude tels que cartographiés dans l'étude d'aménagement sont préservés :

maintien des zones de fourrés et taillis le long du réseau hydrographique ainsi que des zones de friches (ronciers...),

maintien de la végétation des berges (limiter le nettoyage des berges où la pénétration humaine est importante),

maintien des vieux arbres et des souches dans le lit des cours d'eau signalés avec présence potentielle ou attestée de ces espèces,

dans les zones cultivées et en l'absence de ripisylve ou de bande enherbée imposée par la politique agricole commune (PAC) : création d'une zone enherbée de 5 m de large minimum le long du cours d'eau ou positionnement de chemins d'exploitation non goudronnés avec accotement de 2 m de large minimum si ces derniers s'avèrent nécessaires pour l'activité agricole ou l'entretien des cours d'eau,

le respect de la transparence hydraulique avec aménagement adapté aux exigences des espèces en cas de création d'ouvrages de franchissement sur ces cours d'eau,

l'interdiction d'opérations de drainage le long des cours d'eau; d'extraction de matériaux et de défrichements de boisements humides signalés en noir en annexe.

- La replantation de haies notamment aux abords des passages à faune de l'autoroute est réalisée de manière à favoriser les flux

biologiques en veillant à ne pas provoquer un accroissement des risques de collisions et de pertes d'individus.

- La réalisation des travaux dus à l'aménagement foncier sur une période adaptée aux pratiques culturelles et permettant de limiter les impacts sur la reproduction des espèces.

Prescriptions liées aux sites Natura 2000

Dans le cas où des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, même situés en dehors du site, sont susceptibles d'affecter de façon notable le site Natura 2000 n° FR 7200724 « L'Adour » via le Lacaou notamment compte tenu des critères énoncés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement, ils font l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces de ce site.

Prescriptions liées à la législation sur l'eau

- Les travaux respectent les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages travaux ou activités relevant des rubriques de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

- La dénomination cours d'eau de cet arrêté comprend les cours d'eau identifiés par des traits pleins et pointillés sur la carte IGN et les fossés identifiés à enjeu écologique dans le dossier.

La dénomination fossés de cet arrêté comprend tous les émissaires qui ne sont pas cours d'eau.

- Tous travaux de drainage, de création de fossés et d'extraction de matériaux dans le lit majeur des cours d'eau sont interdits.

L'établissement de clôtures, avec ménagement d'un passage pour la cistude sur tout leur linéaire, est autorisé. La mise en place de réseaux (type électricité) et la création de chemins sont réalisés de manière à ce que les exhaussements des niveaux d'eau en amont des travaux soient nuls au droit des lieux habités et soient compatibles avec l'environnement extérieur en zone non habitée.

- Les franchissements des cours d'eau se font sans intervention dans le lit mineur.

- Les milieux aquatiques (mares, étangs, zones humides et lacs) et le réseau de fossés les alimentant sont préservés : modification possible du maillage mais pas de l'exutoire final, interdiction de création de fossés en zone humide, d'extractions de matériaux dans les étangs, de remblai et d'assèchement des plans d'eau.

- L'équilibre hydraulique superficiel général du périmètre est maintenu : les fossés supprimés ou déplacés sont recomposés (même exutoire et mêmes profils sauf si désordre avéré justifié) en veillant à la compatibilité des usages et à ne pas procéder à des drainages de zones humides ou de stations d'espèces patrimoniales.

- Le recalibrage, le redressement, le busage (en dehors des busages sous voirie), le curage des cours d'eau est proscrit sauf nécessité absolue démontrée et argumentée.

- Le curage des fossés est raisonné au cas par cas, localisé aux sections où leur nécessité a été signalée dans l'étude d'aménagement, et l'entretien régulier est réalisé selon l'article L. 215-14 du code de l'environnement.

- Les berges des fossés sont stabilisées autant que de besoin par :

- le renforcement ou la replantation de ripisylves aux endroits dégradés ou dénués de ripisylves aux secteurs signalés comme à replanter ou à renforcer dans l'étude d'aménagement,

- la végétalisation et la pose de pieux jointifs, de fascines ou mise en place de tressage au niveau des effondrements et glissements de terrain conformément aux recommandations formulées dans l'étude d'aménagement.

- Les seuls encombres qui portent une réelle atteinte au bon fonctionnement hydraulique des cours d'eau conformément aux recommandations de l'étude d'aménagement sont enlevés.

#### ARTICLE 3 - PROGRAMME DE TRAVAUX CONNEXES

Le programme de travaux connexes sera soumis à l'accord du préfet (service police de l'eau) avant son approbation par la commission intercommunale d'aménagement foncier.

#### ARTICLE 4 - MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le cahier des charges qui sera établi pour la réalisation des travaux comprendra un document fixant les moyens de surveillance lors de la réalisation des travaux (présence sur le terrain, organisation des chantiers, analyses de qualité des eaux, protection des espèces animales et végétales protégées, restauration des habitats), ainsi que les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident (organismes à prévenir, mesures de réduction de la pollution, obligations relevant des entreprises en charge de la réalisation des travaux,...).

#### ARTICLE 5 - PLANS

La commission intercommunale d'aménagement foncier fournira les plans préalables à l'exécution des travaux hydrauliques (fossés), comprenant notamment les profils en long et en travers de l'état initial et du projet. Les entreprises chargées de l'exécution des travaux seront tenues de fournir un plan des travaux effectivement réalisés.

#### ARTICLE 6 - TRANSFERT DES OUVRAGES

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que la commission intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier de Le Vignau, Hontanx et Saint-Gein (extension), le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, conformément au même article R. 214-45 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

#### ARTICLE 7 - MODALITÉS DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté est transmis au président du conseil général des Landes, aux maires de Le Vignau, Hontanx et Saint-Gein, à la commission intercommunale d'aménagement foncier de Le Vignau, Hontanx et Saint-Gein (extension).

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies citées ci-dessus.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

#### ARTICLE 8 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le directeur



départemental de l'équipement, le président du conseil général des Landes, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Le Vignau, Hontanx et Saint-Gein (extension) sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 juillet 2008.

Le préfet,  
Etienne GUYOT

## **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉFINISSANT LES PRESCRIPTIONS DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER, AGRICOLE ET FORESTIER LIÉ À L'AUTOROUTE A65 DE L'EXTENSION DU PÉRIMÈTRE INITIAL SUR LA COMMUNE DE AIRE-SUR-L'ADOUR**

PR/DAGR/2008/N° 529 – GT

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1, R. 214-1 et suivants ;

Vu le titre II du Livre I du code rural (parties législative et réglementaire) ;

Vu la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1er octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;

Vu les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

Vu l'arrêté du président du conseil général des Landes ordonnant des mesures conservatoires à l'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Aire-sur-l'Adour et Latrille (extension) du 17 septembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2008 fixant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier lié à l'autoroute A 65 Langon – Pau des communes de Aire-sur-l'Adour et Latrille (extension) ;

Vu les propositions de prescriptions émises, en application des articles L. 121-14 I et R. 121-20-1 du code rural, par la commission communale d'aménagement foncier des communes de Aire-sur-l'Adour et Latrille (extension) dans ses séances du 25 février 2008 et du 7 juillet 2008 ;

Vu les avis du conseil municipal d'Aire-sur-l'Adour du 4 mars 2008 et du 10 juillet 2008 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Latrille du 1<sup>er</sup> avril 2008 ;

Considérant l'impact potentiel du projet sur l'environnement, le paysage, la ressource en eau et les mesures à mettre en œuvre pour préserver la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau sur le territoire concerné ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1 - PÉRIMÈTRE**

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre complémentaire d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Aire-sur-l'Adour et Latrille. Ce périmètre situé sur la commune de Aire-sur-Adour et les prescriptions sont cartographiés en annexe.

##### **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions que la commission communale d'aménagement foncier doit respecter en application de l'article R. 121-22 du code rural sont fixées comme suit :

La présence des servitudes et l'existence de risques sont intégrées lors de la conception de l'aménagement (ouvrages de transport d'électricité notamment).

Prescriptions dans le domaine du paysage

- Les haies d'intérêt paysager ainsi que les arbres isolés tels que cartographiés dans l'étude d'aménagement seront respectés par les travaux connexes.

- Dans les corridors boisés des vallons les boqueteaux de feuillus seront épargnés par les travaux et devront garder leur destination en cas d'échange.

Prescriptions dans le domaine des risques naturels et de l'érosion.

- Si des opérations d'incinérations sont nécessaires, elles sont réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 relatif à la protection de la forêt contre les incendies dans le département des Landes.

- Une couverture permanente sur les secteurs pentus est maintenue.

- Les éléments linéaires (haies, talus...) signalés en noir dans la carte des préconisations soit 358,55m correspondant aux haies n°46, 70 et 71 sont maintenus, ainsi que les systèmes « talus+haies » (et notamment les talus de hauteur égale ou supérieure à 1,50 m). Les demandes d'arrachage et de coupes pour bois de chauffage justifiées sont soumis à l'avis de la commission communale d'aménagement foncier et soumises à l'autorisation du président du conseil général des Landes conformément à l'arrêté ordonnant des mesures conservatoires à l'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Aire-sur-l'Adour et Latrille

(extension) du 17 septembre 2007. Elles feront l'objet, pour les arrachages éventuellement réalisés, de reconstitution d'un linéaire équivalent dans le cadre des mesures compensatoires au titre de l'aménagement foncier. Toute compensation veille prioritairement à reconnecter les milieux pour lesquels la fonctionnalité des éléments concernés a été identifiée dans l'étude d'aménagement. Les travaux de type passage de réseaux et de chemins sont autorisés.

- La destruction des haies situées dans les zones grises de l'annexe est compensée d'un linéaire équivalent soit 2087,35 m correspondant aux haies n°5, 7, 12, 13, 21, 72, 73 et 74 et la replantation est réalisée avec des essences locales.

- Dans les espaces boisés classés (22,29 ha), le défrichage est interdit de plein droit.

- Les zones d'expansion des crues et de la dynamique naturelle des cours d'eau sont maintenues avec entre autres la préservation des conditions stationnelles pour la flore c'est-à-dire le maintien des niveaux hydriques des sols en évitant les travaux de drainage et l'extraction de matériaux et interdiction d'assèchement des zones humides signalées dans l'étude d'aménagement.

Prescriptions relatives aux espèces et habitats d'espèces protégées

- La destruction, le prélèvement, la capture de spécimens d'espèces protégées faune et flore, y compris la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales, sont interdits conformément à l'article L. 411.1 du code de l'environnement.

- Les habitats potentiels du Vison d'Europe, de la Loutre et de la Cistude tels que cartographiés dans l'étude d'aménagement sont préservés :

maintien des zones de fourrés et taillis le long du réseau hydrographique ainsi que des zones de friches (ronciers...), maintien de la végétation des berges (limiter le nettoyage des berges où la pénétration humaine est importante),

maintien des vieux arbres et des souches dans le lit des cours d'eau signalés avec présence potentielle ou attestée de ces espèces, dans les zones cultivées et en absence de ripisylve ou de bande enherbée imposée par la politique agricole commune (PAC) : création d'une zone enherbée de 5 m de large minimum le long du cours d'eau ou positionnement de chemins d'exploitation non goudronnés avec accotement de 2 m de large minimum si ces derniers s'avèrent nécessaires pour l'activité agricole ou l'entretien des cours d'eau,

le respect de la transparence hydraulique avec aménagement adapté aux exigences des espèces en cas de création d'ouvrages de franchissement sur ces cours d'eau,

l'interdiction d'opérations de drainage le long des cours d'eau; d'extraction de matériaux et de défrichements de boisements humides signalés en noir en annexe.

- Les habitats du Grand Capricorne et du Lucane cerf-volant signalés sur la carte des préconisations sont préservés : interdiction de coupe ou d'arrachage d'arbres isolés contenant des indices de présence de ces deux espèces et interdiction du défrichage des boisements attestant de la présence de ces deux espèces. Des opérations ponctuelles peuvent avoir lieu au sein de ces boisements : création de fossés, de chemins, de points d'eau, semis ou plantations d'essences forestières, coupes ponctuelles de bois de chauffage soumis à autorisation du président du conseil général des Landes conformément à l'arrêté ordonnant des mesures conservatoires à l'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Aire-sur-l'Adour et Latrille (extension) du 17 septembre 2007.

- Les habitats d'espèces patrimoniales de papillons (Cuivré des Marais et Damier de la Succise), signalés dans la carte des préconisations sont préservés : interdiction des extractions de matériaux sur les sites de reproductions, des travaux de drainage et de toute construction ou installation pouvant avoir une emprise large sur ces sites. L'établissement de clôtures et la création de chemins pourront avoir lieu aux abords des sites de reproduction.

- La destruction d'habitats situés dans les zones grises de l'annexe est compensée en respectant le nombre d'entités écologiques identifiées dans l'état initial. Des modifications quantitatives de surface peuvent cependant être envisagées pour les contraintes de l'aménagement mais n'excédant pas une réduction de plus de 30% de l'habitat recensé sur le périmètre d'aménagement.

- La replantation de haies notamment aux abords des passages à faune de l'autoroute est réalisée de manière à favoriser les flux biologiques en veillant à ne pas provoquer un accroissement des risques de collisions et de pertes d'individus.

- La réalisation des travaux dus à l'aménagement foncier se fera sur une période adaptée aux pratiques culturelles et permettant de limiter les impacts sur la reproduction des espèces.

Prescriptions liées aux sites Natura 2000

Dans le cas où des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, même situés en dehors du site, sont susceptibles d'affecter de façon notable le site Natura 2000 n° FR 7200724 « l'Adour » compte tenu des critères énoncés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement, ils font l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces de ce site.

Prescriptions liées à la législation sur l'eau

- Les travaux respectent les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages travaux ou activités relevant des rubriques de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

- La dénomination cours d'eau de cet arrêté comprend les cours d'eau identifiés par des traits pleins et pointillés sur la carte IGN et les fossés identifiés à enjeu écologique dans le dossier.

La dénomination fossés de cet arrêté comprend tous les émissaires qui ne sont pas cours d'eau.

- Tous travaux de drainage, de création de fossés et d'extraction de matériaux dans le lit majeur des cours d'eau sont interdits.

L'établissement de clôtures, avec ménagement d'un passage d'au moins 10 cm au-dessus du sol pour la cistude sur tout leur linéaire, est autorisé. La mise en place de réseaux (type électricité) et la création de chemins sont réalisés de manière à ce que les exhaussements des niveaux d'eau en amont des travaux soient nuls au droit des lieux habités et soient compatibles avec l'environnement extérieur en zone non habitée.

- Les franchissements des cours d'eau se font sans intervention dans le lit mineur.

- Les milieux aquatiques (mares, étangs, zones humides et lacs) et le réseau de fossés les alimentant sont préservés : modification

possible du maillage mais pas de l'exutoire final, interdiction de création de fossés en zone humide, d'extractions de matériaux dans les étangs, de remblai et d'assèchement des plans d'eau.

- L'équilibre hydraulique superficiel général du périmètre est maintenu : les fossés supprimés ou déplacés sont recomposés (même exutoire et mêmes profils sauf si désordre avéré justifié) en veillant à la compatibilité des usages et à ne pas procéder à des drainages de zones humides ou de stations d'espèces patrimoniales.

- Le recalibrage, le redressement, le busage (en dehors des busages sous voirie), le curage des cours d'eau est proscrit sauf nécessité absolue démontrée et argumentée.

- Le curage des fossés est raisonné au cas par cas, localisé aux sections où leur nécessité a été signalée dans l'étude d'aménagement, et l'entretien régulier est réalisé selon l'article L. 215-14 du code de l'environnement.

- Les berges des fossés sont stabilisées autant que de besoin par :

- le renforcement ou la replantation de ripisylves aux endroits dégradés ou dénués de ripisylves aux secteurs signalés comme à replanter ou à renforcer dans l'étude d'aménagement,

- la végétalisation et la pose de pieux jointifs, de fascines ou mise en place de tressage au niveau des effondrements et glissements de terrain conformément aux recommandations formulées dans l'étude d'aménagement.

- Les seuls encombres qui portent une réelle atteinte au bon fonctionnement hydraulique des cours d'eau conformément aux recommandations de l'étude d'aménagement sont enlevés.

#### ARTICLE 3 - PROGRAMME DE TRAVAUX CONNEXES

Le programme de travaux connexes sera soumis à l'accord du préfet (service police de l'eau) avant son approbation par la commission communale d'aménagement foncier.

#### ARTICLE 4 - MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le cahier des charges qui sera établi pour la réalisation des travaux comprendra un document fixant les moyens de surveillance lors de la réalisation des travaux (présence sur le terrain, organisation des chantiers, analyses de qualité des eaux, protection des espèces animales et végétales protégées, restauration des habitats), ainsi que les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident (organismes à prévenir, mesures de réduction de la pollution, obligations relevant des entreprises en charge de la réalisation des travaux,...).

#### ARTICLE 5 - PLANS

La commission communale d'aménagement foncier fournira les plans préalables à l'exécution des travaux hydrauliques (fossés), comprenant notamment les profils en long et en travers de l'état initial et du projet. Les entreprises chargées de l'exécution des travaux seront tenues de fournir un plan des travaux effectivement réalisés.

#### ARTICLE 6 - TRANSFERT DES OUVRAGES

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que la commission communale d'aménagement foncier agricole et forestier d'Aire-sur-Adour et Latrille (extension), le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, conformément au même article R. 214-45 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

#### ARTICLE 7 - MODALITÉS DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté est transmis au président du conseil général des Landes, aux maires de Aire-sur-l'Adour et Latrille, à la commission communale d'aménagement foncier d'Aire-sur-l'Adour et Latrille (extension).

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies citées ci-dessus.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

#### ARTICLE 8 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le président du conseil général des Landes, le président de la commission communale d'aménagement foncier d'Aire-sur-l'Adour et Latrille (extension) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 juillet 2008.

Le préfet,

Etienne GUYOT

---

## **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**

### **PR/DAGR/2008/ N° 540**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le livre V du code de l'environnement et notamment l'article L 514-5, et des articles R 514-1 et R 514-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 et les arrêtés successifs portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département des Landes,

Vu la proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine à Bordeaux, en date du 29 juillet 2008, de nommer mademoiselle Virginie ALBERT en qualité d'inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement aquitaine, subdivision des Landes,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Mademoiselle Virginie ALBERT, ingénieur de l'industrie et des mines, en poste à la direction régionale de l'industrie, de la

recherche et de l'environnement Aquitaine à Bordeaux, est nommé inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine, subdivision des Landes.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement Aquitaine, subdivision des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, et dont copie sera notifiée à mademoiselle Virginie ALBERT.

Fait à Mont-de-Marsan, le 31 juillet 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**

**COMMUNE DE COUDURES - ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS**

DAGR/BER/2008/n°558

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral, notamment l'article L 251,

Vu le jugement du tribunal administratif de Pau du 3 juin 2008 annulant les opérations électorales qui se sont déroulées le 16 mars 2008 dans la commune de Coudures,

Considérant qu'il n'a pas été fait appel de cette décision devant le Conseil d'Etat dans le délai d'un mois à partir de la notification de cette décision au préfet et aux parties intéressées, comme prévu à l'article R 123 du code électoral,

Considérant que ce jugement est devenu définitif,

Considérant que le conseil municipal doit être complété par un conseiller,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

Les électrices et les électeurs de la commune de Coudures sont convoqués le dimanche 14 septembre 2008 en vue d'élire un conseiller municipal.

Le scrutin sera ouvert à 8 h 00 et clos à 18 h 00.

ARTICLE 2

La liste électorale générale et la liste électorale complémentaire pour les élections municipales, arrêtées au 29 février 2008, seront complétées par l'état des rectifications publié cinq jours avant le scrutin.

ARTICLE 3

Tout électeur appartenant à l'une des catégories définies à l'article L.71 du code électoral est admis à voter par procuration.

ARTICLE 4

La campagne électorale sera ouverte à compter du deuxième lundi qui précède la date du scrutin, soit le 1<sup>er</sup> septembre 2008.

ARTICLE 5

Dans le cas où un deuxième tour de scrutin serait nécessaire, il y serait procédé le dimanche 21 septembre 2008.

ARTICLE 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et monsieur le maire de Coudures, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Mont-de-Marsan, le 6 août 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

---

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION**

**DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES**

DAGR/2008/N°587

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 341-16 à R 341-25 relatifs à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006 N° 679 du 20 novembre 2006 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu la demande de la SEPANSO Landes en date du 20 août 2008,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2006 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié comme suit :

« Formation spécialisée dite « de la nature » :

Collège des représentants de l'Etat :

- le directeur régional de l'environnement (ou son représentant)
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (ou son représentant)
- le directeur départemental de l'équipement (ou son représentant)

Collège de représentants élus :

M.Xavier FORTINON, conseiller général du canton de Mimizan  
(suppléant : M. Lionel CAUSSE, conseiller général du canton de Saint Martin de Seignanx)

M.Pierre DARMANTE, maire d'Arjuzanx  
(suppléant : M.Jean-Marc DUBIS, maire de Tercis les Bains)

M.Joël QUILLACQ, maire de Louer  
(suppléant : M.Jean-Paul ALYRE, maire de Geloux)

Collège des personnalités qualifiées :

M.Bernard CENS, SEPANSO Landes  
(suppléant : M.René CLAVE, SEPANSO Landes)

M.Jean-Roland BARRERE, fédération départementale des chasseurs des Landes  
(suppléant : M.Jacques MARSAN, fédération des landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique)

M. Roland MARTIN, chambre d'agriculture des Landes  
(suppléant : M. Yves GALLATO, chambre d'agriculture des Landes)

Collège des personnes compétentes en matière de flore, de faune sauvage et milieux naturels :

- M. le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant
- M. le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant
- M. le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts ou son représentant

Par ailleurs, lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

Formation spécialisée dite « des sites et paysages » :

Collège des représentants de l'Etat :

- le directeur régional de l'environnement (ou son représentant)
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (ou son représentant)
- le directeur départemental de l'équipement (ou son représentant)
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine (ou son représentant)

Collège de représentants élus :

M.Xavier FORTINON, conseiller général du canton de Mimizan  
(suppléant : M. Lionel CAUSSE, conseiller général du canton de Saint Martin de Seignanx)

M.Vincent LESPERON, maire de Saint Yaguen  
(suppléant : M.Francis BETBEDER, maire de Sainte Marie de Gosse)

M.Philippe SARTRE, maire de Garein  
(suppléant : M.Serge TRABUCHET, maire de Saugnacq et Muret)

M.Jean Yves PARONNAUD, communauté d'agglomération du Marsan  
(suppléant : M.Claude NERIN, communauté d'agglomération du Marsan)

Collège des personnalités qualifiées :

M.Bernard CENS, SEPANSO Landes  
(suppléant : M.René CLAVE, SEPANSO Landes)

M.Pierre DARRE, « Les amis de Jean Rostand »  
(suppléant : Mme Frédérique FABUREL, « Les amis de Jean Rostand »)

M.Roland MARTIN, chambre d'agriculture des Landes  
(suppléant : M.Yves GALLATO, chambre d'agriculture des Landes)

M.Claude CUVREAU, syndicat des sylviculteurs du Sud Ouest  
(suppléant : Mme Sylviane LAPORTE, syndicat des sylviculteurs du Sud Ouest)

Collège de personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

M.Jacques DUHART, conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Landes  
(suppléant : M.Bertrand JACQUIER, conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Landes)

M.Pierre TEISSERENC, architecte  
(suppléant : M.Guy ESCOUBET, architecte)

M.Marc SAUBION, paysagiste  
(suppléant : Mme Marie BERTHE, paysagiste)

M.Jean Jacques TAILLENTOU, géographe  
(suppléant : M.Jean Jacques FENIE, géographe)

Formation spécialisée dite « de la publicité »

Collège des représentants de l'Etat :

- le directeur régional de l'environnement (ou son représentant)
- le directeur départemental de l'équipement (ou son représentant)

- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine (ou son représentant)

Collège de représentants élus :

M.Michel HERRERO, conseiller général du canton de Gabarret

(suppléant : M.Pierre DUFOURCQ, conseiller général du canton de Grenade sur l'Adour)

Mme Anne Marie CANCOUET, maire de Moliets et Maâ

(suppléant : M.Jean Claude SAUBION, maire de Magescq)

M.Jean Marie BOUDEY, maire de Luxey

(suppléant : M.Guy DUCOURNAU, maire de Gastes)

Collège des personnalités qualifiées :

Mme Noëlle Caroline SOUDAN, SEPANSO Landes

(suppléant : M.Georges CINGAL, SEPANSO Landes)

M.Pierre DARRE , « Les amis de Jean Rostand »

(suppléant : Mme Frédérique FABUREL, « Les amis de Jean Rostand »)

M.Jacques DUHART, conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Landes

(suppléant : M.Bertrand JACQUIER, conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Landes)

Collège de professionnels représentants les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

Mme Aurélie AUZAS, société Viacom Outdoor

(suppléant : M. Antoine FERNANDEZ, société Viacom Outdoor)

M.David ELEBAUT, société Avenir

(suppléant : M.Ludovic CERDA, société Avenir)

M.Patrice JURQUET, SARL Visio Plus

(suppléant : M.Yannick HUBERT, SARL GRAPH'X)

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L. 581-14 du code de l'environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Formation spécialisée dite «des carrières »

Collège des représentants de l'Etat :

- le directeur régional de l'environnement (ou son représentant)

- le directeur départemental de l'équipement (ou son représentant)

- le responsable du groupe de subdivisions des Landes de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (ou son représentant)

Collège de représentants élus :

M. le président du conseil général des Landes ou son représentant,

Mme Odile LAFITTE, conseiller général du canton d'Amou

(suppléant : M.Christian CAZADE, conseiller général du canton de Mont de Marsan nord)

M.Christian CENET, maire de Bougue

(suppléant : M.Claude LAFARGUE, maire de Saint Avit)

Collège des personnalités qualifiées :

M.Georges CINGAL, SEPANSO Landes

(suppléant : M. Serge TOTCHILKINE, SEPANSO Landes)

M.Pierre DARRE , « Les amis de Jean Rostand »

(suppléant : Mme Frédérique FABUREL, « Les amis de Jean Rostand »)

M.Roland MARTIN, chambre d'agriculture des Landes

(suppléant : M.Yves GALLATO, chambre d'agriculture des Landes)

Collège des représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

M. Joël GOUVERNAL , société Carrière Lafitte

(suppléant : M. Fabrice CHARPENTIER, société Cemex Granulats Sud Ouest)

M. Pierre PECOUT, société GAMA

(suppléant : M.Frédéric MARSAN, société Route Ouvrière Aturine)

M. Jérôme GROS, Fédération française du bâtiment

(suppléant : M.Pierre GARBAY, Fédération française du bâtiment)

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive »

Collège des représentants de l'Etat :

- le directeur régional de l'environnement (ou son représentant)

- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (ou son représentant)

- le directeur des services vétérinaires (ou son représentant)

Collège des représentants élus :

M.Lionel CAUSSE, conseiller général du canton de Saint Martin de Seignanx

(suppléant : M. Gérard SUBSOL, conseiller général du canton de Castets)

M.Antoine LEQUERTIER, maire de Mauvezin d'Armagnac

(suppléant : M.Alain GAUBE, maire de Labastide d'Armagnac)

M. Jacques LAMOTHE, maire de Saint Paul en Born

(suppléant : M. Marc DUCOM, maire de Ychoux)

Collège des personnalités qualifiées :

M. Bernard CENS, SEPANSO Landes

(suppléant : M. René CLAVE, SEPANSO LANDES)

M. Alain MESPLEDE, directeur du laboratoire départemental des Landes

(suppléant : M. Gérard BLAKE, scientifique)

M. Jean BOURRUS, docteur vétérinaire

(suppléant : M. Xavier BANSE, docteur vétérinaire)

Collège des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

M. Jean-Marc BAYENS, responsable d'un élevage d'oiseaux

(suppléant : M. Eric LAPORTE, responsable d'établissement de vente et de transit d'oiseaux)

M. Maurice MAYNARD, responsable d'établissement pratiquant l'élevage d'animaux non domestiques

(suppléant : M. Eric SOCHON, responsable d'un élevage de poissons exotiques)

M. Philippe DE PAREDES, responsable d'un établissement présentant des animaux d'espèces non domestiques au public

(suppléant : M. Jérôme PENSU, responsable d'un établissement d'accueil et d'entretien d'animaux d'espèces non domestiques). »

Le reste sans changement.

#### ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 22 août 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

## **DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**

### **PR/D.A.D./08.113**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la demande du maire de la commune de Labouheyre en date du 16 mai 2008 sollicitant la création d'une régie de recettes pour la perception des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des consignations par les agents de la police municipale ;

Vu l'avis favorable du trésorier payeur général en date du 4 juillet 2008 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Il est institué auprès de la commune de Labouheyre une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

#### ARTICLE 2

Le régisseur, peut être assisté d'autres agents de police municipale, gardes champêtres ou agents chargés de la surveillance de la voie publique, désignés comme mandataires.

#### ARTICLE 3

Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Sabres. Le trésorier payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

#### ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 juillet 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

**DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES****PR/D.A.D./08.114**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral en date de ce jour portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Labouheyre,

Sur proposition du maire de Labouheyre en date du 16 mai 2008 et après avis favorable du trésorier payeur général en date du 4 juillet 2008,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Monsieur Paul BOURGUIGNON, garde champêtre principal de la commune de Labouheyre est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 juillet 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

**DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES****ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE MAURRIN**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de Maurrin approuvés par monsieur le préfet des Landes le 8 décembre 1988 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 1<sup>er</sup> juillet 2008 de l'association syndicale autorisée de Maurrin approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de Maurrin.

**ARTICLE 2**

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de Maurrin, le receveur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 31 juillet 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

**DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES****ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE CAMPAGNE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de Campagne approuvés par monsieur le préfet des Landes le 13 février 1992 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 8 juillet 2008 de l'association syndicale autorisée de Campagne approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de Campagne.

**ARTICLE 2**

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de Campagne, le receveur de



l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 1<sup>er</sup> août 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

---

### **DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**

#### **ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE BAURE SAINTE FOY**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de Baure Sainte Foy approuvés par monsieur le préfet des Landes le 17 juin 1985 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 28 juillet 2008 de l'association syndicale autorisée de Baure Sainte Foy approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de Baure Sainte Foy.

##### **ARTICLE 2**

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

##### **ARTICLE 3**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de Baure Sainte Foy, le receveur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 1<sup>er</sup> août 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

---

### **DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**

#### **ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE LUSSAGNET**

PR/D.A.D./08-119

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral 05-80 du 7 décembre 2005 approuvant la carte communale;

Vu l'arrêté municipal en date du 10 avril 2008 prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision de la carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 juillet 2008, approuvant la révision de la carte communale,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

La révision de la carte communale de Lussagnet, constituée d'un document graphique conformément à l'article R124-1 du code de l'urbanisme, est approuvée.

##### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

##### **ARTICLE 3**

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

##### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

##### **ARTICLE 5**

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

##### **ARTICLE 6**

L'approbation de la révision de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

##### **ARTICLE 7**

Le secrétaire général de la préfecture de Landes et le maire de Lussagnet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 6 août 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

---

**DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES****ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE MEZOS**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de Mézos approuvés par monsieur le préfet des Landes le 9 juin 1952 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 25 avril 2008 de l'association syndicale autorisée de DFCI de Mézos approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de Mezos.

**ARTICLE 2**

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de Mézos et le chef de poste de la trésorerie de Mimizan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 6 août 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

**DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES****ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES COTEAUX DE CAUPENNE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée des Côteaux de Caupenne approuvés par monsieur le préfet des Landes le 25 juin 1996;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 30 juin 2008 de l'association syndicale autorisée des Côteaux de Caupenne approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée des Côteaux de Caupenne

**ARTICLE 2**

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée des Côteaux de Caupenne, le receveur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 7 août 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

**DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES****ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE BENQUET**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de Benquet approuvés par monsieur le préfet des Landes le 16 juillet 1985 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 9 juin 2008 de l'association syndicale autorisée de Benquet approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de Benquet.

**ARTICLE 2**

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de Benquet, le receveur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 7 août 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

**DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES****ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE BRETAGNE BASCONS**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de Bretagne Bascons approuvés par monsieur le préfet des Landes le 16 janvier 1980 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 17 juin 2008 de l'association syndicale autorisée de Bretagne Bascons approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de Bretagne Bascons.

**ARTICLE 2**

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de Bretagne Bascons, le receveur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 7 août 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT****ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME LA DIRECTRICE DE L'AVIATION CIVILE SUD-OUEST**

PR/DAE/3<sup>ème</sup> Bureau/2008/n°733

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'Aviation civile et notamment ses articles L213.1, L213.2, L213.4, L282.7, R213.2 à R213.6, R213.10, R213.13, R216.4 et R221.11, ainsi que D213.1.6 et D213.1.12,

Vu le code du domaine de l'Etat et notamment ses articles L34.1 à L34.9, R53\* et R57.2 à R57.9,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 93.479 du 24 mars 1993 modifiant le décret n° 60.516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives,

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 98.7 du 5 janvier 1998, modifiant le code de l'aviation civile (2<sup>ème</sup> partie) et relatif aux services d'assistance en escale dans les aérodromes,

Vu le décret n° 99.1162 du 29 décembre 1999 relatif à l'agrément des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

Vu le décret n° 2001.26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

Vu les décrets n° 2002.24 du 3 janvier 2002 et 2002.1026 du 31 juillet 2002 relatifs respectivement à la police de l'exploitation des aérodromes et à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2005.201 du 28 février 2005 modifiant le décret n° 60.652 du 28 juin 1960 modifié portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'Aviation civile,

Vu le décret 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,

Vu le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat),

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant monsieur Etienne GUYOT préfet des Landes,

Vu l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, notamment les articles 108 et 109,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2001 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

Vu la décision ministérielle n° 070573/DG du 28 mars 2007 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD, conseillère des affaires étrangères, en qualité de directrice de l'aviation civile sud-ouest, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007,

Vu l'arrêté de M. le préfet de la région Aquitaine en date du 16 mai 2006 portant organisation de la direction de l'aviation civile sud-ouest,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Délégation est donnée à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice de l'aviation civile sud-ouest, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents ressortissant aux attributions de son service à l'exception des décisions énumérées ci-dessous :

- dérogation de survol concernant le travail aérien prévue par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et des animaux,
- ouverture et fermeture d'aérodrome privé,
- police des aérodromes,
- autorisation d'hélicoptère en application de l'article D. 132-6 du code de l'Aviation civile,
- autorisation de manifestation aérienne.

#### ARTICLE 2

Madame Alice-Anne MÉDARD est autorisée à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes, décisions et documents pour lesquels elle a elle-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

#### ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral PR/DAE/3<sup>ème</sup> Bureau/2007/n°1320 du 20 août 2007 est abrogé.

#### ARTICLE 4

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice de l'aviation civile sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 16 juin 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

### **ARRÊTÉ, PRIS AU NOM DU PRÉFET, PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MME ALICE-ANNE MÉDARD, DIRECTRICE DE L'AVIATION CIVILE SUD-OUEST**

La directrice de l'aviation civile sud-ouest,

Vu le décret n° 2005.201 du 28 février 2005 modifiant le décret n° 60.652 du 28 juin 1960 modifié portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté de M. le préfet de la région Aquitaine en date du 16 mai 2006 portant organisation de la direction de l'aviation civile sud-ouest ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant M. Etienne GUYOT, préfet des Landes;

Vu la décision ministérielle n° 070573/DG du 28 mars 2007 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD, conseillère des affaires étrangères, en qualité de directrice de l'aviation civile sud-ouest, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2007 ;

Vu l'arrêté du préfet des Landes, n° 733 en date du 16 juin 2008, portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice de l'aviation civile sud-ouest ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice de l'aviation civile sud-ouest, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée dans la limite de leurs attributions respectives par :

- Mme Patricia LOUIN, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du département surveillance et régulation,

- M. Daniel DEALESSANDRI, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division transport aérien et aviation générale,
- M. Jean Marie LAURENDIN, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, délégué territorial de Biarritz, dans sa zone de compétence,
- M. Antoine SAVOYE, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, délégué territorial de Pau, dans sa zone de compétence,
- M. Patrick PORCHERON, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la subdivision travail aérien,
- M. Philippe PIERRE, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, responsable du domaine affaires techniques à Biarritz,
- M. Jean BOURDA-COUHET, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, responsable du domaine affaires techniques à Pau.

#### ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice de l'aviation civile sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mérenac, le 27 juin 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice de l'aviation civile sud-ouest

Alice-Anne MÉDARD

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

#### **ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN LEFEVRE, DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX PAR INTÉRIM POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES DE MARCHÉS PUBLICS**

PR/D.A.E./3ème Bureau/2008/N° 1318

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination du préfet des Landes M. Etienne GUYOT ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu l'arrêté du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 25 juillet 2008 nommant M. Jean LEFEVRE directeur des services fiscaux par intérim des Landes à compter du 31 juillet 2008 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Délégation est donnée à M. Jean LEFEVRE, directeur des services fiscaux par intérim des Landes, à l'effet de mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'Etat (conduite des procédures de passation et d'exécution, signature des actes et documents s'y rapportant) tels que définis et réglementés par le code des marchés publics, et d'un montant inférieur à :

- 135 000 € H.T. pour les fournitures et les services,

- 210 000 € H.T. pour les travaux.

La présente délégation est délivrée pour les affaires relevant :

- des missions et attributions de la direction des services fiscaux,

- des crédits pour lesquels M. Jean LEFEVRE a été désigné en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

#### ARTICLE 2

M. Jean LEFEVRE est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

#### ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la trésorière-payeuse générale des Landes et le directeur des services fiscaux par intérim des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 31 juillet 2008

Pour le préfet absent, le secrétaire général

Vincent ROBERTI

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT****ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN LEFEVRE, DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX PAR INTÉRIM DANS LE CADRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

PR/D.A.E./3ème Bureau/2008/N° 1319

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2000-738 du 1er août 2000 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination du préfet des Landes M. Etienne GUYOT ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'économie et des finances en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité en ce qui concerne le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu l'arrêté du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 25 juillet 2008 nommant M. Jean LEFEVRE, directeur des services fiscaux par intérim des Landes à compter du 31 juillet 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La présente délégation porte sur la gestion financière des dépenses afférentes :

aux titres 2, 3 et 5 des programmes « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local » (156) et « Conduite et pilotage des politiques économiques, financière et industrielle » (218) ;

**ARTICLE 2**

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Jean LEFEVRE, directeur des services fiscaux par intérim, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes et compte mentionnés à l'article 1.

**ARTICLE 3**

Cette délégation de signature porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que la réalisation des recettes, exécutés à l'échelon du département.

Demeurent soumises à la signature du préfet des Landes :

les décisions relatives aux opérations d'investissement immobilier à caractère national d'un montant supérieur à 210 000 €.

la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;

la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

**ARTICLE 4**

Délégation est également donnée à M. Jean LEFEVRE, directeur des services fiscaux par intérim, pour :

prendre les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances détenues par les agents de l'Etat :

- sans limitation de montant pour les décisions d'opposition,

- dans la limite de 7 600 € pour les décisions de relèvement,

modifier la sous-répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement délégués dans le cadre des dotations globalisées inscrite au budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

**ARTICLE 5**

M. Jean LEFEVRE peut subdéléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction. Peuvent également être subdélégués les responsables d'unités pour les matières relevant de leurs compétences.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation.

M. Jean LEFEVRE ainsi que les personnes auxquelles il subdélègue sa signature doivent être accréditées auprès du Trésorier payeur général.

**ARTICLE 6**

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

**ARTICLE 7**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la trésorière-payeuse générale et le directeur des services fiscaux par intérim

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 31 juillet 2008

Pour le préfet absent, le secrétaire général

Vincent ROBERTI

---

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

#### **ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES POUR LES FOURNITURES POUR LE PARC DÉPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT DES LANDES**

PR/DAE/3ème Bureau/2008/n°1312

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics et notamment son article 21 stipulant que la composition et les modalités de fonctionnement des commissions d'appel d'offres sont fixées par le préfet;

Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination du préfet des Landes, M. Etienne GUYOT;

Vu l'arrêté préfectoral n° 248 du 4 mars 2008 portant composition de la commission d'appel d'offres pour la fourniture durant l'année 2008 de carburants en vrac et de carburants en station service pour le parc départemental de l'équipement des Landes,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Il est créé une commission d'appel d'offres pour la passation et l'exécution de l'ensemble des marchés de fournitures passés pour le parc départemental de l'équipement des Landes.

Le reste sans changement.

##### **ARTICLE 2**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan le 1er août 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

---

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

#### **ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME HAYE-GUILLAUD, TRÉSORIÈRE-PAYEUSE GÉNÉRALE DU DÉPARTEMENT DES LANDES**

PR/DAE/3ème Bureau/2008/N°1316

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des Domaines ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34 ;

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant monsieur Etienne GUYOT préfet des Landes ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif aux missions de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 24 juillet 2008 nommant madame Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD, trésorière payeuse générale du département des Landes,

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département des Landes le régime des procédures foncières institué par les articles R 176 à R 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

Délégation de signature est donnée à madame Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD, trésorière-payeuse générale du département des Landes, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L. 69 (3ème alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat. Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat. Avis domanial enrichi en ce qui concerne les opérations d'acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce et de prises à bail poursuivies par l'Etat, ses établissements publics et les organismes qui en dépendent (conformité de l'opération aux orientations de la politique immobilière de l'Etat).	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 86.455 du 14 mars 1986. Circulaire du Premier Ministre du 28 février 2007. Instruction de la direction générale de la comptabilité publique du 29 août 2007.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2ème alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1° et 2°, R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service du domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.
9	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat. Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale de la comptabilité publique.	Art. R. 176 à R. 178 et R. 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.  Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

ARTICLE 2

Madame Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD est autorisée à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels elle a elle-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement. Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la trésorière-payeuse générale du département des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 1er août 2008

Pour le préfet absent, le secrétaire général

Vincent ROBERTI



**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT****ARRÊTÉ DE SUBDÉLÉGATION MARCHÉ PUB**

Le directeur des services fiscaux des Landes par intérim,

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 juillet 2008 nommant M. Jean LEFEVRE, directeur des services fiscaux des Landes par intérim, à compter du 31 juillet 2008.

Vu l'article 1 de l'arrêté du 31 juillet 2008 de M. le préfet des Landes donnant délégation de signature au titre de la mise en œuvre des procédures relatives aux marchés de l'Etat à M. Jean LEFEVRE, directeur des services fiscaux des Landes par intérim.

Vu l'article 2 de l'arrêté du 31 juillet 2008 de M. le préfet des Landes autorisant M. Jean LEFEVRE à déléguer sa signature.

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean LEFEVRE, la délégation de signature au titre de la mise en œuvre des procédures relatives aux marchés de l'Etat qui lui est conférée par l'arrêté du 31 juillet 2008 par M. le préfet des Landes pourra être exercée pour l'ensemble des procédures prévues à l'article 1 de l'arrêté susvisé par :

M. Dominique CAGNAT, directeur divisionnaire ;

Mle Valérie ESTORT, directrice divisionnaire.

**ARTICLE 2**

Le directeur des services fiscaux des Landes par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 8 août 2008.

Le directeur des services fiscaux par intérim,

Jean LEFEVRE

---

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT****ARRÊTÉ DE SUBDÉLÉGATION ORDO SEC**

Le directeur des services fiscaux des Landes par intérim,

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 juillet 2008 nommant M. Jean LEFEVRE, directeur des services fiscaux des Landes par intérim, à compter du 31 juillet 2008.

Vu l'article 2 de l'arrêté du 31 juillet 2008 de M. le préfet des Landes donnant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire à M. Jean LEFEVRE, directeur des services fiscaux des Landes par intérim.

Vu l'article 5 de l'arrêté du 31 juillet 2008 de M. le préfet des Landes autorisant M. Jean LEFEVRE à déléguer sa signature.

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean LEFEVRE, la délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire qui lui est conférée par l'arrêté du 31 juillet 2008 par M. le préfet des Landes pourra être exercée pour l'ensemble des actions du programme prévues aux articles 1 et 4 de l'arrêté susvisé par :

M. Dominique CAGNAT, directeur divisionnaire ;

Mle Valérie ESTORT, directrice divisionnaire.

**ARTICLE 2**

Le directeur des services fiscaux des Landes par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 8 août 2008.

Le directeur des services fiscaux par intérim,

Jean LEFEVRE

---

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT****ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. ARTHUR TIRADO, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES VÉTÉRINAIRES**

PR/DAE/3ème Bureau/2008/n° 1339

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural modifié ;

Vu le code de la santé publique modifié ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant M. Etienne GUYOT, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2003 nommant M. Arthur TIRADO, directeur départemental des services vétérinaires des

Landes ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

### **ARRÊTE**

Délégation de signature est donnée à M. Arthur TIRADO, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires des Landes à l'effet de signer :

1 - Toutes correspondances administratives à l'exception de celles désignées ci-après, réservées à la signature personnelle de monsieur le préfet :

- Correspondances administratives aux parlementaires, aux conseillers généraux et conseillers régionaux du département ;
- Circulaires adressées à l'ensemble des maires du département ;
- Mémoires présentés en défense au nom de l'Etat en application du décret n° 87-782 du 23 septembre 1987.

2-Les décisions et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

Administration générale:

- l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative ;
- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local temps de travail et de l'organisation ;
- l'établissement des certificats reconnaissant l'imputabilité au service des accidents de travail constatés, à l'exclusion des décisions portant mise en congé pour accident du travail des fonctionnaires et agents non titulaires ;
- la transmission aux bureaux centraux de gestion du personnel et aux échelons interrégionaux d'inspection des notations et demandes de mutation des fonctionnaires et agents non titulaires en service à la direction départementale des services vétérinaires ;
- la décision d'attribution des indemnités pour perte d'emploi des agents du secteur public ;
- le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ;
- le commissionnement des agents des services vétérinaires ;
- dans les conditions et sous les réserves mentionnées dans les arrêtés préfectoraux de délégation en matière de marchés public et d'ordonnancement secondaire :

la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;

la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers.

Décisions individuelles prévues :

a) en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :

- Toutes décisions issues de la réglementation communautaire et notamment les textes pris en application des règlements suivants :
  - le règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
  - le règlement CE n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
  - le règlement CE n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
  - le règlement CE n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien être des animaux ;
  - le règlement CE n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 03 octobre 2002 établissant des règles applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.
- l'article L.221-13 du code rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel ;
- l'article L.233-1 du code rural et l'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;
- l'article L.233-2 du code rural relatif à la délivrance des agréments des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale, à la dispense d'agrément sanitaire pour les établissements mettant sur le marché des viandes ou de produits à base de viande ou des produits laitiers ;
- les articles R 231-2 à R 231-59 du code rural en ce qui concerne l'édiction des arrêtés relatifs à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ;
- les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural relatif à l'agrément sanitaire et technique des centres conchylicoles d'expédition et de purification ;
- les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments et notamment les décisions découlant de l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 ;
- la réglementation relative à l'estampillage sanitaire des viandes de boucherie et des produits à base de viande et notamment les récépissés de déclaration et l'attribution de marque de salubrité pour les établissements de congélation, les établissements de restauration collective à caractère social et les points de vente ;
- le décret 63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine et l'arrêté du 03 août 1984 fixant les conditions d'attribution et de maintien de la patente sanitaire.

b) en ce qui concerne la santé et l'alimentation animale :

- les décrets et les arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1, L.221-2, L.224-1 ou L.225-1 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales ;

- les articles L.223-6 à L.223-8 du code rural sur les mesures en cas de maladies réputées contagieuses ;
- l'article L.233-3 du code rural concernant l'agrément des négociants et centres de rassemblement ;
- l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;
- la réglementation concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique ;
- l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 du 3 octobre 2007 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- les articles R.221-4 à R.221-20 du code rural relatifs au mandat sanitaire institué par les articles L.221-11, L. 221-12 et L.221-13 du code rural, et l'article L.241-1 du code rural, concernant le contrôle de l'exercice du mandat sanitaire et la profession vétérinaire ;
- l'article L.224-3 du code rural et l'ordonnance n°59-63 du 6 janvier 1959, pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service) ;
- c) en ce qui concerne la traçabilité des animaux et des produits animaux :
  - les articles L.212-10, et D.212-63 à D.212-71 du code rural, relatifs à l'identification des carnivores domestiques ;
  - les articles R.214-28 à R.214-33 du code rural relatifs à l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de chiens ou de chats.
- d) en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux
  - les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L.214-3, L.214-6, L.214-22 et L.214-24 du code rural ;
  - l'article L.214-7 du code rural
  - les articles R.214-17 et R.214-18 du code rural sur l'exécution de mesures d'urgence pour abrégier la souffrance d'animaux (réquisition de service) ;
- e) en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :
  - les articles L.413-1 à L.413-5 et R.213-1 à R.213-50 du code de l'environnement concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application ;
- f) en ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :
  - l'article L.5143-3 du code de la santé publique sur la fabrication des aliments médicamenteux à la ferme;
- g) en ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :
  - les articles L.232-1 et L.232-2 du code rural, ainsi que les articles L.218-4 et L.218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique.
- h) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :
  - les articles L.226-2, L.226-3, L.226-8 et L.226-9 du code rural, ainsi que les autorisations et retrait d'autorisation de détention de matériels à risques spécifiés, délivrées en application de dispositions ministérielles ; les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L.2212-2 du code général des collectivités locales) ;
  - l'attestation de service fait dans le cadre du service public de l'équarrissage ;
  - l'attestation de service fait pour les demandes d'indemnisation formulées par les entreprises au titre de l'élimination des farines et graisses animales.
- i) en ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires :
  - le livre V du titre Ier du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation, de mise en demeure, de prescriptions complémentaires ou de suspension d'installations classées; ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.
- j) en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :
  - les articles L.236-1, L.236-2, L.236-8 du code rural et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations.

#### ARTICLE 2

Monsieur Arthur TIRADO est autorisé à donner, par arrêté pris au nom du préfet, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

#### ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des services vétérinaires des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan le 11 août 2008

Pour le préfet absent, le secrétaire général

Vincent ROBERTI

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT****ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DOMANIALE.**

La trésorière-payeuse générale des Landes, officier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret du 24 juillet 2008, portant nomination de Mme Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD en qualité de trésorière-payeuse générale des Landes ;

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 modifié par le décret n° 97.463 du 9 mai 1997 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2006.1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale.

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif aux missions de la direction générale des finances publiques;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Délégation de signature est donnée à M. Alain COCQ et à compter du 1er septembre 2008 à M. Arnaud BAUDET, M. Fabien LILLAMAND et Mme Alexandra USE, Inspecteurs chargés des affaires domaniales à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale dans la limite de 250 000 € en valeur vénale et de 25 000 € en valeur locative ;

Délégation est donnée à Mme Marie-Thérèse GROIN, receveur percepteur, à l'effet de signer les avis d'évaluation domaniale dans la limite de 350 000 € en valeur vénale et de 35 000 € en valeur locative;

**ARTICLE 2**

Délégation de signature est donnée à M. Pascal FLAMBARD et à compter du 1er septembre 2008 à M. Stéphane COUTELLE, à l'effet de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du domaine (article R. 163 et 3° de l'article R 158 du code du domaine de l'Etat).

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 août 2008

La trésorière-payeuse générale

Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT****ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES AGENTS HABILITÉS À REPRÉSENTER L'EXPROPRIANT DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'EXPROPRIATION**

La trésorière-payeuse générale

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R.179,

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 modifié relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4,

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département des Landes le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

M. Bernard LOUSTAUNAU, directeur départemental fondé de pouvoir et Mme Marie-Thérèse GROIN, receveur-percepteur sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département des Landes en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la cour d'appel compétente :

au nom des services expropriants de l'Etat,

et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 177 du code du domaine de l'Etat et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 août 2008

Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT****ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. MICHEL RENON, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT À CERTAINS DE SES AGENTS**

DDE-SERS/BAJ n° 08-542

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code rural ;  
 Vu le code de l'urbanisme ;  
 Vu le code de l'environnement ;  
 Vu le code du domaine de l'Etat ;  
 Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;  
 Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;  
 Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;  
 Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;  
 Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;  
 Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2002 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;  
 Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
 Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux de l'équipement ;  
 Vu le décret n° 86-351 du 06 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;  
 Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
 Vu le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;  
 Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;  
 Vu le décret n° 2202-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements ;  
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
 Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination du préfet des Landes M. Etienne GUYOT,  
 Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif au régime de délégation de signature des préfets,  
 Vu l'arrêté ministériel n° 02001651 du 15 mars 2002 portant nomination, à compter du 18 mars 2002, de M. Michel RENON, en qualité de directeur départemental de l'équipement des Landes ;  
 Vu l'arrêté ministériel portant nomination à compter du 8 février 2008, de M. Philippe FLUTEAUX, en qualité de directeur départemental adjoint de l'équipement des Landes, directeur des unités territoriales d'aménagement ;  
 Vu l'arrêté préfectoral PR/DAE 3ème Bureau 2008 n° 680 du 20 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Michel RENON ;  
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

L'arrêté DDE-SERS/BAJ n° 08-367 portant subdélégation de signature de M. Michel RENON directeur départemental de l'Equipement à certains de ses agents est modifié de la manière suivante.

Son nouvel article 5 est rédigé de la manière suivante :

#### ARTICLE 5

En dehors des heures ouvrables, subdélégation de signature est donnée, conformément au tableau ci-dessous, aux chefs de services et cadres intervenant dans la permanence hebdomadaire mise en place par la DDE.

N O M	D O M A I N E
Mme Sylvie ARTAUD M. Dominique HATÉ M. Alain LAMONTAGNE M. François LEVISTE	VI – CIRCULATION ROUTIERE - paragraphes 1 à 5 et 7

L'ancien article 5 devient l'article 6.

#### ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 21 août 2008

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de l'équipement,  
 Michel RENON

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

### **ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. TIRADO ARTHUR, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES VÉTÉRINAIRES DES LANDES**

ARRÊTÉ N°SV- 55 / 08

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural modifié ;

Vu le code de la santé publique modifié ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu le code de la consommation ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;  
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
Vu le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;  
Vu le décret n° 2005-374 du 29 avril 2005 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant M. Etienne GUYOT, préfet des Landes ;  
Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2003 nommant M. Arthur TIRADO, directeur départemental des services vétérinaires des Landes ;  
Vu l'arrêté préfectoral PR/DAE 3ème bureau/2008/n° 1339 du 11 août 2008 donnant délégation de signature à M. Arthur TIRADO ;  
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arthur TIRADO, directeur départemental des services vétérinaires des Landes, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral PR/DAE-3ème Bureau/2008/n°1339 du 11 août 2008, sont exercées par :

le docteur Marc LAFFORGUE, inspecteur de la santé publique vétérinaire ;

le docteur Elizabeth VIATEAU, inspecteur de la santé publique vétérinaire, en cas d'absence ou d'empêchement du docteur Marc LAFFORGUE ;

M. André PRUNET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en cas d'absence ou d'empêchement des docteurs Marc LAFFORGUE et Elizabeth VIATEAU ;

le docteur Marie-Pierre DONGUY, inspecteur de la santé publique vétérinaire, en cas d'absence ou d'empêchement des docteurs Marc LAFFORGUE, Elizabeth VIATEAU et de M. André PRUNET ;

M. Bertrand QUEREC, attaché administratif, secrétaire général, en cas d'absence ou d'empêchement des personnes précédentes, et seulement pour les décisions et documents relevant de l'administration générale (article 1er – 2 – "Administration générale").

#### ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des services vétérinaires des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 21 août 2008

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des services vétérinaires

Arthur TIRADO

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

#### **CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL BOULEVARD JACQUES DUCLOS À TARNOS**

##### COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Au cours de sa réunion du 10 juillet 2008, la commission départementale d'équipement commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la société SODERIP PROMOTION, promoteur, pour la création d'un ensemble commercial composé de commerces de détail aux enseignes et surfaces de vente suivantes (MIM de 270 m<sup>2</sup>, TEXTO de 250 m<sup>2</sup>, BLUE BOX de 240 m<sup>2</sup>, ESPACE SFR de 80 m<sup>2</sup>, TAPE A L'ŒIL de 270 m<sup>2</sup>, CAMAIEU de 241m<sup>2</sup>) d'une surface totale de 1351 m<sup>2</sup>, situé boulevard Duclos à Tarnos.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Tarnos pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 19 août 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

### **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**

#### **EXTENSION PAR TRANSFERT ET CREATION D' UN SUPERMARCHÉ " CHAMPION" À**

##### **PEYRERHORADE**

##### COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Au cours de sa réunion du 10 juillet 2008, la commission départementale d'équipement commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.A. Guyenne et Gascogne, exploitante des locaux, pour l'extension du supermarché "CHAMPION" situé route de Bayonne à Peyrehorade d'une surface de vente supplémentaire de 920 m<sup>2</sup> par transfert (385m<sup>2</sup>) de surface du magasin "CHAMPION" situé place du Foirail et création de surface (535 m<sup>2</sup>), portant la totalité de la surface de vente du magasin à 2000 m<sup>2</sup>.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la

mairie de Peyrehorade pendant deux mois.  
A Mont-de-Marsan, le 19 août 2008  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Vincent ROBERTI

## **POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT MME MARYSE FRIMIGACCI À GÉRER UN PLAN D'EAU À SOUPROSSE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2001-899 du 1er octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Vu le dossier déposé par Mme Frimigacci

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004 autorisant Mme Frimigacci à procéder à une vidange du plan d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 25 février au 13 mars 2008

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 1<sup>er</sup> avril 2008,

Vu le rapport de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 1<sup>er</sup> juillet 2008,

Considérant la nécessité de donner des règles de gestion au plan d'eau,

Considérant la nécessité de limiter les impacts des aménagements sur l'environnement, la ressource en eau superficielle, les milieux naturels aquatiques,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes.

#### **ARRÊTE**

#### **TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

Mme Maryse Frimigacci, domiciliée Le Mas de Vernhet - 12 200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, désignée ci-après "le permissionnaire",

est autorisée, à exploiter les ouvrages liés au plan d'eau dit de Herrouy à Souprosse sur la parcelle n° 44 section C sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Cette autorisation est délivrée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Ouvrages - Installation – Travaux - Activités	RUBRIQUE	REGIME
Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	3.1.1.0	Autorisation
Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	3.1.2.0	Autorisation
Plans d'eau, permanents ou non : Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha	3.2.3.0	Déclaration
Vidange de plans d'eau	3.2.4.0	Déclaration
Barrage de retenue de classe D	3.2.5.0	Déclaration

Le permissionnaire respecte les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages travaux ou activités relevant des rubriques 3.2.3.0 et 3.2.4.0 dont la version en vigueur est en annexe.

##### **ARTICLE 2 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration au préfet conformément à ce même article R214-45 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R214-40 et R214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procède au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

##### **ARTICLE 3 : DÉLAIS D'EXÉCUTION ET DURÉE DE VALIDITÉ**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans.

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra en faire la demande par écrit au préfet conformément à l'article R214-20 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

##### **ARTICLE 4 : EXPLOITATION DES OUVRAGES**

Pour l'exploitation des ouvrages et installations ainsi que pour l'exercice des activités visées dans le tableau de classement ci-

dessus, le permissionnaire se conforme aux dispositions des articles L210-1 et suivants du code de l'environnement, réglementaires déjà en vigueur sur le périmètre du tracé, du présent arrêté et figurant dans le dossier établi par le permissionnaire et mis à l'enquête publique dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions du présent arrêté.

En outre, dans l'exercice de l'activité, le permissionnaire ne dépasse en aucun cas les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement sans en avoir au préalable obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation correspondante.

En tout état de cause, toutes les dispositions sont prises par le permissionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique.

#### ARTICLE 5 : CHAMP D'APPLICATION

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent aux installations, ouvrages, travaux et aménagements listés dans le dossier de demande d'autorisation, ainsi qu'aux équipements proches ou connexes exploités par le demandeur qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, ou qui, inférieurs au seuil de déclaration, sont cependant de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

#### ARTICLE 6 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Toute modification apportée par le permissionnaire aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 7 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

### **TITRE II : DISPOSITIONS TECHNIQUES**

#### ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le dimensionnement, la conception et l'exploitation des ouvrages permettent le maintien du bon état des eaux superficielles, tel que défini par la directive européenne 2000/60/DCE.

#### ARTICLE 10 : DIMENSIONNEMENT HYDRAULIQUE

L'évacuateur de crue est dimensionné pour permettre le passage d'une crue centennale.

#### ARTICLE 11 : CARACTÉRISTIQUES DIMENSIONNELLES

Les caractéristiques dimensionnelles des ouvrages sont les suivantes :

longueur digue : 52 m

largeur en crête : 6 m

Hauteur maximum : 4.90 m / repère.

Surface du plan d'eau : 1,241 ha

Volume : 21 100 m<sup>3</sup>

Largeur du déversoir : 2 m

Hauteur du déversoir : -1.01 m / repère

Le sommet du trop plein est à la cote -1,10 m par rapport au repère en berge

Conduite de vidange : buse de  $\phi$  300 mm dont la base est calée à -4,10 m.

### **TITRE III : EXPLOITATION**

#### ARTICLE 12 : REMPLISSAGE

Le remplissage du plan d'eau est effectué en dehors de la période allant du 1er juin au 30 septembre.

Cette période autorisée de prélèvement s'entend pour les remplissages faisant suite à une vidange totale ou partielle du plan d'eau.

Lors du remplissage, le débit minimal mentionné à l'article 13 est impérativement maintenu à l'aval du plan d'eau.

#### ARTICLE 13 – DÉBIT MINIMAL

Le débit minimal, tel que défini à l'article L.432-5 du code de l'environnement, devant être maintenu en permanence dans le ruisseau, est de 4,1l/s.

Le débouché de la conduite de vidange est adapté afin de permettre une mesure du débit par empotement.

#### ARTICLE 14 – PRÉLÈVEMENT

S'agissant d'un plan d'eau d'agrément, aucun prélèvement d'eau n'est autorisé sur le plan d'eau.

#### ARTICLE 15 – REPÈRE EN BERGE

Le repère fixe invariable consiste en une borne en béton implantée en berge rive gauche dans l'axe de la digue, munie d'une pointe sur la face supérieure.

#### ARTICLE 16 – COTE MINIMALE D'EXPLOITATION

La cote minimale d'exploitation est fixée à 4,40 m / repère.

La descente du plan d'eau au-delà la cote minimale d'exploitation est considérée comme une opération de vidange (voir article 18). L'opération de renouvellement partiel des eaux n'est entreprise qu'à la remontée automnale des débits, à partir d'octobre, afin de bénéficier au maximum des effets de dilution. Elle est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> février au 30 juin, en considération de l'époque de frai des espèces piscicoles présentes dans le cours d'eau.



**ARTICLE 17 – VITESSE DE DESCENTE**

Afin d'éviter l'entraînement de vases et de ne pas générer de désordres dans la digue par désaturation brutale du massif terreux, la vitesse de descente du plan d'eau, lors des opérations de renouvellement partiel des eaux ou de vidange, n'excède pas 30 cm/jour.

**ARTICLE 18 – VIDANGE ET TROP-PLEIN**

Les vidanges sont interdites pendant la période du 1<sup>er</sup> février au 30 juin, en considération de l'époque de frai des espèces piscicoles présentes dans le cours d'eau.

Les dispositifs de trop-plein et de vidange permettent la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond par le moine, la limitation de départ des sédiments.

La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situées à l'aval.

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau. Il sera précisé la destination des matières de vidange, elle ne pourra pas concerner une zone inondable. La composition des matières de curage doit être compatible avec la protection des sols et des eaux notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Le plan d'eau permet la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges.

En application de l'article R.214-44 du code de l'environnement, en cas d'événement exceptionnel nécessitant une intervention d'urgence sur l'ouvrage, ou en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, la vidange du plan d'eau peut être exécutée sans que soit présentée la demande d'autorisation afférente, à condition que le préfet en soit immédiatement informé. Un compte-rendu lui est adressé à la fin de l'opération.

**ARTICLE 19 – INTRODUCTION DE POISSONS**

L'introduction de poissons respecte les dispositions des articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement.

Le plan d'eau permet la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges.

**ARTICLE 20 – INCIDENT**

En cas d'incident, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement est signalé immédiatement aux services chargés de la police de l'eau et fait l'objet d'un rapport qui leur est adressé. Ce rapport s'efforce de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

**TITRE IV : ENTRETIEN****ARTICLE 21 – ENTRETIEN RÉGULIER**

Les ouvrages ou installations réalisés par le permissionnaire sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dont la pérennité doit être assurée notamment suite aux dégâts occasionnés par les crues. Ils sont compatibles avec les différents usages des cours d'eau.

L'entretien de l'évacuateur de crues consiste à enlever périodiquement, et au moins après chaque crue, tous les branchages, corps flottants et autres dépôts obstruant l'entonnement du seuil, le seuil lui-même, le coursier et le bassin de dissipation d'énergie.

L'entretien des parements du barrage consiste à ne pas tolérer le développement d'une végétation arbustive et à faucher régulièrement la végétation herbacée qui aura été implantée sur le talus aval.

La vanne de vidange est manœuvrée régulièrement afin de vérifier son fonctionnement. Son entretien courant est effectué suivant les prescriptions du fabricant.

**article 22 – sécurité de l'ouvrage**

Au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement, le barrage est de classe D.

Le permissionnaire doit se conformer aux règles définies aux articles R.214-122, R.214-123 et R.214-125 du code de l'environnement. A ce jour les éléments sont les suivants :

Tenue à jour d'un dossier de l'ouvrage,

Tenu à jour d'un registre,

Visite approfondie tous les 10 ans, avec vidange totale de l'étang. La première aura lieu au plus tard le 31 décembre 2014.

**TITRE V : MOYENS D'ANALYSE, DE MESURE ET DE CONTROLE DES OUVRAGES****ARTICLE 23 : SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX EN EXPLOITATION**

Les eaux restituées au cours d'eau, à l'exception des vidanges régulièrement déclarées, le sont dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

La qualité des eaux du cours d'eau à l'aval du rejet, lors du rejet, doit être compatible avec le bon état des eaux superficielles, tel que défini par la directive européenne 2000/60/DCE. Notamment, la quantité d'oxygène dissous ne devra pas être abaissée dans le milieu récepteur en dessous de 5 mg/l.

Le permissionnaire procède, pendant 3 ans au minimum, à la surveillance de la qualité de l'eau restituée. Les paramètres retenus sont le pH, la température, et la concentration en oxygène dissous. Le pH sera compris entre 6,5 et 8,5 ; la température n'excèdera pas 22°C.

Les mesures sont effectuées sur le ruisseau récepteur à l'aval immédiat de l'étang. Les mesures sont mensuelles, effectuées lors de la période d'étiage des cours d'eau (juillet, août, septembre). Les résultats sont consignés au registre du barrage.

Si au terme de cette durée de trois ans, le niveau de qualité requis est respecté (prélèvements tous conformes pour les trois paramètres retenus), ce dispositif d'autosurveillance sera suspendu.

La constatation d'une éventuelle dégradation du niveau de qualité des eaux restituées au ruisseau (prélèvement non conforme) rendra nécessaires des mesures correctrices. Celles-ci consisteront en des opérations de renouvellement partiel des eaux, voire en des vidanges du plan d'eau.

ARTICLE 24 : SUIVI DE LA QUALITÉ DES EAUX DURANT LES VIDANGES

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH4) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

**TITRE VI : INFORMATION DES TIERS - PUBLICITE**

ARTICLE 25 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente dans les conditions fixées aux articles L 514-6 et R 214-19 du code de l'environnement.

ARTICLE 26 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 27 : MODALITÉS DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture des Landes, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements des Landes.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de Souprosse.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Souprosse pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture des Landes, ainsi qu'à la mairie de Souprosse.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes, pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 28 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme, le code forestier, d'autres articles du code de l'environnement.

ARTICLE 29 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, monsieur le chef du service de police de l'eau, monsieur le maire de Souprosse, le permissionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le 29 juillet 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Vincent ROBERTI

---

**POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

**ARRETE PREFECTORAL N°40- 2008- 00134 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A  
DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
RELATIVES AUX DEVERSOIRS D'ORAGE DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE BENESSE  
MAREMNE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la santé publique;

Vu le décret n°94 – 469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 24 avril 2008, présentée par la commune de Benesse Marenne, enregistrée sous le n°40-2008-00134 relative aux déversoirs d'orage du système de collecte de Benesse Marenne ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

Vu l'absence d'observation du déclarant, concernant les prescriptions spécifiques, sollicité en date du 28/04/2008

Vu l'avis du service de police de l'eau en date du 03/07/2008

Considérant que la protection du milieu récepteur demande une surveillance renforcée des déversements du réseau,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes;

### ARRÊTE

#### TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

##### ARTICLE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte à la commune de Benesse Maremne de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

- les déversoirs d'orage du système de collecte de Benesse Maremne

et présentant les caractéristiques suivantes :

Deversoirs d'orage	DBO5 en kg	EH	milieu récepteur
DO1 : trop-plein du bassin tampon	360	6000	Ruisseau d'Arribe
DO4 : allée d'Aource	54	900	Ruisseau d'Arribe

Le milieu récepteur concerné, le ruisseau d'Arribe appartient au bassin versant du Bourret qui se jette dans le port de Capbreton.

Ces ouvrages rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : supérieure à 600 kg de DBO5 : Autorisation supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : Déclaration	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

#### TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

##### ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

Les installations seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande.

##### ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

article 3.1 : Prescriptions concernant le système de collecte

3-1-1 – Conception et réalisation

Le débit de référence du système de collecte est fixé à 900 m<sup>3</sup>/j maximum.

La charge maximale collectée est fixée à 360 kg de DBO5/j.

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites
- acheminer au système de traitement, l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence.
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

Afin d'atteindre ces objectifs, la commune de Benesse Maremne réalise des travaux d'amélioration de son système de collecte conformément au dossier de déclaration à savoir :

création d'un bassin de stockage de 550 m<sup>3</sup> avec trop-plein (DO1)

suppression des DO2 et DO3 dès 2009

mise en séparatif progressive de la totalité du réseau d'ici 2015.

suppression du DO4 en 2015

3.1.2 – Raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L.1331-1 du code de la santé publique.

Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents prévus à l'article L.1331-1 du code de la santé publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Pour les nouveaux tronçons, au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du code de la santé publique, le pétitionnaire doit pouvoir justifier de l'état de tous les raccordements.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L.1331-4 du code de la santé publique.

L'exploitant établit annuellement un état récapitulatif du suivi des branchements et rejets industriels. Un exemplaire de cet état est adressé au service de police de l'eau.

### 3.1.3 – Obligations de résultat du système de collecte

Par temps sec, aucun rejet d'eaux usées brutes issues de l'agglomération n'est admis dans le milieu aquatique superficiel.

Par temps de pluie, le système de collecte doit être conçu pour stocker et acheminer vers la station de traitement les débits correspondant à une pluie de récurrence mensuelle.

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à 90%.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 %. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

### article 3.2 : Prescriptions concernant les surverses du système de collecte

Les déversoirs d'orage seront conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence, répondre aux obligations du présent arrêté.

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparations, aucun déversement du système de collecte n'est admis :

- en période de temps sec,
- en période de pluie moyenne (jusqu'à la pluie de fréquence mensuelle).

En dehors des périodes visées à l'alinéa précédent, notamment en période de pluie importante, les rejets du système de traitement sont admis sur les points de surverse visés dans le dossier de déclaration, dans les conditions suivantes :

- le débit de référence en entrée du système de traitement, 900 m<sup>3</sup>/j, est atteint ,
- le débit correspondant à la capacité de transit du réseau de collecte en aval du déversoir d'orage DO4 est atteint,
- le rejet du DO1, qui doit faire l'objet d'une surveillance, est équipé d'un système d'autosurveillance conforme à l'article 3.4 et le nombre annuel de déversements ne doit pas dépasser 12 déversements par an.

### article 3.3 – Surveillance du système de collecte

Les plans des réseaux de collecte sont mis à jour chaque année par le pétitionnaire et tenus à la disposition de l'administration. Le suivi des réseaux de collecte doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires...)

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système de collecte comprenant notamment :

- l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement,
- les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons,
- le taux de collecte et le taux de raccordement,

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau.

### article 3.4 – Surveillance des déversoirs d'orage

Le déversoir d'orage DO1 fait l'objet d'une surveillance selon les modalités suivantes :

mesure en continu des débits rejetés.

estimation des flux rejetés.

Le déversoir d'orage DO4 fait l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement.

Le pétitionnaire établit annuellement un bilan du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte et vérifie sa conformité avec les dispositions du présent arrêté. Au vu de ce bilan le pétitionnaire adapte, si nécessaire, le programme de réhabilitation du système de collecte.

### article 3.5 - Opérations de maintenance

Pour les opérations de maintenance, le pétitionnaire informe 1 mois au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

### article 3.6 - Contrôle par l'administration

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service chargé de la police de l'eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis

par l'exploitant ou la collectivité.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés.

article 3.7 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

**TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 5 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BENESSE MAREMNE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de la commune de Benesse Maremne, le chef du service de police de l'eau du département des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 4 août 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Vincent ROBERTI

---

## **POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE DE VIDANGER UN PLAN D'EAU AU LIEU DIT LASSALLE A POUILLON ET DE DEPOSER UN DOSSIER DE DECLARATION POUR LE BARRAGE DE RETENUE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II,

Vu le dossier déposé le 17 août 2007 la SCI Maison Lassalle - 369 impasse Haout d'Ibarthe 40350 Pouillon, représentée par monsieur Marcel ASSOUN, pour la création d'un plan d'eau au lieu dit « Lassalle » à Pouillon,

Vu le courrier adressé le 10 juillet 2008 par les services de la SNCF,

Vu le rapport du service chargé de la police de l'eau établi le 18 juillet 2008,

Vu le courrier en date du 30 juillet 2008 par lequel la SCI Maison Lassalle a été invitée à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis,

Vu le courrier en date du 06 août 2008 par lequel la SCI Maison Lassalle a fait valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis,

Considérant que le barrage de retenue est de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

ARTICLE 1

La SCI Maison Lassalle, représentée par monsieur Marcel ASSOUN, est mise en demeure d'aménager l'aval immédiat de la conduite de vidange du plan d'eau au lieu dit « Lassalle » à Pouillon afin de prévenir les problèmes d'érosion lors des vidanges. La SCI Maison Lassalle est tenue de respecter ces dispositions dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La SCI Maison Lassalle est mise en demeure de vidanger le plan d'eau. Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter

préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval. Cette opération devra commencer après l'aménagement prévu à l'article 1 et s'achever dans un délai un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de la vidange, un compte rendu sera adressé au service chargé de la police de l'eau et la vanne de vidange devra être maintenue ouverte afin d'empêcher le remplissage du plan d'eau.

S'agissant d'une opération destinée à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence, le plan d'eau pourra être vidangé sans déclaration préalable, conformément à l'article R214-44 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 3

La SCI Maison Lassalle devra assurer une surveillance régulière de l'ouvrage, notamment lors de l'opération de vidange. Tout incident sera immédiatement déclaré au service chargé de la police de l'eau.

#### ARTICLE 4

La SCI Maison Lassalle devra déposer un dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement pour la création du barrage de retenue, opération concernée par la rubrique 3250 de la nomenclature fixée par l'article R214-1 du code de l'environnement. L'accomplissement de cette procédure de déclaration conditionnera le remplissage du plan d'eau. Le dépôt du dossier de déclaration devra intervenir dans un délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 5

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, la SCI Maison Lassalle est passible des sanctions administratives prévues à l'article L216-1 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, la SCI Maison Lassalle est passible des sanctions pénales prévues à l'article L216-10 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### ARTICLE 8

Les obligations faites à la SCI Maison Lassalle par le présent arrêté ne sauraient exonérer celle-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

#### ARTICLE 9

Le présent arrêté sera notifié à la SCI Maison Lassalle. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes ; une copie en sera déposée en mairie de Pouillon et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois

#### ARTICLE 10

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois dans les conditions prévues à l'article L514-6 du code de l'environnement ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture dans les mêmes conditions de délai.

#### ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 11 août 2008

Pour le préfet, le secrétaire général

Vincent ROBERTI

## **POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « BASSIN VERSANT DES ÉTANGS LITTORAUX BORN ET BUCH »**

#### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 212-4 et R 212-26 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2008 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin versant des étangs littoraux Born et Buch »

Vu la demande de la chambre de commerce et d'industrie des Landes en date du 31 juillet 2008,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2008 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin versant des étangs littoraux Born et Buch » est modifié comme suit :

« 1 – Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

Conseil régional Aquitaine	Mme Janine JARNAC
Conseil général des Landes	M. Jean Louis PEDEUBOY
Conseil général de Gironde	M. Christian GAUBERT
Communauté de communes des Grands Lacs	M. Guy DUCOURNAU
Communauté de communes de Mimizan	M. Jean-Marc BILLAC

Syndicat mixte pour la sauvegarde et la gestion des étangs landais « GEOLANDES »	M. Xavier FORTINON
Communauté d'agglomération du bassin d'Arcachon	M. CASTANDET
Syndicat intercommunal du bassin d'Arcachon	M. Michel ALEGRE
Syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes	M. Bernard COMET
Syndicat intercommunal d'Alimentation en eau potable de Parentis en Born	M. Daniel PONS
Association des maires des Landes	M. Gilles LABORDE, maire de Sanguinet M. Jean Jacques LOUPIT, adjoint au maire de Parentis en Born M. Patrick SABIN, maire de Escource Mme Michèle BIROCHAU, maire de Aureilhan M. Christian HARAMBAT, maire de Liposthey M. Patrick VAN HEESWYCK, maire de Luë M. Guy RIZZO, maire de Solférino M. Marc DUCOM, maire de Ychoux
Association des maires de Gironde	M. Francis CAZIS, maire de Mios M. François GAUTHIER, maire de Lugos.

2 – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

Chambres de commerce et d'industrie	M. Peter SIDER (40)
Chambres d'agriculture	M. Vincent VILLENAVE (40)
Fédérations de chasse	M. Victor ALCARAZ (33)
Fédérations de pêche	M. Michel VINCENT (40)
Syndicat des sylviculteurs du Sud Ouest	Mme Christine GOOD
Association régionale de défense des forêts contre l'incendie	M. Bernard BOYAU
Société des amis de Navarrosse	M. Jacques LAFARGUE
SEPANSO Landes	M. Georges CINGAL
Syndicat de l'hôtellerie de plein air	Mme DAGREOU
Comité départemental de voile des Landes	M. Michel LACLAU
Groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine	M. Marc LAMOTHE
Section régionale conchylicole d'Arcachon Aquitaine	M. Olivier DEMAY
Consommation logement et cadre de vie	M. Christian RACLOT

3 – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

- Le préfet des Landes coordonnateur du sous-bassin Adour ou son représentant, représentant du préfet coordonnateur de bassin,
- Le préfet de Gironde représenté par le chef du service police de l'eau de la Gironde ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine ou son représentant,
- le directeur de l'agence de l'eau Adour Garonne ou son représentant,
- Le commandant de la base aérienne de Cazeaux Sanguinet ou son représentant,
- Le chef du service police de l'eau des Landes ou son représentant,
- Le directeur départemental de la jeunesse et des sports des Landes ou son représentant. »

Le reste sans changement.

#### ARTICLE 2

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des départements des Landes et de Gironde et mis en ligne sur le site [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

#### ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président de la CLE et aux personnes concernées.

Mont-de-Marsan, le 27 août 2008

Le préfet,

Etienne GUYOT

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **EHPAD DE BISCARROSSE**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2008/272

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;  
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;  
Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;  
Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;  
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;  
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;  
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;  
Vu le résultat de l'exercice 2006 de la section soins ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/12 en date du 4 janvier 2008 ;  
Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;  
Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Biscarrosse pour l'exercice 2008, fixée par arrêté préfectoral du 4 janvier 2008, est modifiée.

##### ARTICLE 2

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Biscarrosse pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400780714) est fixée à :

Dotation globale de financement :	725 423.74 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 39.45 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 24.81 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 16.75 €

##### ARTICLE 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2006 de la section soins (excédent de 13 717.77 €), la dotation soins 2008 reste fixée comme suit :

Dotation globale de financement	: 725 423.74 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 39.45 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 24.81 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 16.75 €

##### ARTICLE 4

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

##### ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

##### ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 24 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **EHPAD DE HAGETMAU**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2008/273

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,



Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;  
Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;  
Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;  
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;  
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;  
Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;  
Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;  
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;  
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;  
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/11 en date du 04 janvier 2008 ;  
Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;  
Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Hagetmau pour l'exercice 2008, fixée par arrêté préfectoral du 4 janvier 2008, est modifiée.

##### ARTICLE 2

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Hagetmau pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400782827) est fixée à :

Dotations globales de financement : 518 031.07 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 24.23 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 18.35 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 13.49 €

##### ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

##### ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

##### ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 24 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

---

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **EHPAD DE SEIGNOSSE**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 - DDASS n° 2008/280

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;  
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;  
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;  
Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;  
Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;  
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;  
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;  
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;  
Vu le résultat de l'exercice 2006 de la section soins ;  
Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;  
Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Seignosse pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400011102) est fixée à :

Dotation globale de financement : 404 674.00 €  
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 23.85 €  
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 20.36€  
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 12.19€

##### ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2006 de la section soins, la dotation soins 2008 reste fixée à 404 674€

##### ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

##### ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

##### ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 24 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **EHPAD DE VIELLE-SAINT-GIRONS**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2008/293

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de

financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;  
Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;  
Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;  
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;  
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;  
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;  
Vu le résultat de l'exercice 2006 de la section soins ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/13 en date du 04 janvier 2008 ;  
Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;  
Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Vielle-Saint-Girons pour l'exercice 2008, fixée par arrêté préfectoral du 4 janvier 2008, est modifiée.

#### ARTICLE 2

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Vielle-Saint-Girons pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400006748) est fixée à :

Dotation globale de financement : 151 181. 84€  
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 25. 58€  
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 22. 95€  
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 12. 63€

#### ARTICLE 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2006 de la section soins, la dotation soins 2008 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 149 041. 38 €  
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 26. 28€  
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 22. 64€  
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 12. 33€

#### ARTICLE 4

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

#### ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 24 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **EHPAD DE POMAREZ**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/294

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;  
Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;  
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;  
Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;  
Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;  
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;  
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;  
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;  
Vu le résultat de l'exercice 2006 de la section soins ;  
Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;  
Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Pomarez pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400786455) est fixée à :

Dotation globale de financement : 435 675.88 €  
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 23.19 €  
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 18.05 €  
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 12.92 €

##### ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2006 de la section soins (excédent de 35 096.81 €), la dotation soins 2008 reste fixée comme suit :

Dotation globale de financement : 435 675.88 €  
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 23.19 €  
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 18.05 €  
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 12.92 €

##### ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

##### ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

##### ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 24 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX**

40.08.35

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-9, L. 162-22-13, L. 174-1-1

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 174-2 et R 162-42-3,

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 76,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,  
Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,  
Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,  
Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,  
Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,  
Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 31 mars 2007,  
Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 1<sup>er</sup> juillet 2008,

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Dax est fixé, pour l'année 2008, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

##### ARTICLE 2

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :  
1 636 776 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,  
...28 421 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,

##### ARTICLE 3

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 469 501 €.

##### ARTICLE 4

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 644 906 €.

##### ARTICLE 5

Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

##### ARTICLE 6

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes et le trésorier payeur général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN**

40.08.36

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-9, L. 162-22-13, L. 174-1-1

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 174-2 et R 162-42-3,

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 76,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 31 mars 2007,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 1<sup>er</sup> juillet 2008,

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Mont de Marsan est fixé, pour l'année 2008, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 129 327 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,

128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,

**ARTICLE 3**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à ...7 474 417. €.

**ARTICLE 4**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à ...36 562 407 €.

**ARTICLE 5**

Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 6**

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes et le trésorier payeur général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE L'INSTITUT HÉLIO MARIN DE LABENNE**

40.08.37

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-9, L. 162-22-13, L. 174-1-1

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 174-2 et R 162-42-3,

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 76,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 31 mars 2008,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 1<sup>er</sup> juillet 2008

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'institut Hélios Marin de Labenne est fixé, pour l'année 2008, à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 372 303 €

**ARTICLE 3**

Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

**ARTICLE 4**

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes et le trésorier payeur général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2008  
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **EHPAD DE SORE**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/312

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le résultat de l'exercice 2006 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Sore pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400780821) est fixée à :

Dotation globale de financement : 344 728.81 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 26.54 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 20.17 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 20.44 €

#### **ARTICLE 2**

Après intégration du résultat de l'exercice 2006 de la section soins (déficit de 3 864.10 €), la dotation soins 2008 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 348 592.91 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 26.81 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 20.43 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 20.70 €

#### **ARTICLE 3**

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

#### **ARTICLE 4**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 25 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****EHPAD DE LABASTIDE-D'ARMAGNAC**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/313

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le résultat de l'exercice 2006 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Labastide-d'Armagnac pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400780755) est fixée à :

Dotation globale de financement : 558 121.92 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 38.00 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 24.61 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 17.99 €

**ARTICLE 2**

Après intégration du résultat de l'exercice 2006 de la section soins (excédent de 613.18 €), la dotation soins 2008 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 557 508.74 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 36.84 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 24.40 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 17.78 €

**ARTICLE 3**

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.



**ARTICLE 4**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 25 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****EHPAD DE MIMIZAN**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/314

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le résultat de l'exercice 2006 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Mimizan pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400781050) est fixée à :

Dotation globale de financement : 884 832.40 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 23.23 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 18.16 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 12.50 €

**ARTICLE 2**

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 25 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****EHPAD DE ONESSE-LAHARIE**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/315

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le résultat de l'exercice 2006 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Onesse-Laharie pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400781100) est fixée à :

Dotation globale de financement : 519 258.05 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 27.41 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 21.02 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 14.63 €

**ARTICLE 2**

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 25 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **EHPAD DE PEYREHORADE « NAUTON TRUQUEZ »**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/316

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Peyrehorade « Nauton Turquez » pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400780797) est fixée à :

Dotation globale de financement : 703 425.87 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 32.13 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 25.63 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 17.75 €

#### **ARTICLE 2**

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

#### **ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 25 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****EHPAD DE DAX « LES CAMÉLIAS »**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/317

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le résultat de l'exercice 2006 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Dax « Les Camélias » pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400791026) est fixée à :

Dotation globale de financement : 362 945.74 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 20.48 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 14.95 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 9.81 €

**ARTICLE 2**

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 25 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****EHPAD DE DAX « LES GLYCINES »**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/318

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le résultat de l'exercice 2006 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Dax « Les Glycines » pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400786497) est fixée à :

Dotation globale de financement : 321 511.99 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 25.50 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 15.91 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 10.01 €

**ARTICLE 2**

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 25 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****EHPAD DE GEAUNE**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2008/319

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/44 en date du 22 janvier 2008 ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Geaune pour l'exercice 2008 fixée par arrêté préfectoral du 22 janvier 2008 est modifiée.

**ARTICLE 2**

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Geaune pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400780730) est fixée à :

Dotation globale de financement : 534 041.77 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 26.58 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 17.59 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 12.87 €

**ARTICLE 3**

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

**ARTICLE 4**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 25 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****EHPAD DE SABRES**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/320

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le résultat de l'exercice 2006 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Sabres pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400780995) est fixée à :

Dotation globale de financement : 490 870.88 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 25.13 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 18.57 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 12.01 €

**ARTICLE 2**

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 25 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PÉRRIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****EHPAD DE POUILLON**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/321

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le résultat de l'exercice 2006 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Pouillon pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400784088) est fixée à :

Dotation globale de financement : 488 005.21 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 22.89 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 18.01 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 13.13 €

**ARTICLE 2**

Après intégration du résultat de l'exercice 2006 de la section soins (excédent de 3 302.91 €), la dotation soins 2008 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 484 702.30 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 22.76 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 17.88 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 13.00 €

**ARTICLE 3**

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

**ARTICLE 4**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.



Mont de Marsan, le 25 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **EHPAD DE CAPBRETON « LESGOURGUES »**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/322

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le résultat de l'exercice 2006 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Capbreton « Lesgourgues » pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400780847) est fixée à :

Dotation globale de financement : 843 251.49 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 35.14 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 32.38 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 17.45 €

#### **ARTICLE 2**

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

#### **ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 25 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****EHPAD DE ROQUEFORT**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/323

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le résultat de l'exercice 2006 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Roquefort pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400780805) est fixée à :

Dotation globale de financement : 734 519.36 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 33.72 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 24.80 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 15.90 €

**ARTICLE 2**

Après intégration du résultat de l'exercice 2006 de la section soins (excédent de 232.76 €), la dotation soins 2008 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 734 286.60 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 33.72 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 24.79 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 15.89 €

**ARTICLE 3**

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

**ARTICLE 4**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 25 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****EHPAD DE GABARRET**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2008/324

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le résultat de l'exercice 2006 de la section soins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/04 en date du 04 janvier 2008 ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Gabarret pour l'exercice 2008 fixée par arrêté préfectoral du 04 janvier 2008 est modifiée.

**ARTICLE 2**

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Gabarret pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400780722) est fixée à :

Dotation globale de financement :	855 798.89 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 31.14 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 21.83 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 16.10 €

**ARTICLE 3**

Après intégration du résultat de l'exercice 2006 de la section soins (excédent : 65 524.08 €), la dotation soins 2008 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement	: 790 274.81 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 29.19 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 19.88 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 14.15 €

**ARTICLE 4**

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

**ARTICLE 5**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs,

insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.  
Mont de Marsan, le 25 juillet 2008  
Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Colette PERRIN

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **EHPAD DE SAINT-SEVER**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/332

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le résultat de l'exercice 2006 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Saint-Sever pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400781233) est fixée à :

Dotation globale de financement : 514 980.71 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 22.63€

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 17.57€

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 11.85€

#### **ARTICLE 2**

Après intégration du résultat de l'exercice 2006 (excédent de 46 186.76€) de la section soins, la dotation soins 2008 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 468 793.95€

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 20.99€

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 15.93€

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 10.21€

#### **ARTICLE 3**

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

#### **ARTICLE 4**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Colette PERRIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****EHPAD DE AIRE-SUR-ADOUR**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/333

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le résultat de l'exercice 2006 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Aire-sur-Adour pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400783346) est fixée à :

Dotation globale de financement : 630 617.45 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 23.71 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 22.02 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 14.07 €

**ARTICLE 2**

Après intégration du résultat de l'exercice 2006 de la section soins (déficit de 11 100.76 €), la dotation soins 2008 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 641 718.21 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 24.05 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 22.36 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 14.41 €

**ARTICLE 3**

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents sont incluses dans la dotation globale susmentionnée.

**ARTICLE 4**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****EHPAD DE AMOU**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2008/334

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/79 en date du 11 février 2008 ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Amou pour l'exercice 2008 fixée par arrêté préfectoral du 11 février 2008 est modifiée.

**ARTICLE 2**

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Amou pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400781274) est fixée à :

Dotation globale de financement : 369 054.00€

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 24.49 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 17.55€

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 13.45€

**ARTICLE 3**

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

**ARTICLE 4**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****EHPAD DE GAMARDE-LES-BAINS**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/335

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le résultat de l'exercice 2006 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Gamarde-les-Bains pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400785689) est fixée à :

Dotation globale de financement : 339 591.35 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 26.18 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 22.24 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 16.20 €

**ARTICLE 2**

Après intégration du résultat de l'exercice 2006 de la section soins (excédent de 14 918.13 €), la dotation soins 2008 reste fixée comme suit :

Dotation globale de financement : 339 591.35 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 26.18 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 22.24 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 16.20 €

**ARTICLE 3**

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la

dotation globale susmentionnée.

#### ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **EHPAD DE GRENADE-SUR-ADOUR**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/336

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le résultat de l'exercice 2006 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Grenade-sur-Adour pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400789632) est fixée à :

Dotation globale de financement : 334 161.50 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 17. 98 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 19. 13€

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 10. 97€

#### ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2006 (déficit de 16 892.51€) de la section soins, la dotation soins 2008 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 351 054.01 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 18. 75€

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 19. 91€

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 11. 74€



**ARTICLE 3**

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

**ARTICLE 4**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****EHPAD DE LABRIT**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/337

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de

financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du

code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification

des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les

enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le résultat de l'exercice 2006 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Labrit pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400781209) est fixée à :

Dotation globale de financement : 445 298,42 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 32,52€

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 18,55€

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 8,89€

**ARTICLE 2**

Après intégration du résultat de l'exercice 2006 de la section soins, la dotation soins 2008 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 425 193,89€

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 31,57€

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 17,60€

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 7,94€

**ARTICLE 3**

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

**ARTICLE 4**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****EHPAD DE LIT-ET-MIXE**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/338

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de

financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du

code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification

des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les

enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Lit-et-Mixe pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400785788) est fixée à :

Dotation globale de financement : 299 655.26€

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 22.41 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 15.24€

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 8.89€

**ARTICLE 2**

Après intégration du résultat de l'exercice 2006 de la section soins, la dotation soins 2008 reste fixée comme suit :

Dotation globale de financement : 299 655.26 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 22.41€

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 15.24€

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 8.89€

**ARTICLE 3**

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****MAPAD « JEANNE MAULÉON DE MONT-DE-MARSAN**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/339

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de

financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du

code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le résultat de l'exercice 2006 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La dotation globale de soins de la MAPAD « Jeanne Mauléon » de Mont-de-Marsan pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400791257) est fixée à :

Dotation globale de financement : 517 847.68 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 26.02 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 19.81 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 12.37 €

**ARTICLE 2**

Après intégration du résultat de l'exercice 2006 de la section soins (excédent de 72 259.41 €), la dotation soins 2008 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 516 538.27 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 25.97 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 19.76 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 12.32 €

**ARTICLE 3**

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

**ARTICLE 4**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****EHPAD DU MARSAN DE MONT-DE-MARSAN**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/340

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le résultat de l'exercice 2006 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La dotation globale de soins de l'EHPAD du Marsan de Mont-de-Marsan pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400787396) est fixée à :

Dotation globale de financement : 637 555.00 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 24.84 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 19.07 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 13.30 €

**ARTICLE 2**

Après intégration du résultat de l'exercice 2006 de la section soins (excédent de 18 448.10 €), la dotation soins 2008 est modifiée

comme suit :

Dotation globale de financement	: 626 596.90 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 24.51 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 18.74 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 12.97 €

#### ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

#### ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **EHPAD DE MONTFORT-EN-CHALOSSE**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/341

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le résultat de l'exercice 2006 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Montfort-en-Chalosse pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400787735) est fixée à :

Dotation globale de financement : 412 886.91 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 19.30 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 17.81 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 12.19 €

**ARTICLE 2**

Après intégration du résultat de l'exercice 2006 de la section soins (déficit de 11 278.97 €), la dotation soins 2008 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement	: 424 165.88 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 19.75 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 18.27 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 12.65 €

**ARTICLE 3**

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

**ARTICLE 4**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****EHPAD DE MUGRON**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/342

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le résultat de l'exercice 2006 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Mugron pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400780789) est fixée à :

Dotation globale de financement : 887 351.48 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 35.40 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 26.78 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 18.64 €

**ARTICLE 2**

Après intégration du résultat de l'exercice 2006 de la section soins (excédent de 61 476.84 €), la dotation soins 2008 reste fixée comme suit :

Dotation globale de financement : 887 351.48 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 35.40 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 26.78 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 18.64 €

**ARTICLE 3**

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

**ARTICLE 4**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****EHPAD DE PEYREHORADE « LEUS LANNES »**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/343

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le résultat de l'exercice 2006 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de

proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Peyrehorade « Leus Lannes » pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400782942) est fixée à :

Dotation globale de financement :	352 277.00€
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 22. 37€
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 16. 36€
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 11. 36€

#### ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2006 (excédent de 46 290.37€) de la section soins, la dotation soins 2008 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement	: 305 986.63€
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 20. 29 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 14. 79€
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 9. 28€

#### ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

#### ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **EHPAD DE PONTONX-SUR-ADOUR**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/344

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;



Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;  
Vu le résultat de l'exercice 2006 de la section soins ;  
Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;  
Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;  
Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Pontonx-sur-Adour pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400780854) est fixée à :

Dotation globale de financement : 664 063.35 €  
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 32.39 €  
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 26.55€  
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 17.17€

#### ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2006 de la section soins, la dotation soins 2008 reste fixée comme suit :

Dotation globale de financement : 664 063.35 €  
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 32.39€  
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 26.55€  
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 17.17€

#### ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

#### ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **EHPAD DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX « LÉON LAFOURCADE »**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/345

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;  
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;  
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;  
Vu le résultat de l'exercice 2006 de la section soins ;  
Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;  
Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;  
Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Saint-Martin-de-Seignanx « Léon Lafourcade » pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400780813) est fixée à :

Dotation globale de financement	: 631 115. 37 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 40. 14 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 32. 35 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 22. 68€

#### ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2006 de la section soins (excédent de 13 059.61 €), la dotation soins 2008 reste fixée comme suit :

Dotation globale de financement	: 631 115. 37 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 40. 14€
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 32. 35 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 22. 68€

#### ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

#### ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Colette PERRIN

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **EHPAD DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX « LA MARTINIÈRE »**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/346

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les

enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;  
Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;  
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;  
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;  
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;  
Vu le résultat de l'exercice 2006 de la section soins ;  
Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;  
Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;  
Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Saint-Martin-de-Seignanx « La Martinière » pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400781217) est fixée à :

Dotation globale de financement : 535 821.29 €  
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 24. 91 €  
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 23. 80€  
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 13. 19€

#### ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2006 de la section soins, la dotation soins 2008 reste fixée comme suit :

Dotation globale de financement : 535 821.29€  
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 24. 91€  
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 23. 80€  
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 13. 19€

#### ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

#### ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Colette PERRIN

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **EHPAD DE SAINT-PIERRE-DU-MONT**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/347

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les

établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;  
Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;  
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;  
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;  
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;  
Vu le résultat de l'exercice 2006 de la section soins ;  
Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;  
Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;  
Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Saint-Pierre-du-Mont pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400781282) est fixée à :

Dotation globale de financement :	417 418. 33€
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 24. 66€
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 16. 25€
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 11. 76€

#### ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2006 (excédent de 2846.01€) de la section soins, la dotation soins 2008 reste fixée comme suit :

Dotation globale de financement	: 417 417. 33€
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 24. 66 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 16. 25€
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 11. 76€

#### ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

#### ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **EHPAD DE SOUPROSSE**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/349

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;  
Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;  
Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;  
Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;  
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;  
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;  
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;  
Vu le résultat de l'exercice 2006 de la section soins ;  
Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;  
Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;  
Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Souprosse pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400785804) est fixée à :

Dotation globale de financement : 185 857. 55€

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 5. 31€

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 4. 27€

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 2. 84€

#### ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2006 (déficit de 32 409.32€) de la section soins, la dotation soins 2008 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 218 266. 87 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 6. 09 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 5. 05€

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 3. 62€

#### ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

#### ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **EHPAD DE SOUSTONS**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/350

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-

1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le résultat de l'exercice 2006 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Soustons pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400781258) est fixée à :

Dotation globale de financement : 541 748. 52 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 20. 86€

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 17. 50€

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 11. 08€

#### ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2006 (excédent de 22 127.80€) de la section soins, la dotation soins 2008 reste fixée comme suit :

Dotation globale de financement : 541 748. 52€

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 20. 86€

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 17. 50€

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 11. 08€

#### ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

#### ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **EHPAD DE TARTAS**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/351

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le résultat de l'exercice 2006 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Tartas pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400780706) est fixée à :

Dotation globale de financement : 702 534. 00 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 25. 20€

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 18. 94€

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 13. 22€

#### ARTICLE 2

En raison des déficits récurrents de la section soin, l'intégration du résultat de l'exercice de 2006 (déficit de 150 008.77€) se fera après une entrevue entre la DDASS et le Président du Conseil d'Administration.

#### ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

#### ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **EHPAD DE VILLENEUVE-DE-MARSAN**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/352

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-

1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le résultat de l'exercice 2006 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Villeneuve-de-Marsan pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400780839) est fixée à :

Dotation globale de financement : 1 263 002.57 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 33.22 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 26.73€

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 20.58€

#### ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2006 de la section soins, la dotation soins 2008 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 1 269 733. 81 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 33.38 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 26.89€

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 20.74€

#### ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents sont incluses dans la dotation globale susmentionnée.

#### ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **EHPAD DE MORCENX « LA PIGNADA »**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/353

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-



1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le résultat de l'exercice 2006 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Morcenx « La Pignada » pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400780656) est fixée à :

Dotation globale de financement : 492 764.98 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 23.06 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 15.55 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 12.40 €

#### ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2006 de la section soins (excédent de 70 890.64 €), la dotation soins 2008 reste fixée comme suit :

Dotation globale de financement : 492 764.98 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 23.06 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 15.55 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 12.40 €

#### ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

#### ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ARRETE DÉFINISSANT L'ORGANISATION TERRITORIALE DE LA PERMANENCE DES SOINS MÉDICAUX AMBULATOIRES**

D.D.A.S.S. n° 2008- 325

Le préfet des Landes, chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique, articles L 6313-1 et L ; 6315-1 ;

Vu la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires terrestres et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2003-881 du 15 septembre 2003 modifiant l'article 77 du décret n° 95 1000 du 6 septembre 1995 portant code de la déontologie médicale ;

Vu le décret n° 2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de

participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté en date du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;  
Vu l'arrêté 2006-286 en date du 16 août 2007 fixant le cahier des charges du département des Landes relatif à l'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;  
Vu la note du 8 février 2008 de la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports fixant un nombre de secteur de garde cible pour chaque département ;  
Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente et de la permanence des soins des Landes en date du 1<sup>er</sup> avril 2008 demandant la saisine de la mission nationale d'appui ;  
Vu la lettre et le rapport joint du 6 juin 2008 du président de la mission nationale d'appui de la permanence des soins demandant à ce que la réorganisation de la permanence des soins conduise à 37 secteurs pour la fin du mois de septembre 2008 ;  
Vu le courrier du 18 juillet de l'intersyndicale des médecins généralistes landais proposant une organisation de la permanence des soins médicaux basée sur 37 secteurs ;  
Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins des Landes ;  
Considérant les délais d'intervention, la particularité géographique du département des Landes (notamment l'éloignement entre les communes), la localisation des établissements de santé, les secteurs d'astreinte de la permanence des soins et l'évolution des pratiques ;  
Sur proposition de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes ;  
Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2006-242 du 16 Juin 2006 est abrogé à compter du 30 septembre 2008.

#### ARTICLE 2

La permanence des soins en médecine ambulatoire est organisée, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008, sur la base d'un découpage du territoire du département des Landes en 37 secteurs, comportant pour chacun d'entre eux les communes définies en annexe 1 .

#### ARTICLE 3

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet :  
soit d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,  
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

#### ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 juillet 2008

Le préfet

Etienne GUYOT

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **EHPAD DE BUGLOSE**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/311

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes

âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;  
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;  
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;  
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;  
Vu le résultat de l'exercice 2006 de la section soins ;  
Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;  
Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;  
Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Buglose pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400785812) est fixée à :

Dotation globale de financement : 251 960.08 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 29.53 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 21.62 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 13.72 €

#### ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

#### ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 7 août 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **EHPAD DE PISSOS**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2008/326

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;  
Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;  
Vu le résultat de l'exercice 2006 de la section soins ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/05 en date du 04 janvier 2008 ;  
Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;  
Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Pissos pour l'exercice 2008 fixée par arrêté préfectoral du 04 janvier 2008 est modifiée.

##### ARTICLE 2

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Pissos pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400789798) est fixée à :

Dotation globale de financement : 367 276.96 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 29.48 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 21.54 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 13.63 €

##### ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

##### ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

##### ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 7 août 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **EHPAD DE CASTETS**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/327

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le résultat de l'exercice 2006 de la section soins ;  
Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;  
Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Castets pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400782967) est fixée à :

Dotation globale de financement : 359 962.40 €  
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 30.52 €  
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 22.59 €  
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 14.06 €

#### ARTICLE 2

Après intégration du résultat de l'exercice 2006 de la section soins (excédent : 22 868,10 €), la dotation soins 2008 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 337 094.30 €  
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 29.12 €  
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 21.19 €  
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 12.66 €

#### ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

#### ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 7 août 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **MAPAD DE TARNOS**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/328

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;  
Vu le résultat de l'exercice 2006 de la section soins ;  
Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;  
Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;  
Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

La dotation globale de soins de la MAPAD de Tarnos pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400791752) est fixée à :

Dotation globale de financement : 590 047.68 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 27.30 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 18.77 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 15.28 €

#### ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

#### ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 7 août 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **EHPAD DE PARENTIS-EN-BORN**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2008/329

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/49 en date du 22 janvier 2008 ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Parentis-en-Born pour l'exercice 2008 fixée par arrêté préfectoral du 22 janvier 2008 est modifiée.

**ARTICLE 2**

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Parentis-en-Born pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400781068) est fixée à :

Dotation globale de financement : 501 055.24

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 25.26 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 18.96 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 12.67 €

**ARTICLE 3**

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

**ARTICLE 4**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 7 août 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****EHPAD DE SAINT-PAUL-LES-DAX**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/330

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le résultat de l'exercice 2006 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Saint-Paul-les-Dax pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400781225) est fixée à :

Dotation globale de financement :	335 299.27 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 21.80 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 16.87 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 12.54 €

**ARTICLE 2**

Après intégration du résultat de l'exercice 2006 de la section soins (excédent : 31.68 €) , la dotation soins 2008 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement	: 335 267.59 €
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2	: 21.80 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	: 16.87 €
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6	: 12.53 €

**ARTICLE 3**

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

**ARTICLE 4**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 7 août 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****EHPAD DE RION-DES-LANDES**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2008/331

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le résultat de l'exercice 2006 de la section soins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/08 en date du 04 janvier 2008 ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;



Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;  
Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Rion-des-Landes pour l'exercice 2008, fixée par arrêté préfectoral du 04 janvier 2008, est modifiée.

#### ARTICLE 2

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Rion-des-Landes pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400009098) est fixée à :

Dotation globale de financement : 370 470.12 €  
Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 21.71 €  
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 17.39 €  
Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 11.08 €

#### ARTICLE 3

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

#### ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 7 août 2008

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **DDASS N° 2008.365**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le Livre 2 (Titre 4) et le Livre 3 (Titre 1) ;

Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

Vu la Loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 portant financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;

Vu le Décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes 24, 24 bis et 24 ter du décret du 5 mars 1956 modifié, notamment son annexe 24 fixant les conditions techniques d'autorisations des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2005-11 du 6 janvier 2005 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 refusant au conseil général des Landes l'autorisation de créer un ITEP avec internat et SESSAD à DAX dans l'attente de l'attribution des moyens financiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2006 autorisant le conseil général des Landes à créer un SESSAD de 10 places à DAX par extension de l'Institut de rééducation existant et reportant la création de l'internat du futur ITEP dans l'attente de l'attribution de moyens financiers ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie d'Aquitaine (PRIAC) arrêté pour la période 2008-2012 ;

Considérant la notification le 7 mai 2008 par la CNSA des enveloppes anticipées 2009 et 2010 pour l'extension, la restructuration et le réagrément de 32 places d'ITEP, permettant d'autoriser les opérations par anticipation ;

Sur proposition de monsieur Le secrétaire général de la préfecture des LANDES ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

L'autorisation prévue à l'article L-312-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au conseil général des Landes en vue de la reconstruction avec extension de

l'institut éducatif, thérapeutique et pédagogique à Dax en conformité aux conditions techniques et d'organisation (cf. Articles D.312-59-1 à 17 du CASF) portant sa capacité à 40 places réparties en :

- . 18 d'internat de semaine, pour enfants de 8 à 16 ans,
- . 12 de semi-internat pour jeunes de 8 à 18 ans,
- . 10 de SESSAD pour les 5 à 18 ans.

Cette autorisation est accordée par anticipation en vue de réaliser l'opération.

Elle prendra effet à l'ouverture de l'ITEP au cours de l'exercice 2010.

**ARTICLE 2**

L'ouverture de la structure est soumise au résultat favorable d'une visite de conformité aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement d'un ITEP, conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des Familles et aux dispositions du décret n°2003-1136 du 26 novembre 2003.

**ARTICLE 3**

Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification aux destinataires.

**ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 8 août 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****EHPAD DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL « LE BERCEAU »**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/348

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de

financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du

code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification

des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les

enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le résultat de l'exercice 2006 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Saint-Vincent-de-Paul « Le Berceau » pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400781159) est fixée à :

Dotation globale de financement : 740 291. 45€ €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 30. 49€

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 23.53 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 15.57€

**ARTICLE 2**

Après intégration du résultat de l'exercice 2006 (déficit de 45 122.07€) de la section soins, la dotation soins 2008 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 785 413,52€  
 Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 31,91€  
 Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 24,98€  
 Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 17,02€

**ARTICLE 3**

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

**ARTICLE 4**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 11 août 2008

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,  
 Thierry PERRIGAUD

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****CMPP DU CDE PRIX DE LA SEANCE 2008**

DDASS n° 2008.392

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 portant financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse nationale de solidarité et de l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2008 – et des enveloppes anticipées 2009 et 2010 -Eléments de calcul et critères- pour la région Aquitaine et ses départements ;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires 2008 présentées;

Vu les propositions de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales présentées à l'établissement dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Les recettes et les dépenses du budget de fonctionnement du centre médico-psycho-pédagogique du centre départemental de l'enfance pour l'exercice 2008 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 - Exploitation courante	49.624,00	1.175.952,00
	Groupe 2 – Personnel	964.067,00	
	Groupe 3 – Structure	162.261,00	
	Déficit N-2	0,00	
Recettes	Groupe 1 - tarification et assimilés dont DGF	1.119.952,00	1.175.952,00
	Groupe 2 - autres produits d'exploitation	56.000,00	
	Groupe 3 - produits financiers	0,00	
	Excédent à intégrer	0,00	

**ARTICLE 2**

Le tarif applicable au C.M.P.P. du centre départemental de l'enfance pour l'exercice 2008 est fixé à : 80,00 € la séance.

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été

notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Département.

#### ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Landes
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 août 2008

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,  
Thierry PERRIGAUD

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **IME DE L'EPSII DU CDE**

PRIX DE JOURNEE 2008 de l'I.M.E de l'E.P.S.I.I Du C.D.E

DDASS n° 2008.393

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 portant financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de

financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du

code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse nationale de solidarité et de l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2008 – et des enveloppes anticipées 2009 et 2010 -Eléments de calcul et critères- pour la région Aquitaine et ses départements ;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires 2008 présentées;

Vu les propositions de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales présentées à l'établissement et rectifiées dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Les recettes et les dépenses du budget de fonctionnement de l'IME de l'E.P.S.I.I du centre départementale de l'enfance à Mont-de-Marsan pour l'exercice 2008 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 - Exploitation courante	363.189,00	2.901.352,00
	Groupe 2 - Personnel	2.047.020,00	
	Groupe 3 - Structure	491.143,00	
	Déficit N-2	0,00	
Recettes	Groupe 1 - tarification et assimilés dont DGF	2.624.789,23	2.901.352,00
	Groupe 2 - autres produits d'exploitation	210.320,00	
	Groupe 3 - produits financiers	7.470,00	
	Excédent à intégrer	58.772,77	

#### ARTICLE 2

Les prix de journée applicables pour l'exercice 2008 à l'Institut Médico-Educatif de l'E.P.S.I.I du Centre Départementale de l'Enfance à MONT-de-MARSAN sont fixés à :

- Internat : 169,99 €
- Semi-internat 144,49 €

#### ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Département.

**ARTICLE 5**

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Landes
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 août 2008

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,  
Thierry PERRIGAUD

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ITEP DE DAX DU CDE**

PRIX DE FORFAIT HEBDOMADAIRE 2008 de l'I.T.E.P de Dax

DDASS n° 2008.394

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 portant financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse nationale de solidarité et de l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2008 – et des enveloppes anticipées 2009 et 2010 -Eléments de calcul et critères- pour la région Aquitaine et ses départements ;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires 2008 présentées;

Vu les propositions de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales présentées à l'établissement dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Les recettes et les dépenses du budget de fonctionnement de l'ITEP de Dax (CDE) pour l'exercice 2008 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 - Exploitation courante	74.900,00	535.439,00
	Groupe 2 - Personnel	379.894,00	
	Groupe 3 - Structure	52.677,00	
	Déficit N-2	27.968,00	
Recettes	Groupe 1 - tarification et assimilés dont DGF	507.471,00	535.439,00
	Groupe 2 - autres produits d'exploitation	0,00	
	Groupe 3 - produits financiers	27.968,00	
	Excédent à intégrer	0,00	

**ARTICLE 2**

Le forfait hebdomadaire applicable à l'ITEP du centre départemental de l'enfance à Dax pour l'exercice 2008 est fixé à : 845,79 €.

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Département.

**ARTICLE 5**

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Landes
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 août 2008

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,  
Thierry PERRIGAUD

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****ITEP DE MORCENX DU CDE**

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2008 de l'I.T.E.P de MORCENX

DDASS n° 2008.395

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 portant financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse nationale de solidarité et de l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2008 – et des enveloppes anticipées 2009 et 2010 -Eléments de calcul et critères- pour la région Aquitaine et ses départements ;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires 2008 présentées;

Vu les propositions de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales présentées à l'établissement dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Les recettes et les dépenses du budget de fonctionnement de l'ITEP de MORCENX (CDE) pour l'exercice 2008 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 - Exploitation courante	88.000,00	785.781,00
	Groupe 2 - Personnel	579.288,00	
	Groupe 3 - Structure	118.493,00	
	Déficit N-2	0,00	
Recettes	Groupe 1 - tarification et assimilés dont DGF	758.535,00	785.781,00
	Groupe 2 - autres produits d'exploitation	22.000,67	
	Groupe 3 - produits financiers	0,00	
	Excédent à intégrer	5.245,33	

**ARTICLE 2**

La dotation globale de financement pour le fonctionnement de l'ITEP du Centre Départemental de l'Enfance à MORCENX (SESSAD) est fixée, pour l'exercice 2008, à :

758.535,00 €.

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 5**

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Landes
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 août 2008

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,  
Thierry PERRIGAUD

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **SESSAD DU CDE**

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2008 du SESSAD de Mont-de-Marsan-CDE

DDASS n° 2008.396

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 portant financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse nationale de solidarité et de l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2008 – et des enveloppes anticipées 2009 et 2010 -Eléments de calcul et critères- pour la région Aquitaine et ses départements ;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires 2008 présentées;

Vu les propositions de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales présentées à l'établissement dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

Les recettes et les dépenses du budget de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile du C.D.E pour l'exercice 2008 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 - Exploitation courante	8.000,00	118.940,00
	Groupe 2 – Personnel	95.220,00	
	Groupe 3 – Structure	15.720,00	
	Déficit N-2	0,00	
Recettes	Groupe 1 - tarification et assimilés dont DGF	118.940,00	118.940,00
	Groupe 2 - autres produits d'exploitation	0,00	
	Groupe 3 - produits financiers	0,00	
	Excédent à intégrer	0,00	

#### **ARTICLE 2**

La dotation globale de financement pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile du centre départemental de l'enfance à Mont-de-Marsan est fixée pour l'exercice 2008 à :

118.940,00 €

#### **ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Département.

#### **ARTICLE 5**

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Landes

- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 août 2008

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,  
Thierry PERRIGAUD

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **SESSAD DE L'ITEP DE DAX DU CDE**

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2008 du S.E.S.S.A.D de l'I.T.E.P de Dax

DDASS n° 2008.397

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 portant financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse nationale de solidarité et de l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2008 – et des enveloppes anticipées 2009 et 2010 -Eléments de calcul et critères- pour la région Aquitaine et ses départements ;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires 2008 présentées;

Vu les propositions de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales présentées à l'établissement dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

Les recettes et les dépenses du budget de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile à l'ITEP de Dax (CDE) pour l'exercice 2008 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 - Exploitation courante	13.100,00	149.753,00
	Groupe 2 – Personnel	111.204,00	
	Groupe 3 – Structure	25.449,00	
	Déficit N-2	0,00	
Recettes	Groupe 1 - tarification et assimilés dont DGF	144.995,00	149.753,00
	Groupe 2 - autres produits d'exploitation	0,00	
	Groupe 3 - produits financiers	0,00	
	Excédent à intégrer	4.758,00	

#### **ARTICLE 2**

La dotation globale de financement du fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile à l'ITEP de Dax (CDE) est fixée pour l'exercice 2008 à :

144 995,00 €

#### **ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Département.

#### **ARTICLE 5**

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Landes

- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 août 2008



Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,  
Thierry PERRIGAUD

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **IME « LES PLÉIADES »**

PRIX DE JOURNÉE 2008

DDASS n° 2008.398

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 portant financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse nationale de solidarité et de l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2008 – et des enveloppes anticipées 2009 et 2010 -Eléments de calcul et critères- pour la région Aquitaine et ses départements ;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires 2008 présentées;

Vu les propositions de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales présentées dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

Les recettes et les dépenses du budget de fonctionnement de l'IME « Les Pléiades » à Dax pour l'exercice 2008 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 - Exploitation courante	417.721,00	3 321 959,00
	Groupe 2 – Personnel	2.272.575,00	
	Groupe 3 – Structure	631 663,00	
	Déficit N-2	0,00	
Recettes	Groupe 1 - tarification et assimilés dont DGF	3.240.159,00	3.321.959,00
	Groupe 2 - autres produits d'exploitation	81.800,00	
	Groupe 3 - produits financiers	0,00	
	Excédent à intégrer	0,00	

#### **ARTICLE 2**

Les prix de journée applicables pour l'exercice 2008 à l'Institut Médico-Educatif « Les Pléiades » à Dax sont fixés à :

- Internat : 203,94 €
- Semi-internat : 173,35 €

#### **ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Département.

#### **ARTICLE 5**

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Landes
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 août 2008

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,  
Thierry PERRIGAUD

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****IME « LES HIRONDELLES »**

PRIX DE JOURNÉE 2008

DDASS n° 2008.399

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 portant financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse nationale de solidarité et de l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2008 – et des enveloppes anticipées 2009 et 2010 -Eléments de calcul et critères- pour la région Aquitaine et ses départements ;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires 2008 présentées;

Vu les propositions de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales modifiées dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Les recettes et les dépenses du budget de fonctionnement de l'IME « Les Hirondelles » à Mont-de-Marsan pour l'exercice 2008 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 - Exploitation courante	363.500,00	2.768.062,00
	Groupe 2 - Personnel	1.688.308,00	
	Groupe 3 - Structure	716.254,00	
	Déficit N-2	0,00	
Recettes	Groupe 1 - tarification et assimilés dont DGF	2.683.234,00	2.768.062,00
	Groupe 2 - autres produits d'exploitation	84.828,00	
	Groupe 3 - produits financiers	0,00	
	Excédent à intégrer	0,00	

**ARTICLE 2**

Les prix de journée applicables pour l'exercice 2008 à l'Institut Médico-Educatif « Les Hirondelles » à Mont-de-Marsan sont fixés à :

- Internat : 220,12 €
- Semi-internat : 187,10 €

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Département.

**ARTICLE 5**

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Landes
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 août 2008

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,  
Thierry PERRIGAUD

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****IMEP « TARN-ET-GARONNE »**

PRIX DE JOURNEE 2008

DDASS n° 2008.400

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 portant financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse nationale de solidarité et de l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2008 – et des enveloppes anticipées 2009 et 2010 -Eléments de calcul et critères- pour la région Aquitaine et ses départements ;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires 2008 présentées;

Vu les propositions de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales modifiées dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Les recettes et les dépenses du budget de fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif et Professionnel « Tarn et Garonne » à MIMIZAN pour l'exercice 2008 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 - Exploitation courante	262.474,00	2.169.645,00
	Groupe 2 - Personnel	1.701.407,00	
	Groupe 3 - Structure	178.122,00	
	Déficit N-2	27.642,00	
Recettes	Groupe 1 - tarification et assimilés dont DGF	1.924.322,00	2.169.645,00
	Groupe 2 - autres produits d'exploitation	231.680,00	
	Groupe 3 - produits financiers	13.643,00	
	Excédent à intégrer	0,00	

**ARTICLE 2**

Les prix de journée applicables pour l'exercice 2008 à l'Institut Médico-Educatif et Professionnel « Tarn et Garonne » à MIMIZAN sont fixés à :

- Internat : 160,21 €
- Semi-internat : 136,18 €

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Département.

**ARTICLE 5**

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Landes
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 août 2008

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,  
Thierry PERRIGAUD

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****IMPRO « PIERRE DUPLAA »**

PRIX DE JOURNEE 2008

DDASS n° 2008.401

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 portant financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse nationale de solidarité et de l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2008 – et des enveloppes anticipées 2009 et 2010 -Eléments de calcul et critères- pour la région Aquitaine et ses départements ;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires 2008 présentées;

Vu les propositions de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales présentées dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Les recettes et les dépenses du budget de fonctionnement de l'Institut Médico-Professionnel « Pierre Duplaa » à LESPERON pour l'exercice 2008 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 - Exploitation courante	167.599,00	1.669.741,00
	Groupe 2 - Personnel	1.084.996,00	
	Groupe 3 - Structure	417.146,00	
	Déficit N-2	0,00	
Recettes	Groupe 1 - tarification et assimilés dont DGF	1.434.733,00	1.669.741,00
	Groupe 2 - autres produits d'exploitation	151.571,00	
	Groupe 3 - produits financiers	83.437,00	
	Excédent à intégrer	0,00	

**ARTICLE 2**

Le prix de journée applicables pour l'exercice 2008 l'Institut Médico-Professionnel « Pierre Duplaa » à LESPERON est fixé à :

- Internat : 159,41 €

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Département.

**ARTICLE 5**

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Landes

- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 août 2008

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,

Thierry PERRIGAUD

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****M.A.S « L'ARCOLAN »**

PRIX DE JOURNEE 2008

DDASS n° 2008.402

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 portant financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse nationale de solidarité et de l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2008 – et des enveloppes anticipées 2009 et 2010 -Eléments de calcul et critères- pour la région Aquitaine et ses départements ;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires 2008 présentées;

Vu les propositions de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales modifiées dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Les recettes et les dépenses, du budget de fonctionnement de la M.A.S « l'Arcolan » à MAGESCQ pour l'exercice 2008, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 - Exploitation courante	198.664,00	1.951.830,00
	Groupe 2 - Personnel	1.424.234,00	
	Groupe 3 - Structure	328.932,00	
	Déficit N-2	0,00	
Recettes	Groupe 1 - tarification et assimilés dont DGF	1.825.038,00	1.951.830,00
	Groupe 2 - autres produits d'exploitation	126.792,00	
	Groupe 3 - produits financiers	0,00	
	Excédent à intégrer	0,00	

**ARTICLE 2**

Les prix de journée applicables pour l'exercice 2008 à la M.A.S « l'Arcolan » de MAGESCQ sont fixés à :

- Internat : 233,60 €

- Accueil de jour : 198,56 €

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Département.

**ARTICLE 5**

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Landes

- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 août 2008

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,

Thierry PERRIGAUD

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****M.A.S « SIMONE SIGNORET »**

PRIX DE JOURNÉE 2008

DDASS n° 2008.403

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 portant financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse nationale de solidarité et de l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2008 – et des enveloppes anticipées 2009 et 2010 -Eléments de calcul et critères- pour la région Aquitaine et ses départements ;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires 2008 présentées;

Vu les propositions de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales modifiées dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Les recettes et les dépenses, du budget de fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée « Simone Signoret » à Mont-de-Marsan pour l'exercice 2008, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 - Exploitation courante	459.212,00	3.500.768,00
	Groupe 2 - Personnel	2.540.546,00	
	Groupe 3 - Structure	501.000,00	
	Déficit N-2	0,00	
Recettes	Groupe 1 - tarification et assimilés dont DGF	3.137.858,00	3.500.768,00
	Groupe 2 - autres produits d'exploitation	329.900,00	
	Groupe 3 - produits financiers	33.000,00	
	Excédent à intégrer	0,00	

**ARTICLE 2**

Les prix de journée applicables pour l'exercice 2008 à la M.A.S « Simone Signoret » à Mont-de-Marsan sont fixés à :

- Internat : 177,57 €

- Accueil de jour : 130,81 €

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Département.

**ARTICLE 5**

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Landes

- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 août 2008

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,  
Thierry PERRIGAUD

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****PÔLE DE DÉFICIENTS SENSORIELS LANDAIS (SAAAIS ET SSEFIS)**

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2008

DDASS n° 2008.404

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 portant financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse nationale de solidarité et de l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2008 – et des enveloppes anticipées 2009 et 2010 -Eléments de calcul et critères- pour la région Aquitaine et ses départements ;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires 2008 présentées;

Vu les propositions de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales présentées dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Les recettes et les dépenses du budget de fonctionnement du Pôle de déficients sensoriels landais (SAAAIS et SSEFIS) pour l'exercice 2008 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 - Exploitation courante	51.240,00	660.013,00
	Groupe 2 – Personnel	543.297,00	
	Groupe 3 – Structure	65.476,00	
	Déficit N-2	0,00	
Recettes	Groupe 1 - tarification et assimilés dont DGF	554.478,00	660.013,00
	Groupe 2 - autres produits d'exploitation	0,00	
	Groupe 3 - produits financiers	0,00	
	Excédent à intégrer	105.535,00	

**ARTICLE 2**

La dotation globale de financement pour le fonctionnement du Pôle de déficients sensoriels landais (SAAAIS et SSEFIS) est fixée pour l'exercice 2008 à

554.478,00 €

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Département.

**ARTICLE 5**

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Landes
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 août 2008

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,  
Thierry PERRIGAUD

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****SESSAD ADAPEI**

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2008

DDASS n° 2008.405

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 portant financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse nationale de solidarité et de l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2008 – et des enveloppes anticipées 2009 et 2010 -Eléments de calcul et critères- pour la région Aquitaine et ses départements ;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires 2008 présentées;

Vu les propositions de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales présentées dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Les recettes et les dépenses du budget de fonctionnement du service d'éducation et de soins à domicile de l'ADAPEI à Mont-de-Marsan pour l'exercice 2008 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 - Exploitation courante	41.729,00	553.902,00
	Groupe 2 – Personnel	419.885,00	
	Groupe 3 – Structure	92.288,00	
	Déficit N-2	0,00	
Recettes	Groupe 1 - tarification et assimilés dont DGF	540.102,00	553.902,00
	Groupe 2 - autres produits d'exploitation	0,00	
	Groupe 3 - produits financiers	0,00	
	Excédent à intégrer	13.800,00	

**ARTICLE 2**

La dotation globale de financement pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile –ADAPEI- à Mont-de-Marsan est fixée pour l'exercice 2008 à 540.102,00 €.

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Département.

**ARTICLE 5**

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Landes
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 août 2008

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,  
Thierry PERRIGAUD



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****SESSAD DE L'APF**

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2008

DDASS n° 2008.406

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 portant financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse nationale de solidarité et de l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2008 – et des enveloppes anticipées 2009 et 2010 -Eléments de calcul et critères- pour la région Aquitaine et ses départements ;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires 2008 présentées;

Vu les propositions de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales modifiées dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Les recettes et les dépenses du budget de fonctionnement du service d'éducation et de soins à domicile de l'Association des Paralysés de France à Mont-de-Marsan pour l'exercice 2008 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 - Exploitation courante	53.549,00	918.635,00
	Groupe 2 – Personnel	762.426,00	
	Groupe 3 – Structure	102.660,00	
	Déficit N-2	0,00	
Recettes	Groupe 1 - tarification et assimilés dont DGF	901.910,00	918.635,00
	Groupe 2 - autres produits d'exploitation	5.000,00	
	Groupe 3 - produits financiers	0,00	
	Excédent à intégrer	11.725,00	

**ARTICLE 2**

La dotation globale de financement pour le fonctionnement du service d'éducation et de soins à domicile de l'Association des paralysés de France à Mont-de-Marsan est fixée, pour l'exercice 2008 à :

901.910,00 €.

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Département.

**ARTICLE 5**

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Landes
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 août 2008

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,  
Thierry PERRIGAUD

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****SESSAD-CAFS « ESTANCADE »**

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2008 du S.E.S.S.A.D. -C.A.F.S. « L'Estancade » à SAINT-SEVER  
DDASS n° 2008.407

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 portant financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse nationale de solidarité et de l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2008 – et des enveloppes anticipées 2009 et 2010 -Eléments de calcul et critères- pour la région Aquitaine et ses départements ;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires 2008 présentées;

Vu les propositions de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales présentées dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Les recettes et les dépenses du S.E.S.S.A.D.-C.A.F.S. « L'Estancade » à SAINT-SEVER pour l'exercice 2008 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		SESSAD en Euros	C.A.F.S. en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe 1-Dépenses exploitation courante	32.662	66.045	98.707
	Groupe 2 -Dépenses en Personnel	337.416	345.000	682.416
	Groupe 3-Structure	69.767	18.155	87.922
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>439.845</b>	<b>429.200</b>	<b>869.045</b>
Recettes	Groupe 1-produits de la tarification	462.993	323.817	786.810
	Groupe 2-autres produits d'exploitation	0	0	0
	Groupe 3-produits financiers et produits non encaissables	0	20.000	20.000
	Déficit / Excédent à intégrer	-23.148	85.383	62.235
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>439.845</b>	<b>429.200</b>	<b>869.045</b>

**ARTICLE 2**

La dotation globale de financement pour le fonctionnement du S.E.S.S.A.D.-C.A.F.S. « L'Estancade » à SAINT-SEVER est fixée pour l'exercice 2008 à :

786.810,00 €

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Département.

**ARTICLE 5**

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Landes
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 août 2008

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,  
Thierry PERRIGAUD

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****SESSAD LANDES SUD OCÉAN DES PEP**

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2008

DDASS n° 2008.408

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 portant financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse nationale de solidarité et de l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2008 – et des enveloppes anticipées 2009 et 2010 -Eléments de calcul et critères- pour la région Aquitaine et ses départements ;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires 2008 présentées;

Vu les propositions de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales présentées dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Les recettes et les dépenses du budget de fonctionnement du service d'éducation et de soins à domicile Landes Sud Océan des PEP pour l'exercice 2008 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 - Exploitation courante	23.925,00	232.470,00
	Groupe 2 – Personnel	184.457,00	
	Groupe 3 – Structure	24.088,00	
	Déficit N-2	0,00	
Recettes	Groupe 1 - tarification et assimilés dont DGF	232.470,00	232.470,00
	Groupe 2 - autres produits d'exploitation	0,00	
	Groupe 3 - produits financiers	0,00	
	Excédent à intégrer	0,00	

**ARTICLE 2**

La dotation globale de financement pour le fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Landes Sud Océan à St Vincent-de-Tyrosse est fixée à:

232.470,00 €

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Département.

**ARTICLE 5**

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Landes
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 août 2008

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,  
Thierry PERRIGAUD

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****SSIAD SANTÉ SERVICE**

PRIX DE JOURNÉE 2008

DDASS n° 2008.409

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 portant financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu la lettre du directeur de la Caisse nationale de solidarité et de l'autonomie du 15 février 2008 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2008 – et des enveloppes anticipées 2009 et 2010 -Eléments de calcul et critères- pour la région Aquitaine et ses départements ;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires 2008 présentées;

Vu les propositions de madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales modifiées dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

Les recettes et les dépenses du budget de fonctionnement du S.S.I.A.D Santé Service à Dax pour l'exercice 2008 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 - Exploitation courante	8.000,00	160.761,00
	Groupe 2 - Personnel	147.461,00	
	Groupe 3 - Structure	5.300,00	
	Déficit N-2	0,00	
Recettes	Groupe 1 - tarification et assimilés dont DGF	160.761,00	160.761,00
	Groupe 2 - autres produits d'exploitation	0,00	
	Groupe 3 - produits financiers	0,00	
	Excédent à intégrer	0,00	

**ARTICLE 2**

La dotation globale de soins pour les personnes handicapées pris en charge par Santé Service Dax est fixée en 2008 à :

- Dotation globale de soins : 160.761,00 €

- Tarif journalier : 37,39 €

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Département.

**ARTICLE 5**

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Landes

- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 14 août 2008

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,

Thierry PERRIGAUD

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****EHPAD DE SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2008/411

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le résultat de l'exercice 2006 de la section soins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/09 en date du 04 janvier 2008 ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Saint-Vincent-de-Tyrosse pour l'exercice 2008, fixée par arrêté préfectoral du 04 janvier 2008, est modifiée.

**ARTICLE 2**

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Saint-Vincent-de-Tyrosse pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400781035) est fixée à :

Dotation globale de financement : 429 855.74 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 23.85 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 17.83 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 11.80 €

**ARTICLE 3**

Après intégration du résultat de l'exercice 2006 de la section soins (excédent de 3 571.11 €), la dotation soins 2008 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 426 284.63 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 23.70 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 17.67 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 11.65 €

**ARTICLE 4**

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

**ARTICLE 5**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs,

insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 14 août 2008

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,  
Thierry PERRIGAUD

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **EHPAD DE SAMADET**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008

DDASS n° 2008/412

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le résultat de l'exercice 2006 de la section soins ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Samadet pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400785820) est fixée à :

Dotation globale de financement : 225 526.22 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 22.71 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 16.37 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 11.20 €

#### **ARTICLE 2**

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

#### **ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 14 août 2008

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,  
Thierry PERRIGAUD

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****EHPAD DE CAPBRETON « LE RAYON VERT »**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2008/413

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le résultat de l'exercice 2006 de la section soins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/07 en date du 04 janvier 2008 ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Capbreton « Le Rayon Vert » pour l'exercice 2008, fixée par arrêté préfectoral du 04 janvier 2008, est modifiée.

**ARTICLE 2**

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Capbreton « Le Rayon Vert » pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400789780) est fixée à :

Dotation globale de financement : 343 573.28 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 22.83 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 17.49 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 11.11 €

**ARTICLE 3**

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

**ARTICLE 4**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 14 août 2008

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,

Thierry PERRIGAUD

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****EHPAD DE AIRE-SUR-ADOUR**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2008/415

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le résultat de l'exercice 2006 de la section soins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/333 en date du 28 Juillet 2008;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Aire-sur-Adour pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400783346) est fixée à :

Dotation globale de financement : 653 795. 03 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 24.43 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 22.74€

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 14.79€

**ARTICLE 2**

Après intégration du résultat de l'exercice 2006 de la section soins (déficit de 11 100.76 €), la dotation soins 2008 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 664 895. 79 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 24.77 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 23.09 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 15.14 €

**ARTICLE 3**

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents sont incluses dans la dotation globale susmentionnée.

**ARTICLE 4**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.



Mont de Marsan, le 14 août 2008

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,  
Thierry PERRIGAUD

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **EHPAD DE VILLENEUVE-DE-MARSAN**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2008 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2008/416

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la circulaire DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les lettres du directeur de la CNSA en date du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010, et en date du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2008 ;

Vu le résultat de l'exercice 2006 de la section soins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/352 en date du 28 Juillet 2008 ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Villeneuve-de-Marsan pour l'exercice 2008 (n° FINESS : 400780839) est fixée à :

Dotation globale de financement : 1 310 645. 38 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 34.37 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 27.87 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 21.73 €

#### **ARTICLE 2**

Après intégration du résultat de l'exercice 2006 de la section soins, la dotation soins 2008 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 1 317 376. 62 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 34.53 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 28.03 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 21.89 €

#### **ARTICLE 3**

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents sont incluses dans la dotation globale susmentionnée.

#### **ARTICLE 4**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs,

insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 14 août 2008

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur adjoint,  
Thierry PERRIGAUD

---

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) AIDE SOIGNANT(E) À L'EHPAD DE GEAUNE (LANDES)**

En vue de pourvoir un poste d'aide soignant vacant dans cet établissement, un concours sur titre aura lieu à l'EHPAD de Geaune (Landes), dans les conditions fixées par le décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié, portant statuts particuliers des aides soignantes et des agents hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Les candidats doivent être titulaires, soit d'un certificat d'aptitude professionnel, soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à :

Monsieur le directeur

E.H.P.A.D.

05, rue Gourgues

40320 GEAUNE

dans un délai de 1 mois (le cachet de la poste faisant foi) suivant la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Le dossier de candidature comprendra :

1 lettre de candidature

un CV détaillé comportant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée

une copie de carte d'identité en cours de validité

Une copie des diplômes obtenus

Geaune, le 18 juillet 2008

Le directeur,

Pascal PUGET

---

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIÉ À L'EHPAD DE GEAUNE**

Un concours sur titres dans le cadre du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statut des personnels ouvriers de la fonction publique hospitalière (article 17 et 20) et du décret n° 2007-1185 du 03 août 2007, aura lieu à l'EHPAD de Geaune(Landes) en vue de pourvoir 1 poste d'ouvrier professionnel qualifié (service Cuisine) vacant dans cet établissement.

Les candidats devront être titulaires, soit :

d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente

D'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ;

D'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique ;

D'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à :

Monsieur le directeur

E.H.P.A.D.

05, rue Gourgues

40320 GEAUNE

dans un délai de 1 mois (le cachet de la poste faisant foi) suivant la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes..

Le dossier de candidature comprendra :

1 lettre de candidature

un CV détaillé comportant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée

une copie de carte d'identité en cours de validité

Une copie des diplômes obtenus

Les modalités précises d'organisation de ce concours sur titres seront communiquées aux candidats dès réception de leurs dossiers.

Fait à Geaune, le 18 juillet 2008

Le Directeur

Pascal PUGET

---

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UNE INFIRMIÈRE DIPLÔMÉE D'ÉTAT**

Un concours sur titre aura lieu à l'EHPAD de Geaune (Landes), en application du décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'infirmière diplômée d'État vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les personnes titulaires soit du diplôme d'État d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit du diplôme d'Infirmier du secteur psychiatrique.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à :

Monsieur le Directeur

E.H.P.A.D.

05, rue Gourgues

40320 GEAUNE

dans un délai de 1 mois (le cachet de la poste faisant foi) suivant la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Le dossier de candidature comprendra :

1 lettre de candidature

un CV détaillé comportant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée

une copie de carte d'identité en cours de validité

pour les candidats sollicitant le bénéfice d'un recul ou de suppression de limite d'âge, les justificatifs correspondant

Une copie des diplômes obtenus

Geaune, le 18 juillet 2008

Le directeur,

Pascal PUGET

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****CENTRE HOSPITALIER DE DAX – CÔTE D'ARGENT****AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UNE PUERICULTRICE**

Le directeur du centre hospitalier de Dax,

Vu la loi n°86/33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°88-1077 du 30/11/88 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,

Vu la vacance d'une puéricultrice diplômée d'Etat au tableau des effectifs,

**DECIDE****ARTICLE 1**

Un concours sur titres pour le recrutement d'une puéricultrice sera organisé au centre hospitalier de Dax.

**ARTICLE 2**

Sont admis(es) à concourir :

Les candidat(e)s titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice, ou d'une autorisation d'exercer la profession de puéricultrice délivrée par le ministre de la Santé.

**ARTICLE 3**

Les candidat(e)s doivent faire parvenir leur demande d'admission à concourir, accompagnée des diplômes dont ils sont titulaires, de la photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité, d'un curriculum vitae établi sur papier libre.

- avant le 31 août 2008 à monsieur le directeur des ressources humaines du centre hospitalier de Dax

**ARTICLE 4**

Le concours sera organisé au centre hospitalier de dax deuxième semestre 2008.

Dax, le 31 juillet 2008

Le directeur du personnel et de la formation,

M. LESPARRÉ

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) INFIRMIER(E) D.E. A L'HOPITAL LOCAL D'EXCIDEUIL**

Un concours sur titres (dans le cadre du décret n° 88-1077 du 30 Novembre 1988 modifié, portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière) aura lieu à l'hôpital local D'Excideuil (Dordogne) en vue de pourvoir un poste d'infirmier(e) D.E. vacant dans cet établissement.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à :

Monsieur le directeur  
Hôpital local  
2, Allée André Maurois  
24160 EXCIDEUIL

dans le délai d'un mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Le dossier de candidature comprendra :

- une lettre de motivation accompagnée d'un C.V.
- une copie certifiée conforme du diplôme d'Etat
- une copie du livret de famille
- un état des services militaires
- une copie de la carte d'identité
- les attestations de stages de formation....

Les modalités d'organisation du concours seront communiquées aux candidats dès réception de leurs dossiers.

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

### **ARRETE PREFECTORAL N° 2008-2349 RELATIF AUX INDEMNITÉS COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS (ICHN) ET FIXANT LE MONTANT DES INDEMNITÉS AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2008**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu l'article R 725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 pris en application du décret n°2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée simple pour les communes du département en date du 02 août 2004,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE

Pour la détermination du montant des ICHN au titre de la campagne 2008, la zone défavorisée simple du département ne compte aucune subdivision.

##### ARTICLE 2

Dans cette zone défavorisée simple est fixée :

- une plage optimale de chargement supérieur ou égal à 0,80 UGB/ha et strictement inférieur à 1,60 UGB/ha, correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles.
- des plages non optimales pour un chargement supérieur ou égale à 0,35 UGB/ha et inférieur à 0,80 UGB/ha et pour un chargement supérieur ou égal à 1,60 UGB/ha et inférieur ou égal à 2,00 UGB/ha.

##### ARTICLE 3

Pour les différentes plages de chargement définies à l'article 2, le montant des ICHN, rapporté à l'hectare de surface fourragère, est fixé comme suit :

Chargement (UGB/ha)	>0,35 et <0,8	Plage optimale > 0,8 et < 1,6	> 1,6 et < 2,00
Montant de l'ICHN/ha En €	39,2	49,0	39,2

##### ARTICLE 4

Un arrêté préfectoral ultérieur fixera un coefficient stabilisateur (taux de réduction) qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de l'indemnité attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification ministérielle du droit à engager.

##### ARTICLE 5

Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral pris en application du décret « surfaces » annuel fixant les normes usuelles de la région.

##### ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le directeur général du CNASEA et le directeur de l'Agence unique de paiement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 6 août 2008  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Vincent ROBERTI

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

### **ARRÊTE N° 2008 – 705 RELATIF AUX DISPOSITIONS DÉROGATOIRES AUX MESURES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX TRAVAUX MÉCANISÉS EN FORÊT PAR NIVEAU DE RISQUE « INCENDIES DE FORÊT » DÉFINIES PAR L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 7 JUILLET 2004 POUR LA CONSTRUCTION DE L'AUTOROUTE A65 - PAU / LANGON**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code forestier et notamment le titre deuxième du livre troisième relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie,

Vu l'ordonnance n°45-852 du 28 avril 1945 relative à la mise en valeur de la région des Landes de Gascogne,

Vu la loi n°82\_213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 approuvant le règlement relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département des Landes,

Vu le relevé de conclusions de la réunion relative à la sécurité du chantier de construction de l'A65 et à l'application de la police de la forêt tenue le mardi 12 février 2008 à la préfecture des Landes,

Vu la demande de dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 présentée par le Directeur de projet A65 Pau / Langon en date du 11 juin 2008,

Vu l'avis émis par M. le président de l'union landaise des ASA de DFCI ,

Vu l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Vu l'avis émis par le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts des Landes,

Vu l'avis de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Sur proposition de M. le secrétaire général,

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

Les travaux de construction de l'autoroute A65 Pau / Langon tels que prévus dans le descriptif joint à la demande et situés au sein du périmètre forestier tel que défini par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 sont autorisés par dérogation à cet arrêté préfectoral fixant le régime normal des travaux en fonction des niveaux de risque « incendies de forêts » suivants :

en niveau 1 « incendies de forêts » : travail en forêt autorisé

en niveau 2 « incendies de forêts » : restriction des horaires de travail soit travail en forêt autorisé de 0 heure à 14 heures

en niveau 3 « incendies de forêts » : travail en forêt interdit

##### ARTICLE 2

Cette autorisation s'applique pour toute la période de travaux. Elle pourra cependant être révisée en tant que de besoin suite à la demande d'un partenaire du projet ou suite à une modification législative ou réglementaire relative à la protection des forêts contre l'incendie.

##### ARTICLE 3

Cette autorisation est subordonnée au respect des mesures définies par types de travaux et selon les dispositions listées à l'annexe 1 du présent arrêté.

##### ARTICLE 4

Pour chaque type de travaux, les véhicules circulant sur le chantier devront être équipés des matériels suivants :

pour les engins de chantier : un extincteur de 2 kg à poudre ou CO2 et un extincteur de 6 litres d'eau

pour tout véhicule circulant en forêt : un extincteur de 2 kg à poudre ou CO2

##### ARTICLE 5

Le personnel de chaque entreprise appelée à intervenir sur le chantier devra être formé aux premiers gestes de lutte contre un feu naissant dans l'objectif de limiter au maximum la propagation d'un éventuel sinistre vers le milieu naturel.

##### ARTICLE 6

Pour chaque type de travaux, le directeur de projet est tenu de communiquer au directeur départemental des services d'Incendie et de secours :

le nom et les coordonnées du conducteur de travaux responsable au titre de l'entreprise adjudicataire du marché,

l'état d'avancement hebdomadaire du chantier afin que les services de prévention et de lutte contre l'incendie puissent effectuer toute reconnaissance jugée utile.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de fournir au directeur de projet les coordonnées d'un interlocuteur unique pour l'ensemble des centres d'incendie et de secours concernés par les travaux.

##### ARTICLE 7

En cas de sinistre déclaré, le directeur de projet est tenu de s'assurer que l'entreprise adjudicataire du marché a veillé au regroupement des personnels sur le chantier ainsi qu'à leur mise en sécurité.

##### ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur de cabinet du préfet des Landes, la directrice départementale de

l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant de groupement de gendarmerie des Landes, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts des Landes, les maires des communes de Aire sur l'Adour, Arue, Bostens, Bougue, Bourriot-Bergonce, Cazères sur l'Adour, Gaillères, Hontanx, Latrille, Lucbardez et Bargues, Retjons, Maurrin, Miramont-Sensacq, Pouydesseaux, Pujo le Plan, Roquefort, Saint-Agnet, Saint-Cricq-Villeneuve, Saint-Gein, Sarbazan, Sarron, Sorbets et le Vignau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et dont une copie sera adressée au président de l'union landaise des ASA de DFCI.

Fait à Mont de Marsan, le 4 août 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

---

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

### **DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE HOURTEOU**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DE HOURTEOU, enregistrée en date du 11 août 2008 ;

Vu l'avis favorable de principe de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13 mars 2008 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2008-249 du 6 mars 2008;

Considérant que la demande de l' EARL DE HOURTEOU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

#### **DECIDE**

L' EARL DE HOURTEOU ayant son siège social à Benquet, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,3 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : Benquet.

Mont de Marsan, le 14 août 2008

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, l'adjointe

Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la Pêche

---

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

### **ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION ET DES DEUX FORMATIONS SPÉCIALISÉES EMPLOI ET INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ECONOMIQUE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles R.5112-11 à R.5112-18 du code du travail ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2006, portant création de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et des deux formations spécialisées emploi et insertion par l'activité économique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2007 portant constitution de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et des deux formations spécialisées emploi et insertion par l'activité économique ;

Vu les désignations du conseil régional d'Aquitaine, du conseil général des Landes, de l'association des maires des Landes, des chambres consulaires ;

Vu les propositions des organisations syndicales nationales de salariés représentatives et des organisations professionnelles et interprofessionnelles ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1**

La commission départementale de l'emploi et de l'insertion est modifiée ainsi qu'il suit :

## 2°) Représentants des élus :

## Titulaires :

- Représentants du conseil général des Landes :

M. Jean-Claude DEYRES

conseiller général du canton de Morcenx

- Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

M. Eric KEROUCHE

président de la communauté de communes de Marenne

Adour Côte Sud

- Représentants des communes :

M. Jean-François BROQUERES

maire de Tartas

## Suppléants :

Mme Nicole BIPPUS

conseillère générale du canton de Sore

M. Serge JOURDAN

président de la communauté de communes du Gabardan

M. Amandine BEAUGIER

maire de Villenave

## 4°) Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés :

CGT

M. José HUICI

Au bourg

40400 LESGOR

M. Jacques CORRIHONS

UD GCT Landes

97 place de la Caserne

BP 114

40002 MONT DE MARSAN CEDEX

CGT-FO

M. Pierre NARRAN

UD FO Landes

97 place de la Caserne

BP 217

40004 MONT DE MARSAN CEDEX

M. Laurent LARROQUE

Route du Prince

40250 LAMOTHE

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

La formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi prévue à l'article R.5112-16 est modifiée ainsi qu'il suit :

## 2°) Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés :

CGT-FO

M. Pierre NARRAN

UD FO Landes

97 place de la Caserne

BP 217

40004 MONT DE MARSAN CEDEX

M. Laurent LARROQUE

Route du Prince

40250 LAMOTHE

Le reste sans changement.

ARTICLE 3

La formation compétente en matière d'insertion par l'activité économique prévue à l'article R.5112-17, intitulée "conseil départemental de l'insertion par l'activité économique" (CDIAE) est modifiée ainsi qu'il suit :

## 2°) Représentants des élus :

## Titulaires :

- Représentants du conseil général des Landes :

M. Jean-Claude DEYRES

conseiller général du canton de Morcenx

- Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

M. Eric KEROUCHE

président de la communauté de communes de Marenne

Adour Côte Sud

- Représentants des communes :

M. Jean-François BROQUERES

maire de Tartas

## Suppléants :

M. Serge JOURDAN

président de la communauté de communes du Gabardan

M. Amandine BEAUGIER

maire de Villenave

## 4°) Représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique :

Union régionale des entreprises  
d'insertion

## Titulaires :

M. Michel BROUTIN

UREI Aquitaine

28 avenue Gustave Eiffel

33600 PESSAC

Chantier école Aquitaine

Mme Valérie CLARENS

Chantier Ecole Aquitaine

28 avenue Gustave Eiffel

33600 PESSAC

## Suppléants :

Mme Elisabeth LARTIGUE

Chantier Ecole Aquitaine

28 avenue Gustave Eiffel

33600 PESSAC

6°) Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés :

CGT-FO	M. Pierre NARRAN	M. Laurent LARROQUE
	UD FO Landes	Route du Prince
	97 place de la Caserne	40250 LAMOTHE
	BP 217	
	40004 MONT DE MARSAN CEDEX	

Le reste sans changement.

**ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 31 juillet 2008

Pour le préfet, le secrétaire général,

Vincent ROBERTI

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

**ARRÊTÉ S.V. N° 51/08 ORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1310 du 20 août 2007 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du 10 juillet 2008,

Sur la proposition de monsieur le directeur des services vétérinaires,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé à : monsieur JOUTY Jérôme, docteur vétérinaire à : S.E.L.A.R.L SCOOBY

Rue des Lauriers

40230 St Vincent de Tyrosse

en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R\*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

**ARTICLE 2**

Monsieur JOUTY Jérôme s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

**ARTICLE 3**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et monsieur le directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 18 août 2008

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des services vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**

**ARRÊTÉ S.V. N° 52/08 ORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1310 du 20 août 2007 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du 30 juillet 2008,

Sur la proposition de monsieur le directeur des services vétérinaires,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé, à : madame TOMLINSON Isabel, docteur



vétérinaire à :

Cabinet vétérinaire SABATIER Pascal

57 avenue de l'Adour

32400 Riscle

en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R\*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

#### ARTICLE 2

Madame TOMLINSON Isabel s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

#### ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et monsieur le directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 18 août 2008

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des services vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

### **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN (40)**

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'ACTIVITÉ DE LA STRUCTURE DE RÉADAPTATION FONCTIONNELLE EN HOSPITALISATION DE JOUR.

AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les arrêtés de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20 mars 2007, du 15 janvier 2008 et du 20 mars 2008 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 31 décembre 2007, présentée par le centre hospitalier de Mont de Marsan (40024) hospitalisation complète et hospitalisation de jour en pédopsychiatrie en vue d'être autorisé à renouveler l'activité de la structure de réadaptation fonctionnelle en hospitalisation de jour,

Vu l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 11 avril 2008,

#### **DÉCIDE**

#### ARTICLE 1

Le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de réadaptation fonctionnelle est accordé au centre hospitalier de Mont de Marsan (40024)

N° FINESS de l'entité juridique : 40 001 117 7

#### ARTICLE 2

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter du 17 février 2008.

#### ARTICLE 3

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif compétent.

#### ARTICLE 4

Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 mai 2008

Le président, directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Alain GARCIA

### **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ASSOCIATION HOSPITALISATION À DOMICILE MARSAN ADOUR À BRETAGNE DE MARSAN (40)**

EXTENSION DE SA ZONE GÉOGRAPHIQUE D'INTERVENTION

AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les arrêtés de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20 mars 2007, du 15 janvier 2008 et du 20 mars 2008 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la décision de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 7 juin 2005 autorisant l'association hospitalisation à domicile du territoire de santé du Marsan et de l'Adour à créer un service d'hospitalisation à

domicile,

Vu la demande déclarée complète le 31 décembre 2007, présentée par l'association hospitalisation à domicile Marsan Adour – 2169 avenue de Nouvelle – 40280 – Bretagne de Marsan, en vue de l'extension de la zone géographique d'intervention du service d'hospitalisation à domicile,

Vu l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 11 avril 2008,

### **DÉCIDE**

#### ARTICLE 1

L'autorisation d'extension de la zone géographique d'intervention du service d'hospitalisation à domicile est accordée à l'association hospitalisation à domicile Marsan Adour – 2169 avenue de Nouvelle – 40280 – Bretagne de Marsan.

L'extension de l'aire géographique d'intervention comprend les cantons de :

- Geaune – Hagetmau, Labrit (ensemble des communes de ces cantons) ;
- Gabarret (communes de Betbezer, Saint-Julien, Lagrange, Créon, Mauvezin) ;
- Mugron (communes de Mugron, Caupenne, Doazit, Hauriet, Larbey, Nerbis, Toulouzette, Laurede, Saint-Aubin, Maylis, Bergouey) ;
- Tartas (communes de Tartas, Meilhan, Carcares Sainte-Croix, Souprosse, Le Leuy, Carcen Ponson, Gouts, Lamothe, Saint Yaguen, Gegaar, Audon) ;
- Roquefort (communes de Roquefort, Pouydesseaux, Saint-Justin, Labastide d'Armagnac, Sarbazan, Saint-Gor, Vielle) ;
- Morcenx (communes de Morcenx, Arengosse, Ygos, Saint-Saturnin, Ousse Suzan).

N° FINESS de l'entité juridique : 40 000 810 8

N° FINESS de l'établissement : 40 000 819 9

Code catégorie : 127 « hospitalisation à domicile »

#### ARTICLE 2

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

#### ARTICLE 3

Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

#### ARTICLE 4

L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

#### ARTICLE 5

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif compétent.

#### ARTICLE 6

Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 mai 2008

Le président, directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Alain GARCIA

## **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN (40)**

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'ACTIVITÉ DE LA STRUCTURE DE PÉDIATRIE EN HOSPITALISATION DE JOUR.

AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

Vu les arrêtés de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20 mars 2007, du 15 janvier 2008 et du 20 mars 2008 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

Vu la demande déclarée complète le 31 décembre 2007, présentée par le centre hospitalier de Mont de Marsan (40024) complète et hospitalisation - en vue d'être autorisé à renouveler l'activité de l'unité d'hospitalisation de jour de pédiatrie,

Vu l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 11 avril 2008,

### **DÉCIDE**

#### ARTICLE 1

Le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de pédiatrie exercée en hospitalisation de jour est accordé au centre hospitalier de Mont de Marsan (40024)

N° FINESS de l'entité juridique : 40 001 117 7

#### ARTICLE 2

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter du 18 juin 2008.

**ARTICLE 3**

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 4**

Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 mai 2008

Le président, directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Alain GARCIA

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****DÉSIGNATION DES CENTRES DE COMPÉTENCE MALADIES RARES AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX [33]**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n° 2004-806 relative à la politique de santé publique du 9 août 2004,

Vu la circulaire DHOS/O4/2007/153 du 13 avril 2007, relative à la structuration de la filière de soins pour les patients atteints d'une maladie rare et créant les centres de compétence,

Vu les avis du Comité national consultatif de labellisation des maladies rares en date des 27 et 28 septembre 2007, 20 décembre 2007 et 10 janvier 2008,

Vu l'avis du Conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Bordeaux en date du 11 avril 2008,

**DECISION****ARTICLE 1**

Sont désignés comme centres de compétence maladies rares au centre hospitalier universitaire de Bordeaux (33)

- le centre de prise en charge de l'hypertension artérielle pulmonaire

Responsable Mme le Dr Claire DROMER

Service de chirurgie thoracique

Hôpital du Haut-Lévêque

Avenue Magellan - 33604 Pessac cedex

- le centre de prise en charge des maladies auto-immunes

Responsable Mme le Pr Marie-Sylvie DOUTRE

Service de dermatologie

Hôpital du Haut-Lévêque

Avenue Magellan - 33604 Pessac cedex

- le centre de prise en charge des malformations de la tête et du cou

Maladies odontologiques rares

Responsable Mme le Dr Béatrice RICHARD

Service d'odontologie du Groupe hospitalier Pellegrin

Place Amélie Raba Léon - 33076 Bordeaux cedex

- le centre de prise en charge des maladies constitutionnelles du globule rouge et de l'hérythroïose

Responsable Mme le Dr Marguerite MICHEAU

Unité d'oncologie et hématologie pédiatrique

Hôpital des enfants - Groupe hospitalier Pellegrin

Place Amélie Raba Léon - 33076 Bordeaux cedex

-le centre de prise en charge des maladies neurologiques rares à expression motrice et cognitive

Responsable M. le Pr François TISON

Service de neurologie

Hôpital du Haut-Lévêque

Avenue Magellan - 33604 Pessac cedex

-le centre de prise en charge des maladies rythmiques héréditaires

Responsable M. le Dr Frédéric SACHER

Service de rythmologie

Hôpital du Haut-Lévêque

Avenue de Magellan - 33604 Pessac cedex

-le centre de prise en charge de la maladie du Rendu Osler

Responsable M. le Dr Pierre DUFFAU

Service de Médecine interne

Centre François Magendie

Avenue de Magellan - 33604 Pessac cedex

-le centre de prise en charge de la maladie de Wilson  
Responsable M. le Dr Wassilios MEISSNER  
Service de neurologie  
Hôpital du Haut-Lévêque  
Avenue de Magellan - 33604 Pessac cedex

#### ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 mai 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

### **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **DÉSIGNATION DES CENTRES DE COMPÉTENCE MALADIES RARES AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX (33)**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n° 2004-806 relative à la politique de santé publique du 9 août 2004,

Vu la circulaire DHOS/O4/2007/153 du 13 avril 2007, relative à la structuration de la filière de soins pour les patients atteints d'une maladie rare et créant les centres de compétence,

Vu les avis du Comité national consultatif de labellisation des maladies rares en date des 27 et 28 septembre 2007, 20 décembre 2007 et 10 janvier 2008,

Vu l'avis du Conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Bordeaux en date du 11 avril 2008,

#### **DECISION**

#### ARTICLE 1

Sont désignés comme centres de compétence maladies rares au centre hospitalier universitaire de Bordeaux (33)

- le centre de prise en charge des maladies systémiques et auto-immunes rares

Responsable M. le Dr Patrick BLANCO

Laboratoire d'immunologie

Groupe hospitalier Pellegrin

Place Amélie Raba Léon - 33076 Bordeaux cedex

- le centre de prise en charge des microangiopathies thrombotiques

Responsable M. le Dr Didier GRUSON

Service réanimation médicale

Groupe hospitalier Pellegrin

Place Amélie Raba Léon - 33076 Bordeaux cedex

- le centre de prise en charge des surdités congénitales et génétiques

Responsable M. le Pr Didier LACOMBE

Service génétique médicale

Groupe hospitalier Pellegrin - Enfants

Place Amélie Raba Léon - 33076 Bordeaux cedex

- le centre de prise en charge des cardiomyopathies

Responsable M. le Pr Raymond ROUDAUT

Hôpital cardiologique du Haut Lévêque

Avenue Magellan - 33604 Pessac

- le centre de prise en charge des maladies auto-inflammatoires et arthrites juvéniles

Responsable Dr Pascal PILLET

Service de pédiatrie générale et urgences pédiatriques

Groupe hospitalier Pellegrin - Enfants

Place Amélie Raba Léon - 33076 Bordeaux cedex

- le centre de prise en charge du syndrome de Marfan

Responsable Mme le Dr Marie-Ange DELRUE

Service génétique médicale

Groupe hospitalier Pellegrin - Enfants

Place Amélie Raba Léon - 33076 Bordeaux cedex

- le centre de prise en charge des troubles de l'hémostase

Responsable Mme le Dr Viviane GUERIN

CRTH - Groupe hospitalier Pellegrin

Place Amélie Raba Léon - 33076 Bordeaux cedex

- le centre de prise en charge des maladies inflammatoires du cerveau

Responsable M. le Pr Jean-Michel PEDESPAN

Service Neuropédiatrie

Groupe hospitalier Pellegrin - Enfants

Place Amélie Raba Léon - 33076 Bordeaux cedex

- le centre de prise en charge des épilepsies rares de l'enfant  
Responsable M. le Pr Jean-Michel PEDESPAN  
Service Neuropédiatrie  
Groupe hospitalier Pellegrin - Enfants  
Place Amélie Raba Léon - 33076 Bordeaux cedex
- le centre de prise en charge des malformations de la face et de la cavité buccale  
Responsable M. le Pr Pierre VERGNES  
Service de chirurgie pédiatrique  
Groupe hospitalier Pellegrin - Enfants  
Place Amélie Raba Léon - 33076 Bordeaux cedex

#### ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

### **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX N° FINESS 400780193 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE MAI 2008**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Dax ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2008, le 8 juillet 2008, par le centre hospitalier de Dax.

#### **ARRÊTÉ**

#### ARTICLE 1

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée

à 4 524 064,18 € soit :

- . 4 384 961,40 € au titre de l'activité,
- . 69 214,77 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 69 888,01 € au titre des produits et prestations(DMI).

#### ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

#### ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Dax et à la mutualité sociale agricole des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

### **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **DÉCISION APPROUVANT LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE (GCS) « PÔLE SANTÉ DU VILLENEUVOIS » À VILLENEUVE-SUR-LOT**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6133-1 à L 6133-6 et R 6133-1 à R 6133-21,

Vu le projet de convention relative au groupement de coopération sanitaire (GCS) « Pôle de santé du Villeneuvois » - Brignol Romas – route de Fumel – 47300 – Villeneuve-sur-Lot constitué entre :

le centre hospitalier Saint-Cyr – BP 319 – 47307 – Villeneuve-sur-LOT ;

et

la clinique de Villeneuve-sur-Lot – 4, rue du Docteur Derieux – BP 189 – 47304 – Villeneuve-sur-Lot ,

#### **DÉCIDE**

#### ARTICLE 1

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) dénommé « Pôle de santé du Villeneuvois » - est approuvée.

#### ARTICLE 2

Son siège social est fixé à Brignol Romas – Route de Fumel – 47300 – Villeneuve-sur-Lot.

#### ARTICLE 3

Le groupement de coopération Sanitaire a pour objet :

de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de ses membres par la création d'un pôle de santé public/privé dénommé « Pôle de santé du Villeneuvois » et à cet effet, d'édifier sur le site de Brignol-Romas les bâtiments devant accueillir le pôle de santé du Villeneuvois de manière à assurer leur mise à disposition auprès de ses membres.

#### ARTICLE 4

Le groupement de coopération sanitaire «Pôle de Santé du Villeneuvois » est constitué pour une durée indéterminée.

#### ARTICLE 5

Le directeur de l'agence régionale de l'Hospitalisation et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. l'administrateur du groupement de coopération sanitaire « Pôle de Santé du Villeneuvois » et publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

### **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRÊTÉ MODIFIANT L E 3 ° DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ DU 28 FÉVRIER 2006 RELATIF À LA COMPOSITION DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE (CROS)**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6122-11 à R. 6122-15,

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, en date du 28 février 2006 portant nomination du président et des membres du comité régional de l'organisation sanitaire (CROS) modifié par arrêtés des 15 mars 2006, 26 avril 2006, 7 novembre 2006, 23 mai 2007, 21 juin 2007, 28 novembre 2007, 26 février 2008, 19 mai 2008 et 16 juin 2008,

Considérant la lettre de M. le président de l'association des maires de France en date du 26 juin 2008 proposant la désignation de M. Gérard GOUZES, maire de Marmande, afin de siéger au sein du comité régional de l'organisation sanitaire (CROS), en remplacement de M. Alain VEYRET,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

L'article 2 de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 28 février 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

3° Un maire

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gérard GOUZES Maire 47200 MARMANDE en remplacement de M. Alain VEYRET	M. Alain COURNIL Maire 24750 ATUR inchangé

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2**

Le mandat de ce membre prendra fin à l'échéance normale prévue par l'arrêté du 28 février 2006, soit le 28 février 2011.

**ARTICLE 3**

Le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

## **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER N° FINESS 400780268 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE MAI 2008**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition

convergé du centre hospitalier de Saint Sever ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2008, le 12 juillet 2008, par le centre hospitalier de Saint Sever.

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 112 692,94 € soit :

. 112 692,94 € au titre de l'activité.

#### ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

#### ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint Sever et à la caisse primaire d'assurance maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

## **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN N° FINESS 400011177 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE MAI 2008**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;



Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Mont-de-Marsan ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois mai 2008, le 15 juillet 2008, par le centre hospitalier de Mont-de-Marsan.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 4 392 946,88 € soit :

- . 4 033 857,12 € au titre de l'activité,
- . 270 469,11 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 88 620,65 € au titre des produits et prestations(DMI).

#### **ARTICLE 2**

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

#### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mont-de-Marsan et à la caisse primaire d'assurance maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

## **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **DÉSIGNATION DES CENTRES DE COMPÉTENCE MALADIES RARES AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX (33)**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n° 2004-806 relative à la politique de santé publique du 9 août 2004,

Vu la circulaire DHOS/O4/2007/153 du 13 avril 2007, relative à la structuration de la filière de soins pour les patients atteints d'une maladie rare et créant les centres de compétence,

Vu les avis du Comité national consultatif de labellisation des maladies rares en date des 27 et 28 septembre 2007, 20 décembre 2007 et 10 janvier 2008,

Vu l'avis du Conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Bordeaux en date du 11 avril 2008,

### **DECISION**

#### **ARTICLE 1**

Sont désignés comme centres de compétence maladies rares au Centre hospitalier universitaire de Bordeaux (33)

- le centre de prise en charge des malformations congénitales complexes

Responsable Dr Jean-Benoît THAMBO

Service des pathologies congénitales de l'adulte et de l'enfant

Hôpital cardiologique du Haut-Lévêque

Avenue de Magellan

33604 Pessac cedex

- le centre de prise en charge des maladies endocriniennes rares

incluant les maladies rares du calcium et du phosphore

Responsable Pr Antoine TABARIN

Service endocrinologie - diabète et maladies métaboliques

USN Haut-Lévêque

Avenue de Magellan

33604 Pessac cedex

- le centre de prise en charge des maladies rares du foie

Responsable Pr Patrice COUZIGOU

Service hépato - gastroentérologie

Hôpital Haut-Lévêque

Avenue de Magellan

33604 Pessac cedex

- le centre de prise en charge des angioedèmes

Responsable Dr Stéphane GUEZ

Service de médecine interne et maladies allergiques

Groupe hospitalier Pellegrin

Place Amélie Raba Léon

33076 Bordeaux cedex

- le centre de prise en charge des maladies vasculaires rares

Responsable Dr Joël CONSTANS

Service de médecine vasculaire

Groupe hospitalier Saint-André

1, rue Jean Burguet

33075 Bordeaux cedex

- le centre de prise en charge du spina bifida

Responsable Dr Marianne de SEZE

Service de médecine physique et de réadaptation

Hôpital Tastet Girard - Groupe hospitalier Pellegrin

Place Amélie Raba Léon

33076 Bordeaux cedex

#### ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

---

### **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRÊTÉ PORTANT SUR L'APPROBATION DU PLAN RÉGIONAL D'ALERTE ET DE GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE SANITAIRE (PRAGSUS) DE LA RÉGION AQUITAINE**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

Vu la circulaire n° DGS/SD1/2004/454 du 24 septembre 2004 relative à la mise en place de la démarche d'élaboration du plan régional de santé publique,

Vu la lettre-circulaire n° DGS/DUS/2007/354 du 21 septembre 2007 relative au dispositif centralisé de réception et de gestion des alertes du ministère de la santé

Vu l'avis du 14 avril 2008 de la conférence régionale de santé d'Aquitaine,

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales,

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Le plan régional d'alerte et de gestion des situations d'urgence sanitaire (PRAGSUS) de la région Aquitaine 2006-2010 annexé au présent arrêté est approuvé.

#### ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et des préfectures de département de la région.

#### ARTICLE 3

Les préfets des départements de la région Aquitaine, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2008

Francis IDRAC

( Le PRAGSUS est consultable à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. )

---

### **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT SEVER N° FINESS 400780268 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUIN 2008**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Saint Sever ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2008, le 6 août 2008, par le centre hospitalier de Saint Sever.

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 74 064,51 € soit :

. 74 064,51 € au titre de l'activité.

#### ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

#### ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint Sever et à la caisse primaire d'assurance maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 14 août 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

## **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX N° FINESS 400780193 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUIN 2008**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de

santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;  
Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;  
Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;  
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .  
Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Dax ;  
Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2008, le 8 août 2008, par le centre hospitalier de Dax.

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 5 379 015,85 € soit :

- . 4 807 299,90 € au titre de l'activité,
- . 491 621,56 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 80 094,39 € au titre des produits et prestations(DMI).

##### ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

##### ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Dax et à la mutualité sociale agricole des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 14 août 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

---

### **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN N° FINESS 400011177 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUIN 2008**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce

traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Mont-de-Marsan ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2008, le 4 août 2008, par le centre hospitalier de Mont-de-Marsan.

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 5 242 894,31 € soit :

. 4 814 501,78 € au titre de l'activité,

. 317 124,21 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

. 111 268,32 € au titre des produits et prestations(DMI).

##### ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

##### ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mont-de-Marsan et à la caisse primaire d'assurance maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 14 août 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

### **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **ARRETE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU SYNDICAT INTER HOSPITALIER DES LANDES N° FINESS 400790937 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE JUIN 2008**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;  
Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;  
Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;  
Vu l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;  
Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;  
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale .  
Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;  
Vu la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 17 avril 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Syndicat Inter hospitalier des Landes ;  
Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2008, le 6 août 2008, par le syndicat inter hospitalier des Landes.

#### **ARRÊTE**

##### ARTICLE 1

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 160 545,38 € soit :  
. 160 545,38 € au titre de l'activité.

##### ARTICLE 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du code de l'action sociale et des familles, peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de sécurité sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

##### ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié au syndicat inter hospitalier des Landes et à la caisse primaire d'assurance maladie des Landes, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 14 août 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

---

### **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES EQUIPEMENTS LOURDS**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,  
Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 15 janvier 2008, modifiant le schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine,

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds suivants :  
caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions de positons, appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, scanographe à utilisation médicale, caisson hyperbare,  
est établi conformément au tableau joint en annexe.

#### ARTICLE 2

Pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2008 au 31 octobre 2008 :

1 – Pour les caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, aucune demande d'implantation nouvelle n'est recevable.

Toute demande d'autorisation d'appareils supplémentaires est recevable sur les sites existants :

Polyclinique Francheville à Périgueux,

Centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

Polyclinique Bordeaux-Nord à Bordeaux,

Clinique Saint-Augustin à Bordeaux,

Centre hospitalier de Mont de Marsan,

Centre hospitalier d'Agen,

Centre hospitalier de Pau,

Centre hospitalier de la Côte Basque à Bayonne.

2 – Pour les scanographes à utilisation médicale, sont recevables les demandes sur les territoires de santé suivants :

Territoire du Périgord :

site de Périgueux (1)

Territoire des Landes :

site de Mont de Marsan (1)

3 – Pour les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, est recevable la demande sur le territoire de santé suivant :

Territoire de Bordeaux-Libourne :

site de la CUB – 1 dédiée cardiologie

4 – Une demande d'installation de tomographe à émission de positons est recevable durant cette période sur le territoire de santé suivant :

Territoire de Bordeaux-Libourne :

site de la CUB

5 – Aucune demande d'installation de caisson hyperbare n'est recevable durant cette période.

#### ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 14 août 2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le directeur adjoint

Philippe FORT

## **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN CARDIOLOGIE**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en

cardiologie est établi conformément au tableau joint en annexe.

#### ARTICLE 2

Pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2008 au 31 octobre 2008 :

Centres de stimulation cardiaque classique

sont recevables les demandes d'autorisation de création sur les territoires de santé suivants :

Territoire de Bordeaux-Libourne : COBAS

Territoire du Lot-et-Garonne : site de Villeneuve-sur-Lot.

Centres hautement spécialisés pour la rythmologie

aucune demande n'est recevable durant cette période.

Pratique de l'angioplastie coronarienne transluminale

aucune demande n'est recevable durant cette période.

#### ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et départementales des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 14 août 2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le directeur adjoint

Philippe FORT

### **DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

#### **RELATIF À LA COMPOSITION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE ET DU MONDE RURAL**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et modifiée par l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiées par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le code rural, notamment les articles R313-35, R313-37 et R 313-38 relatifs à la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2007 portant création de la commission régionale de l'économie et du mode rural,

Sur proposition de monsieur le directeur régional de l'agriculture et la forêt,

#### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1

La commission régionale de l'économie agricole et du monde rural présidée par le préfet de région ou son représentant est créée pour 3 ans. Présidée par le préfet de région, elle comprend :

a) Au titre des administrations intéressées et des établissements et organismes sous tutelle : 15 sièges.

Services de l'Etat :

- le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement ou son représentant ;
- le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne ou son représentant ;
- le directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt de la Gironde ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Landes ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Lot et Garonne ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées Atlantiques ou son représentant ;
- le délégué régional du tourisme ou son représentant ;
- le directeur régional de la jeunesse et des sports ou son représentant.

Etablissements et organismes :

- le délégué régional de l'établissement public "les Haras nationaux" ou son représentant ;
- un directeur d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) d'Aquitaine ou son suppléant ;
- le délégué régional de Bordeaux de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ou son représentant ;
- le délégué régional du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles ou son représentant ;
- le directeur de l'association régionale Aquitaine de la mutualité sociale agricole ou son représentant.

b) Au titre des collectivités territoriales : 6 sièges

- un représentant du conseil régional d'Aquitaine ou son suppléant qui seront désignés ultérieurement ;



- un représentant du conseil général de la Dordogne ou son suppléant ;  
Titulaire Suppléant  
Monsieur Jean-Pierre SAINT AMAND Monsieur Didier BAZINET  
« Bontemps » « Les Fargues »  
24380 Lacropte 24320 Bourg des Maisons
- un représentant du conseil général de la Gironde ou son suppléant ;  
Titulaire Suppléant  
Monsieur Alain LEVEAU Monsieur Pierre BARRAU  
2, chemin de Jean Giraud Hôtel de Ville  
33760 Bellebat 33660 Porcheres
- un représentant du conseil général des Landes ou son suppléant ;  
Titulaire Suppléant  
Madame Odile LAFITTE Madame Isabelle CAILLETON  
Hôtel du département Hôtel du département  
23, rue Victor Hugo 23, rue Victor Hugo  
40 025 Mont de Marsan cedex 40 025 Mont de Marsan cedex
- un représentant du conseil général de Lot et Garonne ou son suppléant ;  
Titulaire Suppléant  
Monsieur Raymond GIRARDI Monsieur Michel de LAPEYRIERE  
Hôtel du Département Hôtel du Département  
47 922 Agen cedex 9 47 922 Agen cedex 9
- un représentant du conseil général des Pyrénées Atlantiques ou son suppléant.  
Titulaire Suppléant (désignation ultérieure)  
Monsieur Bernard DUPONT  
Hôtel du Département  
64 avenue Jean Biray  
64058 Pau cedex 09
- c) Au titre des chambres consulaires : 6 sièges
- un représentant de la chambre régionale d'agriculture d'Aquitaine ou son suppléant ;  
Titulaire Suppléant  
Monsieur Dominique GRACIET Madame Sabrina AUGIER  
Le Houn Les Allons  
40 230 Bénesse-Maremne 47 290 Moulinet
- un représentant de la chambre départementale d'agriculture de Dordogne ou son suppléant ;  
Titulaire Suppléant  
Monsieur Jean-Pierre RAYNAUD Monsieur Jean Jacques CHASSAGNOU  
Chambre d'agriculture de la Dordogne Chambre d'agriculture de la Dordogne  
4, place Francheville 4, place Francheville  
24016 Périgueux cedex 24016 Périgueux cedex
- un représentant de la chambre départementale d'agriculture de la Gironde ou son suppléant ;  
Titulaire Suppléant  
Monsieur Bernard ARTIGUE Madame Marie-Henriette GILLET  
Château Beaulieu Le Mares N°4  
33370 Pompignac 33190 St Hilaire de la Noaille
- un représentant de la chambre départementale d'agriculture des Landes ou son suppléant ;  
Titulaire Suppléant  
Monsieur Jean Michel ANACLET Monsieur Christophe BARRAILH  
Cité Galliane Cité Galliane  
BP 279 BP 279  
40005 Mont de Marsan 40005 Mont de Marsan
- un représentant de la chambre départementale d'agriculture de Lot et Garonne ou son suppléant ;  
Titulaire Suppléant  
Monsieur Michel de LAPEYRIERE Monsieur Christian MORISSET  
« Le Mirail » « Les Auges »  
47 160 Saint Leger 47 260 BRugnac
- un représentant de la chambre départementale d'agriculture des Pyrénées Atlantiques ou son suppléant.  
Titulaire Suppléant  
Monsieur Eric MAZAIN Monsieur Joseph SAULUE-LABORDE  
124, boulevard Tourasse 124, boulevard Tourasse  
64 078 Pau cedex 64 078 Pau cedex

- d) Au titre des filières agricoles et agro-industrielles : 4 sièges
- un représentant de la fédération régionale des coopératives agricoles ou son suppléant ;
- |                       |                        |
|-----------------------|------------------------|
| Titulaire             | Suppléant              |
| Monsieur Claude BALDI | Monsieur Michel PRUGUE |
| « Casse Haut »        | « Peyanne »            |
| 47 310 Aubiac         | 40 700 mant            |
- un représentant de l'association régionale pour le développement de l'industrie agroalimentaire ou son suppléant ;
- |                                  |                                  |
|----------------------------------|----------------------------------|
| Titulaire                        | Suppléant                        |
| Monsieur Jean Philippe PARIAS    | Monsieur Vincent CHEREL          |
| 37, rue Avenue Albert Schweitzer | 37, rue Avenue Albert Schweitzer |
| BP 100                           | BP 100                           |
| 33 402 Talence cedex             | 33 402 Talence cedex             |
- un représentant de l'association interprofessionnelle régionale des opérateurs biologiques d'Aquitaine ou son suppléant ;
- |                         |                         |
|-------------------------|-------------------------|
| Titulaire               | Suppléant               |
| Monsieur Patrick GRIZOU | Monsieur Bernard LAFON  |
| Cité Mondiale           | Cité Mondiale           |
| 6, parvis des Chartrons | 6, parvis des Chartrons |
| 33 075 Bordeaux cedex   | 33 075 Bordeaux cedex   |
- un représentant de Bio d'Aquitaine ou son suppléant.
- |                            |                            |
|----------------------------|----------------------------|
| Titulaire                  | Suppléant                  |
| Monsieur Jon HARLOUCHET    | Monsieur Dominique LECONTE |
| 6 rue du Château Trompette | 6 rue du Château Trompette |
| 33000 Bordeaux             | 33000 Bordeaux             |
- e) Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives : 5 sièges
- un représentant de la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles ou son suppléant ;
- |                         |                         |
|-------------------------|-------------------------|
| Titulaire               | Suppléant               |
| Monsieur Jean-Luc CAPES | Monsieur Benoît FAYOL   |
| FRSEA                   | FRSEA                   |
| Cité Mondiale           | Cité Mondiale           |
| 6, Parvis des Chartrons | 6, Parvis des Chartrons |
| 33 075 Bordeaux cedex   | 33 075 Bordeaux cedex   |
- un représentant des jeunes agriculteurs d'Aquitaine ou son suppléant ;
- |                      |                             |
|----------------------|-----------------------------|
| Titulaire            | Suppléant                   |
| Monsieur Joël FRERET | Monsieur Christophe PORCHER |
| Born de Champs       | Le Fouillou                 |
| 24 440 Sainte Sabine | 33 890 Gensac               |
- un représentant régional de la Confédération paysanne ou son suppléant ;
- |                            |                        |
|----------------------------|------------------------|
| Titulaire                  | Suppléant              |
| Monsieur Jean-Pierre LEROY | Madame Brigitte ALLAIN |
| 825 route de Saint Martin  | « La Vidalie »         |
| 33 240 Asques              | 24 560 Bouniagnes      |
- un représentant de la Coordination rurale ou son suppléant ;
- |                               |                              |
|-------------------------------|------------------------------|
| Titulaire                     | Suppléant                    |
| Monsieur Alain QUEYRAL        | Monsieur Christopher DERRETT |
| Les Aubilles                  | 20, rue Noguey               |
| 24560 Saint Cernin de Labarde | 33 000 Bordeaux              |
- un représentant du Mouvement des exploitants familiaux (MODEF) ou son suppléant.
- |                            |                            |
|----------------------------|----------------------------|
| Titulaire                  | Suppléant                  |
| Albert SAFFORES            | Raymond GIRARDI            |
| MODEF Aquitaine            | MODEF Aquitaine            |
| BP 607                     | BP 607                     |
| 86 avenue Cronstadt        | 86 avenue Cronstadt        |
| 40006 Mont de Marsan cedex | 40006 Mont de Marsan cedex |
- f) Au titre des syndicats de salariés des secteurs agricoles et agroalimentaires : 6 sièges
- un représentant de l'Union nationale des syndicats autonome agriculture-agroalimentaire ou son suppléant qui seront désignés ultérieurement ;
  - un représentant de l'union régionale de la CFTC ou son suppléant ;
- |                             |                                    |
|-----------------------------|------------------------------------|
| Titulaire                   | Suppléant (désignation ultérieure) |
| Monsieur Jean Marc BEUGNIEZ |                                    |
| 1 Clos des Muriers          |                                    |
| 64110 Mazerès Lezons        |                                    |

- un représentant de l'union régionale de la CFDT ou son suppléant ;

Titulaire	Suppléant (désignation ultérieure)
-----------	------------------------------------

Monsieur Jean-Louis ALGANS

Chemin Ste Quitterie

64450 Navailles Angos

- un représentant du comité régional CGT ou son suppléant qui seront désignés ultérieurement ;

- un représentant de l'union régionale CGTA/FO ou son suppléant ;

Titulaire	Suppléant
-----------	-----------

Monsieur Christian MARY

2 rue Beauville

47 000 Agen

Monsieur Francis CORET

17/19 Quai de la monnaie

33 080 Bordeaux Cedex

- un représentant de l'union régionale de la Confédération française de l'encadrement ou son suppléant qui seront désignés ultérieurement ;

g) Au titre des organismes socioprofessionnels et des associations du secteur des équidés : 5 sièges

- cinq représentants désignés par le conseil régional des équidés ou leurs suppléants ;

Titulaire	Suppléant
-----------	-----------

Monsieur Frédéric MORAND

Monsieur FEYT

Monsieur Jean-Marie BERNACHOT

Monsieur Joël CANICAS

Monsieur Robert LAFARGUE

Monsieur Daniel MARAUD

Monsieur Frédéric LECOQ

Monsieur Pascal SAYOUS

Monsieur Daniel COLASSIN

Monsieur Régis GRANDEAU

h) Au titre des organisations de consommateurs : 2 sièges

deux représentants de la fédération régionale des consommateurs d'Aquitaine ou leurs suppléants.

Titulaire	Suppléant
-----------	-----------

Madame Dany LAGNES

99, avenue de la Libération

33320 Eysines

Monsieur Bernard GOYENTCHE

8, rue du pont de Suzey

64100 Bayonne

Madame VAYLEUX

45, rue Formigé

33110 Le Bouscat

Monsieur Christian PRIVAT

Rue Rosa Bonheur

33290 Le Pian Medec

i) Au titre des associations de protection de la nature : 2 sièges

- un représentant du conservatoire régional des espaces naturels ou son suppléant ;

Titulaire	Suppléant
-----------	-----------

Madame Catherine MESAGER

Maison de la nature

Et de l'environnement

Domaine de Sers

64 000 Pau

Monsieur Bruno MONTI

Maison de la Nature

et de l'environnement

Domaine de Sers

64000 Pau

- un représentant de la société pour l'étude, la protection, l'aménagement de la nature dans le sud ouest (SEPANSO) ou son suppléant.

Titulaire	Suppléant
-----------	-----------

Monsieur Antoine SCHREIBER

Maison de la Nature et de l'Environnement

1 et 3 rue de Tauzia

33 800 Bordeaux

Madame Marie-Thérèse CEREZUELLE

Maison de la Nature et de l'Environnement

1 et 3 rue de Tauzia

33 800 Bordeaux

j) Au titre des associations pour l'emploi et la formation en agriculture : 1 siège

un représentant de l'association régionale pour l'emploi et la formation en agriculture ou son suppléant qui seront désignés ultérieurement ;

Titulaire	Suppléant
-----------	-----------

Mme Corinne LANTHEAUME

AREFA Aquitaine

Cité mondiale

6, parvis des chartrons

33075 Bordeaux cedex

M. Alain SANGUINET

AREFA Aquitaine

Cité mondiale

6, parvis des chartrons

33075 Bordeaux cedex

k) Au titre des fonds d'assurance formation pour le secteur de l'agriculture et de l'agroalimentaire : 4 sièges

- un représentant de Fonds d'assurance formation des salariés agricoles (FAFSEA) ou son suppléant ;

Titulaire	Suppléant
-----------	-----------

Monsieur Gérard NAPIAS

FAFSEA Aquitaine

Bureau du Lac Bât 6

8, avenue de Chavailles

33525 Bruges cedex

Monsieur Francis BARETS

FAFSEA Aquitaine

Bureau du Lac Bât 6

8, avenue de Chavailles

33525 Bruges cedex

- un représentant du fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant (VIVEA) ou son suppléant ;

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Didier ANDRIEUX	Monsieur Jean-Luc BLANC-SIMON
VIVEA Délégation Sud	VIVEA Délégation Sud
Innopolis Bâtiment B	Innopolis Bâtiment B
Rue la Pyrénéenne	Rue la Pyrénéenne
BP 61434	BP 61434
31 314 Labege cedex	31 314 Labege cedex

- un représentant de l'Organisme paritaire collecteur agréé des organismes professionnels et des coopératives agricoles (OPCA2) ou son suppléant ;

Titulaire	Suppléant
Monsieur Gérard DELOCHE	Madame Marie Christine HIERSO
6, Parvis des Chartrons	6, Parvis des Chartrons
33075 Bordeaux cedex	33075 Bordeaux cedex

- un représentant de l'association de gestion du fonds d'assurance de formation (AGEFAFORIA) ou son suppléant qui seront désignés ultérieurement ;

l) Au titre des personnes qualifiées : 10 sièges

un représentant des organismes départementaux d'aides à la structure des exploitations agricoles d'Aquitaine (ODASEA) ou son suppléant ;

Titulaire	Suppléant
Monsieur Philippe DAVAUD	Mle Marion CAMY PALOU
ADASEA des landes	ADASEA d'Aquitaine
Cité Galliane BP 279	6, parvis des Chartrons
40005 Mont de Marsan	33075 Bordeaux cedex

- un représentant du parc naturel régional (PNR) Limousin ou son suppléant qui seront désignés ultérieurement ;

- un représentant du parc naturel régional (PNR) Landes Gascogne ou son suppléant qui seront désignés ultérieurement ;

- un représentant du parc national (PN) Pyrénées ou son suppléant ;

Titulaire	Suppléant
Monsieur Philippe OSPITAL	Monsieur Jean Guillaume THIEBAULT
Villa Found	Villa Found
2 rue du IV septembre	2 rue du IV septembre
BP 736	BP 736
65007 Tarbes	65007 Tarbes

- un représentant de la fédération régionale des chasseurs ou son suppléant ;

Titulaire	Suppléant
Monsieur Michel AUROUX	Monsieur Michel AMBLARD
Bédouret	Bédouret
47700 Fargues sur Ourbise	47700 Fargues sur Ourbise

- un représentant de l'INRA ou son suppléant ;

Titulaire	Suppléant
Monsieur Benoît FAUCONNEAU	Monsieur Jean-Michel CARNUS
INRA	INRA
Domaine de la Grande Ferrade	Domaine de la Grande Ferrade
BP 81	BP 81
33883 Villenave d'Ornon cedex	33883 Villenave d'Ornon cedex

un représentant de l'association régionale de l'éducation permanente en Aquitaine (AREPA) ou son suppléant ;

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean Louis DAGUERRE	Monsieur Jean Paul BARITAUT
99 Rue Judaïque	99 Rue Judaïque
33000 Bordeaux	33000 Bordeaux

- un représentant du CEMAGREF ou son suppléant.

Titulaire	Suppléant
Monsieur Frédéric ZAHM	Madame Anne GASSIAT
50, avenue du Verdun, Gazinet	50, avenue du Verdun, Gazinet
33612 Cestas cedex	33612 Cestas Cedex

#### ARTICLE 4

A l'exception des représentants de l'administration et des établissements publics, les membres de la commission régionale sont nommés par arrêté du préfet de Région pour une durée de trois ans.

Le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Si un membre de la commission démissionne, décède, est démis de son mandat ou cesse, en cours de mandat, d'exercer les fonctions en raison desquelles il a été nommé, il est pourvu à son remplacement pour la durée de son mandat restant à courir par

une personne désignée dans les mêmes conditions.

Les membres de la commission régionale doivent jouir de leurs droits civiques et ne pas avoir été déclarés en faillite personnelle, ni avoir fait l'objet d'une condamnation pour fraudes fiscales ou commerciales. Ils sont soumis à l'obligation de confidentialité. Les fonctions de membre de la commission régionale sont exercées à titre gratuit.

La commission régionale est réunie sur convocation du préfet de région qui fixe l'ordre du jour. Le secrétariat de la commission régionale est assuré par la direction régionale de l'agriculture et de la forêt.

Un règlement intérieur, approuvé par le préfet, détermine les règles de fonctionnement de la commission régionale instaurant des formations restreintes et fixant leur composition notamment pour chacun des thèmes dont elle a la charge et définis par l'article R313-35 du code rural.

La commission peut, sur décision de son président, en fonction des thématiques évoquées, mettre en place tout groupe de travail utile et entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Sont abrogés les arrêtés préfectoraux portant création des commissions régionales suivantes :

- commission régionale de l'agriculture raisonnée et de la qualification des exploitations (en date 23 février 2004)

- conférence régionale pour le développement de l'agriculture

- commission consultative régionale d'orientation du cheval (en date du 7 juin 2005)

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 15 juillet 2008

Le préfet,

Francis IDRAC

## **DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

### **COMMISSION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE ET DU MONDE RURAL**

L'objet de ce règlement intérieur, approuvé par le Préfet, est de déterminer les règles de fonctionnement de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural instaurant des formations restreintes et fixant leur composition notamment pour chacun des thèmes dont elle a la charge et définis par l'article R313-35 du code rural.

#### **ARTICLE 1**

La commission régionale de l'économie agricole et du monde rural a été créée par arrêté préfectoral du 5 octobre 2007. Elle concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans la région, des politiques publiques en faveur de l'agriculture, de l'agro-industrie et du monde rural. Elle est régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

Elle est notamment chargée :

- de veiller à la cohérence des actions menées en matière de recherche, d'expérimentation, de développement et de formation dans les secteurs agricoles et agro-industriels ;
- d'examiner toute question relative à l'agriculture ainsi qu'à la qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires ;
- d'étudier, en liaison avec le service public de l'emploi, l'évolution de l'emploi dans les secteurs agricoles et agro-industriels et de proposer toutes mesures de nature à permettre son amélioration tant quantitative que qualitative, notamment en favorisant les actions de reconversion et de formation ;
- d'orienter les actions de l'Etat en faveur des activités relatives aux équidés domestiques.

#### **ARTICLE 2**

La commission régionale est réunie sur convocation du préfet de région qui fixe l'ordre du jour. Le secrétariat de la commission régionale est assuré par la direction régionale de l'agriculture et de la forêt. Les convocations et les documents de séance peuvent éventuellement être transmis par télécopie ou courrier électronique.

Les convocations doivent être transmises 15 jours avant la date de la réunion.

La commission peut, sur décision de son président, en fonction des thématiques évoquées, mettre en place tout groupe de travail utile et entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

#### **ARTICLE 3**

A l'exception des représentants de l'administration et des établissements publics, les membres de la commission régionale sont nommés par arrêté du préfet de région pour une durée de trois ans.

Le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Si un membre de la commission démissionne, décède, est démis de son mandat ou cesse, en cours de mandat, d'exercer les fonctions en raison desquelles il a été nommé, il est pourvu à son remplacement pour la durée de son mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Après trois absences consécutives d'un membre ou de son suppléant, le préfet pourra demander à ce qu'un nouveau représentant soit nommé.

Les membres de la commission régionale doivent jouir de leurs droits civiques et ne pas avoir été déclarés en faillite personnelle, ni avoir fait l'objet d'une condamnation pour fraudes fiscales ou commerciales. Ils sont soumis à l'obligation de confidentialité. Les fonctions de membre de la commission régionale sont exercées à titre gratuit.

#### **ARTICLE 4**

Pour que les avis ou décisions de la commission ou de ses formations spécialisées soient reconnus le quorum doit être atteint et les

décisions doivent se prendre à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 5

Le tableau ci-dessous recense les différents organismes membres de la commission plénière et leur rattachement aux différentes formations restreintes qui sont les suivantes pour le secteur agricole et agro-alimentaire :

- la commission régionale agri-environnementale (CRAE)
- la commission d'orientation des actions en faveur des « équidés »
- la commission régionale de l'emploi

Collège	Organismes membres de la COREAMR	« CRAE »	Equidés	Emploi
Administrations     Etablissements et organismes sous tutelle	DRAF (SREA, SRFD, SRITEPSA,SRISE)	X	X	X
	5 DDAF	X		X
	DIREN	X		
	DRTEFP			X
	Dir. Jeunesse et sports		X	
	Dir. Tourisme		X	
	DR CNASEA	X		
	Délégué régional des Haras		X	
	Agence de l'Eau	X		
	1 Directeur EPLEFPA	X	X	X
ARAMSA	X		X	
Collectivités territoriales	Conseil régional	X	X	X
	Conseils généraux	X	X	X
Chambres consulaires	Chambre régionale d'agriculture	X	X	X
	Chbres d'agriculture départementales	X		X
Filières agricoles et agro-industrielles	FRCA	X		X
	ARDIA			X
	ARBIO	X		
	Bio Aquitaine	X		
Organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental	FRSEA	X		X
	CRJA	X		X
	Confédération paysanne	X		X
	Coordination rurale	X		X
	MODEF	X		X
Syndicats de salariés des secteurs agricoles et agro-alimentaire	5 unions régionales + UNSA			X
Secteur des équidés	5 représentants désignés par le conseil régional des équidés		X	
Organisations de consommateurs	FRC Aquitaine			
Associations de protection de la nature	SEPANSO	X		
	Conservatoire régional des espaces naturels	X		
Association régionale pour l'emploi et la formation en agriculture	AREFA			X
Fonds d'assurance formation pour les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire	FAFSEA			X
	VIVEA			X
	OPCA2			X
	AGEFAFORIA			X
Personnalités qualifiées	ODASEA d'Aquitaine	X		
	PNR Limousin	X		
	PNR Landes Gascogne	X		
	PN Pyrénées	X		
	Fédération des chasseurs	X		
	INRA	X		
	CEMAGREF	X		
	AREPA	X		X

**ARTICLE 6**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Bordeaux, le 15 juillet 2008

Le préfet,

Francis IDRAC

**DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****DÉFINITION DES TAUX D'AIDE PUBLIQUE POUR LES OPÉRATIONS D'AMÉLIORATION PASTORALE EN LIEN AVEC LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE SOUTIEN À L'ÉCONOMIE AGRO-SYLVOPASTORALE PYRÉNÉENNE.**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fond Européen agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1944/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 portant modification du règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le document régional de développement rural Aquitaine approuvé 11 décembre 2007, modifié le 20 juin 2008 ;

Vu la convention Interrégionale de massif de Pyrénées du 10 septembre 2007 et ses conventions d'application, notamment celle relative au « maintien de la filière agro-pastorale et valorisation de la ressource forestière »

Vu le code rural, notamment le livre III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-1 à L. 414.3 ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié, relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-762 du 28 juillet 2004 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 10 avril 2008 relatif au dispositif intégré en faveur du pastoralisme mis en oeuvre dans le cadre du plan de soutien à l'économie agro-sylvo-pastorale pyrénéenne.

Considérant que les opérations d'amélioration pastorale concourent, par l'appui qu'elles apportent aux activités pastorales, à répondre aux exigences collectives de maintien ou d'amélioration de l'ouverture des milieux à des fins notamment paysagères ;  
Considérant que ces mêmes opérations, quand elles sont réalisées dans un site Natura 2000 en application des préconisations d'un document d'objectif approuvé, concourent de plus au maintien ou à l'amélioration de la biodiversité, et à la gestion de certains espaces sensibles à haute valeur naturelle et s'inscrivent donc dans une démarche de préservation et d'amélioration de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général aux affaires régionales,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

En Aquitaine, le taux de subvention pour les opérations d'amélioration pastorale dans le cadre de la mesure 323C (dispositif intégré en faveur du pastoralisme) du plan de développement rural hexagonal en lien avec la mise en oeuvre du plan de soutien à l'économie agro-sylvo-pastorale pyrénéenne est porté à 70% de la dépense éligible.

**ARTICLE 2**

En Aquitaine, lorsque les opérations d'amélioration pastorale sont situées dans un site Natura 2000, et que ces opérations sont conformes aux préconisations du document d'objectif approuvé, le taux de subvention mentionné à l'article 1 est porté à 75%, taux maximum prévu à l'arrêté du 10 avril 2008.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

**ARTICLE 4**

Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 août 2008.

Le préfet,

Francis IDRAC

**DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****AGRÉMENT DE MONSIEUR BERNARD ABADIE EN QUALITÉ D'AGENT COMPTABLE DE LA CAISSE DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DES LANDES ET DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT ECONOMIQUE MUTEDIT**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 111-1, R. 121-1, R. 122-1, R. 123-45, R. 123-46, R. 123-48 à R. 123-50-1,

Vu le Code rural et notamment ses articles L. 723-2 et L. 723-44,

Vu le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par les arrêtés du 5 juillet 2001 et du 27 février 2003 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de mutualité sociale agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 portant délégation de signature,

Vu les délibérations en date des 15 avril et 20 juin 2008 des conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole des Landes, et du comité directeur du groupement d'intérêt économique MUTEDIT, nommant monsieur Bernard ABADIE en qualité d'agent comptable desdits organismes,

Vu les demandes présentées les 26 mai et 27 juin 2008 par la présidente du conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole des Landes, et le président du comité directeur du groupement d'intérêt économique MUTEDIT

Vu l'arrêté du 10 janvier 1994 portant inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé (première section, caisses départementales et pluridépartementales de mutualité sociale agricole),

Vu l'avis de monsieur le préfet du département des Landes en date du 1<sup>er</sup> août 2008,

Vu les avis en date du 24 juin et 9 juillet 2008 de monsieur le président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole,

Vu les avis en date du 30 juin et 2 juillet 2008 de monsieur le trésorier payeur général des Landes,

Vu le rapport du chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine,

**DECIDE****ARTICLE 1**

Est agréé pour exercer les fonctions d'agent comptable de la caisse de mutualité sociale agricole des Landes et du groupement d'intérêt économique MUTEDIT sis à St Pierre du Mont (40),

- Monsieur Bernard ABADIE, né le 6 novembre 1950 à Pau (64)

demeurant 57 avenue des Lilas – 64000 PAU

**ARTICLE 2**

Cet agrément prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2008,

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 août 2008

Pour le préfet de région, et par délégation, le directeur du travail, chef du S.R.I.T.E.P.S.A.

Gérard WYSS

**DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET****AVIS D'EXTENSION DE L'AVENANT N° 3 DU 8 JUILLET 2008 A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 10 JUILLET 2006 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DU DEPARTEMENT DES LANDES**

Le préfet du département des Landes envisage de prendre, en application des articles L 131-3, L 133-8, L 133-9 et L 133-10 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective de travail du 10 juillet 2006 concernant les exploitations agricoles du département des Landes, l'avenant n° 2 du 12 juillet 2007 à ladite convention, conclu à Mont de Marsan entre :

- La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, FDSEA,

- La Fédération des syndicats agricoles, C.G.A. – M.O.D.E.F.,

- La fédération des CUMA,

- Les Entrepreneurs des territoires,

d'une part, et

- L'union départementale C.F.D.T.,

d'autre part.

Cet avenant a pour objet la modification des articles suivants :

L'annexe salaires visée aux articles 31 : Salaires horaires et mensuels du personnel d'exécution

N° 66 : Salaire horaire d'encadrement

Le texte de cet accord a été déposé le 28 juillet 2008 sous le numéro 08-336 au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles des Landes, où il peut être consulté.

Les organisations et personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L 133-14 et R 133-1 du code du



travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la Politique sociale agricoles des Landes – 1 place Saint-Louis – B.P. 269 – 40005 Mont de Marsan.

**DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

**ARRÊTÉ**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde

Vu les articles L.4111-1 et suivants du code du travail relatifs aux dispositions générales sur la santé et la sécurité au travail ;

Vu les articles L.4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et en particulier les articles L.4614-14 à L.4614-16 ;

Vu les articles R.4614-21 à R.4614-29 du code du travail relatifs au contenu et à l'organisation de la formation des membres et aux obligations des organismes de formation ;

Vu la circulaire CT du 14 mai 1985 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 93.449 du 23 mars 1993 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu la demande présentée

Resolva Développement  
22, Boulevard d'Alsace-Lorraine  
64000 Pau

Vu l'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle lors de la consultation écrite de ses membres en juillet 2008

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

L'organisme requérant est habilité pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

**ARTICLE 2**

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 Août 2008

Pour le préfet de région Aquitaine, le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle  
Serge LOPEZ

**DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

**ARRÊTÉ**

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde

Vu les articles L.4111-1 et suivants du code du travail relatifs aux dispositions générales sur la santé et la sécurité au travail ;

Vu les articles L.4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et en particulier les articles L.4614-14 à L.4614-16 ;

Vu les articles R.4614-21 à R.4614-29 du code du travail relatifs au contenu et à l'organisation de la formation des membres et aux obligations des organismes de formation ;

Vu la circulaire CT du 14 mai 1985 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 93.449 du 23 mars 1993 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu la demande présentée

ID 2  
Hôtel d'entreprises « Les Allées »  
26, Avenue des Lilas  
64 000 Pau

Vu l'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle lors de la consultation écrite de ses membres en juillet 2008

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

L'organisme requérant est habilité pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

**ARTICLE 2**

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 Août 2008

Pour le préfet de région Aquitaine, le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle  
Serge LOPEZ

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

**DÉCISION DE RÉMUNÉRATION UNITÉ D'ÉVALUATION DE RÉENTRAÎNEMENT ET  
D'ORIENTATION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DU CENTRE DE RÉÉDUCATION  
PROFESSIONNELLE DE LA TOUR DE GASSIE**

ARRÊTÉ N° 72 520 08 0004

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la Légion d'Honneur

Vu le livre IX ancienne référence et sixième partie nouvelle référence du code du travail ;

Vu l'ordonnance du 26 mars 1982 ;

Vu le décret 82.812 du 23 septembre 1982 concernant la rémunération des stagiaires ;

Vu le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;

Vu les circulaires DSS/DAS/DE/DFP n° 96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP n° 97.17 du 10 juillet 1997 ;

Vu les décrets n°88.367. et n° 88.368 du 15 avril 1988 et 2002-1551 du 23 décembre 2002 relatifs à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle

Vu le décret n°93.994 du 4 août 1993 modifiant le décret n° 88.368 fixant les taux et les montants de la rémunération versée aux stagiaires de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2008 portant délégation de signature ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

L'unité d'évaluation de réentrainement et d'orientation sociale et professionnelle (U.E.R.O.S.) du centre de rééducation professionnelle de la Tour de Gassie, en application de l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997, est agréée au sens de l'article L 323.16 ancienne référence et L. 5213-4 nouvelle référence du code du travail, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009.

**ARTICLE 2**

L'U.E.R.O.S. peut accueillir simultanément un maximum de 15 stagiaires. Ceux-ci sont placés au sein de l'U.E.R.O.S. pour une période maximum de 3 mois (à raison d'un maximum de 35 heures hebdomadaires) qui peut être à titre exceptionnel reconduite une fois. Les stages d'application en entreprise peuvent être effectués en France ou à l'étranger (y compris hors Union européenne).

**ARTICLE 3**

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, le centre régional pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le lundi 11 août 2008

Pour le préfet de région Aquitaine, le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle  
Serge LOPEZ

**DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL DES TRANSPORTS**

**DECISION**

Le directeur régional du travail des transports d'Aquitaine,

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 2003-788 du 22 août 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur régional du travail des transports,

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1984 modifié portant organisation de l'Inspection du travail des transports,

Vu l'arrêté du 23 mai 2005 portant organisation du service central de l'inspection du travail des transports,

Vu l'arrêté ministériel du 21/12/2007 portant nomination de monsieur Jean-Louis LAGARDE dans l'emploi de directeur régional du travail des transports de la région Aquitaine,

Vu la décision ministérielle du 30 mai 1997 modifiée fixant la compétence territoriale des services déconcentrés de l'Inspection du travail des transports,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

M. Jean-Luc CRABOL, directeur adjoint du travail des transports, est chargé, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008 et pour une durée indéterminée, de l'intérim de la subdivision d'inspection du travail des transports de Bayonne dont la compétence territoriale s'étend aux départements des Pyrénées atlantiques et des Landes, pour y exercer ses missions dans le cadre des dispositions du Code du Travail,

**ARTICLE 2**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements des Pyrénées atlantiques et des Landes.

Bordeaux, le 29 août 2008

Le directeur régional du travail des transports

Jean-Louis LAGARDE

**PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE****ARRETE N° 2008/86 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À L'ADJOINT DU PRÉFET MARITIME ET AU CHEF DE LA DIVISION ACTION DE L'ETAT EN MER**

Le préfet maritime de l'Atlantique

Vu l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la Marine ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment l'article R. 152-1 et les articles A.41, A.45 et A.51 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des ports maritimes, notamment les articles R. 122-4 et R. 611-2 ;

Vu le décret n° 71-360 du 6 mai 1971 modifié, portant application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ;

Vu le décret n° 80-470 du 18 juin 1980 modifié, portant application de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain ;

Vu le décret n° 82-842 du 29 septembre 1982 relatif à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle, notamment l'article 21 ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines dans le domaine public maritime, notamment l'article 8 ;

Vu le décret n° 91-1226 du 5 décembre 1991 modifié, pris pour l'application de la loi n° 89-874 du 1<sup>er</sup> décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes ;

Vu le décret n° 95-427 du 19 avril 1995 relatif aux titres miniers, notamment les articles 12, 18, 20 et 27 ;

Vu le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2006-608 du 28 mai 2006 relatif aux concessions de plage ;

Vu le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains ;

Vu le décret du 9 juin 2008 portant nomination du vice-amiral d'escadre Anne-François de SAINT SALVY préfet maritime de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, en particulier son article 11 ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

L'administrateur général des affaires maritimes Philippe DU COUËDIC DE KERGOALER, adjoint du préfet maritime de l'Atlantique, reçoit délégation pour signer :

1-les arrêtés réglementant temporairement la navigation lors des manifestations nautiques, de travaux marins et sous-marins et d'évènements nécessitant des mesures de sécurité nautique ainsi que ceux concernant l'utilisation de l'espace aérien au-dessus de la mer ;

2-les décisions d'assentiment du préfet maritime, prévues par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article R. 152-1 du code du domaine de l'Etat et par les décrets susvisés relatifs aux autorisations de cultures marines, aux concessions de plage et aux concessions d'endiguage et d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

3-les avis du préfet maritime donnés au cours des procédures administratives définies dans les décrets susvisés et relatives :

- aux extractions du domaine public maritime et du plateau continental au-delà du domaine public maritime (amendements marins, granulats marins, substances minières) ;
- à la délimitation, à l'aménagement et à la création ou à l'extension des ports maritimes ;
- aux immersions de déblais de dragage ;
- aux autorisations de recherche archéologique sous-marine.

**ARTICLE 2**

Le commissaire en chef de première classe de la marine Cyriaque GARAPIN, chef de la division « action de l'Etat en mer » de la préfecture maritime de l'Atlantique est habilité à signer tous types de correspondance courante ressortissant de la compétence de la division « action de l'Etat en mer ».

En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur général Philippe DU COUËDIC DE KERGOALER, il est habilité à signer les décisions et avis des alinéas 2 et 3 de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**ARTICLE 3**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de l'administrateur général des affaires maritimes Philippe DU COUËDIC DE KERGOALER et du commissaire en chef de première classe de la marine Cyriaque GARAPIN, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2004-112 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer, l'officier supérieur ou le cadre civil assurant l'intérim de l'AGAM Philippe DU COUËDIC DE KERGOALER ou du CRC1 Cyriaque GARAPIN a délégation pour signer les décisions et avis des alinéas 2 et 3 de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2006/82 du 8 septembre 2006. Il sera publié au recueil des actes administratifs des départements côtiers de la région maritime Atlantique ainsi que sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Brest, le 7 août 2008

Le vice-amiral d'escadre Anne-François DE SAINT SALVY

Préfet maritime de l'Atlantique,

**DÉLÉGATION LOCALE DE L'ANAH DES LANDES****PROGRAMME D' ACTIONS DE LA DÉLÉGATION LOCALE DE L'ANAH DES LANDES 2008-2010  
PRESENTE A LA COMMISSION D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT DU 9 JUILLET 2008**

( extraits )

**2 - LES ORIENTATIONS DU PROGRAMME D' ACTION 2008-2010 DE LA DELEGATION DES LANDES**

L'objectif 2008-2010 de la délégation est centré sur les interventions en milieu urbain sur les deux agglomérations des Landes, Dax et Mont de Marsan au travers d'OPAH-RU avec un traitement à 100% de l'insalubrité des logements repérés.

En terme de production

L'objectif principal est la réalisation des objectifs du Plan de Cohésion Sociale en terme de logements à loyer maîtrisé et la résorption de l'habitat insalubre. Ces objectifs inaccessibles il y a trois ans pourront être atteints en consolidant la politique engagée par la CAH en promouvant le conventionnement dans toutes les opérations importantes et dans les changements d'usage des bâtiments en centre bourgs ou en zones agglomérées.

Les besoins avérés en aide au maintien à domicile des propriétaires occupants âgés imposent de poursuivre la politique envisagée l'an dernier.

En terme de fonctionnement

Pour garantir une meilleure efficacité dans son action, la délégation locale

Améliorera son information auprès des organismes, opérateurs et financeurs

Continuera à agir en concertation avec la CAH en privilégiant les avis sur avant projet pour les dossiers importants ou complexes Mettra en place une politique de contrôle plus ciblée tant sur l'instruction (contrôle hiérarchique) que sur les travaux et

l'occupation des logements dans le respect des conventions avec ou sans travaux

**3 - LA POLITIQUE LOCALE DE REHABILITATION DE L'HABITAT PRIVE****3-1 - Les dossiers à subventionner en 2008**

L'accroissement des montants de subvention pour le logement conventionné impose de redéfinir les priorités dans les dossiers à subventionner ainsi que la nature des travaux.

L'effort sera centré sur les opérations programmées mais ne devra pas ignorer les logements du milieu rural et diffus. Quelques logements à loyers accessibles permettent de résoudre le problème du locatif dans les petites communes.

**3-2 - Propriétaires occupants**

De façon générale, la délégation doit réactiver ses priorités pour répondre aux objectifs du PCS au regard de la dotation attribuée.

En effet, le maintien à domicile des propriétaires occupants devra être poursuivi dans le cadre financier restreint. Pour cela, les actions en OPAH seront privilégiées pour permettre aux collectivités locales d'appuyer cette politique. La délégation a défini un degré de priorité basé sur les ressources des propriétaires, les types de travaux et la situation du logement.

**3-3 - Propriétaires bailleurs**

La subvention du logement à loyer maîtrisé nécessite de reformuler les priorités vis à vis des dossiers. La délégation s'est engagée depuis quelques années avec l'appui de la CAH à privilégier le conventionnement dans toutes les opérations importantes de plusieurs logements, en assurant une mixité sociale.

Seront pris en compte les dossiers en fonction de leur localisation, leur intérêt économique et social et la qualité architecturale du bâtiment et du projet proposé.

**4 - Les priorités**

Elles sont résumées dans le tableau suivant avec un ordre de priorité permettant de les faire varier en fonction du nombre de dossiers arrivant au cours de l'année. La CAH est informée du pilotage des dossiers et est consultée pour avis lorsqu'il y a nécessité de modifier le niveau de priorité.

Niveau	Nature
Priorité n°1	Sortie d'insalubrité ou de péril Travaux d'accessibilité et d'adaptation
Priorité n°2	Travaux
Dossiers répondants aux trois critères suivants :	Caractère social Localisation (Commune en OPAH, PST ou PIG)
Priorité n°3	Travaux+situation (Commune en OPAH, PST ou PIG)
Dossiers répondant aux deux critères suivants	Travaux+caractère social
Priorité n°4	Dossiers répondant au seul critère travaux

Définition	Description
Travaux	Création d'un ou plusieurs éléments de confort inexistants Réfection complète de la couverture et/ou de la charpente Travaux relatifs à la sécurité, salubrité, santé Mise aux normes totales des logements vacants et transformation d'usage (en centre bourg) pour bailleur Traitement contre les termites et autres insectes xylophages Travaux favorisant le développement durable : isolation des parois opaques et vitrées, chauffage...
Caractère social	Propriétaires occupants « très sociaux » Loyers maîtrisés ANAH social pour propriétaires occupants et propriétaires bailleurs
Situation	OPAH et PST Zones à loyers tendus pour les propriétaires bailleurs

La totalité de ce programme peut être faite à la DDE-délégation de l'ANAH